

Commune de
CONCEVREUX

Plan Local d'Urbanisme

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Projet arrêté le : 27 janvier 2021

Projet mis à enquête le:

Projet approuvé le:

Cachet et signature du Maire

M. MARLIER



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	<i>1</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition.....</i>	<i>1</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	<i>2</i>
1^{ÈRE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	11
I. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	13
1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>13</i>
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>15</i>
1.3 - <i>Historique de la planification locale</i>	<i>18</i>
1.4 - <i>Histoire locale</i>	<i>19</i>
II - COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	25
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>25</i>
2.2 - <i>Habitat.....</i>	<i>28</i>
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	<i>30</i>
2.4 - <i>Réseaux.....</i>	<i>34</i>
2.5 - <i>Transports et déplacements</i>	<i>39</i>
III - COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	41
3.1 - <i>Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes</i>	<i>41</i>
3.2 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	<i>63</i>
IV - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES ...	67
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	<i>67</i>
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>69</i>
4.3 - <i>Contraintes diverses</i>	<i>70</i>
V - POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALE	72
5.1 - <i>Habitat.....</i>	<i>72</i>
5.2 - <i>Plan Départemental de l'Habitat</i>	<i>73</i>
5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i>	<i>74</i>
5.4 - <i>Accueil des gens du voyage</i>	<i>74</i>

2^{ÈME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 77

I - MILIEU PHYSIQUE	79
1.1 - Relief.....	79
1.2 - Contexte géologique.....	79
1.3 - Hydrologie.....	82
1.4 - Climatologie	85
1.5 - Qualité de l'air.....	87
1.6 – Occupation du sol	88
II - ENVIRONNEMENT NATUREL	91
2.1 - Approche paysagère.....	91
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	95
2.3 - Les risques naturels.....	100
III - PATRIMOINE BÂTI	105
3.1 - Organisation des zones bâties	105
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	105
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	110

**3^{ÈME} PARTIE : PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES..... 115**

I. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD	116
1.1 - Diagnostic environnemental	116
1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial	117
1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique.....	119
II - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	120
2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal	121
2.2 – Identification des capacités de densification.....	122
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU	122
III - TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	124
3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	124

3.2 - Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques – Plans de zonage	126
3.3 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU.....	142
IV - TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	145
V - TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT LITTÉRAL DU PLU	146
5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser.....	147
5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles	151
5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles	153
VI - COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	156
6.1 Compatibilité avec le SCoT.....	156
6.2 Compatibilité avec le SDAGE	160
6.3 Compatibilité avec le SAGE.....	161
6.4 Compatibilité avec le PDH	161
6.5 Compatibilité avec le PLH.....	161
6.6 Compatibilité avec le PDU	161
6.7 Compatibilité avec le PGRI.....	162
4^{ÈME} PARTIE ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	164
1- IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES	166
1.1 Développement économique et activités	166
1.2 - Impact sur l'agriculture	166
2 - IMPACT SUR LE PAYSAGE	169
2.1. Le paysage naturel	169
2.2. Le paysage urbain	170
3 - IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE	171
3.1. Incidences sur les ressources minérales sous-terraines.....	171
3.2. Incidences sur les eaux souterraines.....	171
3.3. Incidences sur les eaux de surface	172
3.4. Incidences sur la qualité de l'air	173
3.5. Sur le climat.....	173
4 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	174
4.1 Prise en compte des zones humides	174

4.2 Impact sur les sites Natura 2000	174
4.3 Impact sur les milieux naturels de la zone AU.....	176
5- IMPACT SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L'EAU ET LES DÉCHETS.....	177
5.1. La santé humaine.....	177
5.2. Le bruit.....	177
5.3. La gestion des déchets	177
5.4. L'Alimentation en Eau Potable	178
5.5. L'assainissement	178
6 - AUTRES IMPACTS	179
6.1. Les zones à risque du territoire communal	179
6.2. Le trafic et la sécurité routière.....	179
6.3. Patrimoine archéologique.....	179
5^{ÈME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU	181

Introduction

► LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.

Par la délibération 24 juillet 2018, la commune de CONCEVREUX a exprimé sa volonté d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour remplacer la carte communale actuellement en vigueur sur la commune. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régleme l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- Mettre en œuvre une politique de planification du développement urbain sur le territoire communal ;
- Permettre l'accueil de nouveaux habitants pour répondre à la demande et prévoir les équipements et services nécessaires à la population ;
- Préserver le patrimoine bâti et le cadre de vie des habitants ;
- Prendre en compte le devenir des exploitations agricoles implantées sur la commune (changement de destination,...) ;
- Intégrer les problématiques environnementales et participer à la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Prendre en compte les orientations du SCoT de la Champagne Picarde.

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉFINITION

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre :
 - ✓ Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - ✓ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - ✓ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - ✓ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
 - ✓ Les besoins en matière de mobilité.

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.

- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La sécurité et la salubrité publiques
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : CONTENU

Le rapport de présentation qui :

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document

d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales

- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Évaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- IL DÉFINIT LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DES POLITIQUES :

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de paysage,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- IL DÉFINIT LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT

- l'habitat,
- les transports,

- les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

- IL FIXE DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais **trois types d'OAP** :

LES OAP SECTORIELLES ; ELLES SONT OBLIGATOIRES EN ZONE 1AU

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

LES OAP DES SECTEURS D'AMÉNAGEMENT

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ✓ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ✓ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - ↪ La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - ↪ La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - ↪ La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - ↪ Les besoins en matière de stationnement ;
 - ↪ La desserte par les transports en commun ;

↳ La desserte des terrains par les voies et réseaux.

- ✓ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sols (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer à savoir les articles :

- ✓ R.111-2 relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations.
- ✓ R.111-4 relatif aux projets de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- ✓ R.111-26 relatif aux projets de nature, par leur importance, leur situation ou leur destination, à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- ✓ R.111-27 relatif aux projets de nature, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

LES OAP À VOCATION PATRIMONIALE

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement :

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES :

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés **plans de zonage**. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ *Les zones urbaines dites « zones U »*

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ *Les zones à urbaniser dites "zones AU".*

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

■ *Les zones agricoles dites "zones A".*

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

■ *Les zones naturelles et forestières dites "zones N".*

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

■ *Les STECAL :*

Peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées**.

LES PIÈCES ÉCRITES

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » est structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- ✓ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ✓ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ✓ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

<i>Mixité fonctionnelle et sociale</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière</i> - <i>Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur</i> - <i>Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ;</i> - <i>Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale</i> - <i>Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur</i> - <i>Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.</i> 	
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Fixer une proportion de logement d'une taille minimale</i> - <i>Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement</i> 	
<i>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</i>	<i>Volumétrie et implantation des constructions</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Règles maximales d'emprises au sol</i> - <i>Hauteur des constructions</i> - <i>Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur</i>
	<i>Qualité urbaine, architecturale,</i>	<i>-Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades</i>

	<p><i>environnementale et paysagère</i></p>	<p><i>et toitures des constructions ainsi que des clôtures</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger</i> <i>- Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</i>
	<p><i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <i>-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière</i> <i>-Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.</i> <i>- Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;</i> <i>- Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;</i> <i>- Identifier les éléments de paysage</i> <i>- Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;</i> <i>- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.</i>
	<p><i>Stationnement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <i>-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité.</i>

		-Déroghations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Équipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Conditions de desserte des voies publiques ou privées
	Desserte par les réseaux	-Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; -Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. -Emplacements réservés

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

Elles comprennent notamment à titre informatif :

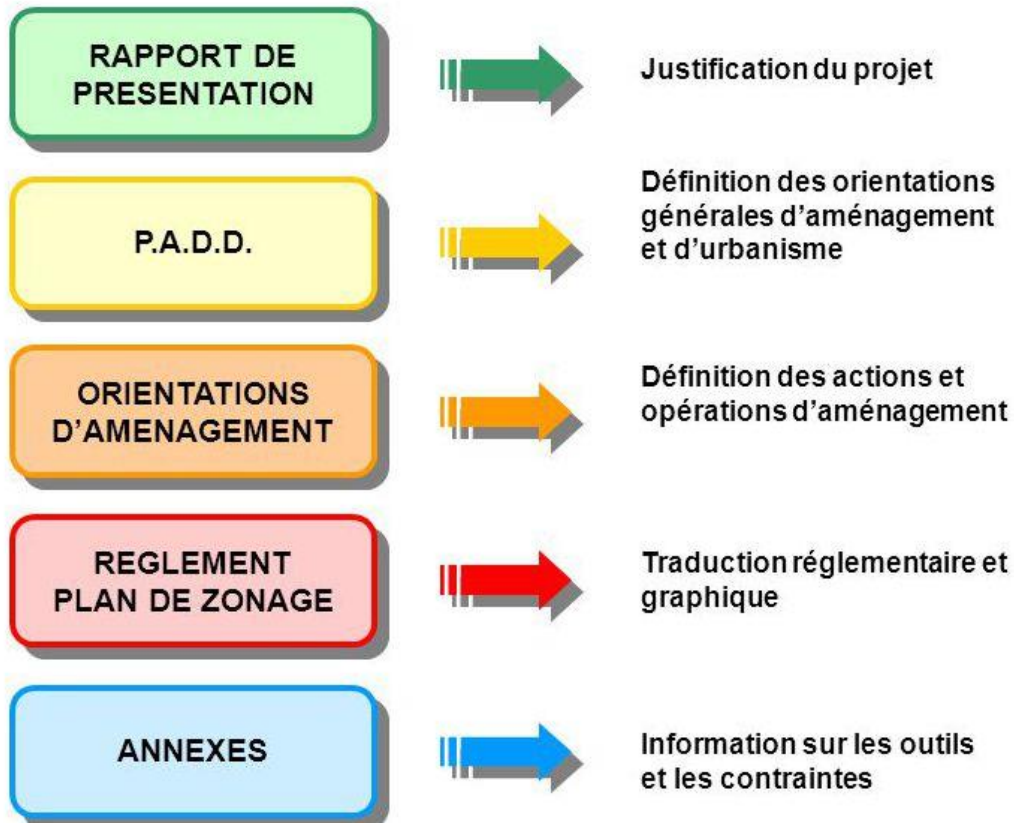
LES PIÈCES ÉCRITES

- ✓ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ✓ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES QUI FONT APPARAÎTRE :

- ✓ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ✓ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc.

Schéma de synthèse du contenu du PLU



1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



I. Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

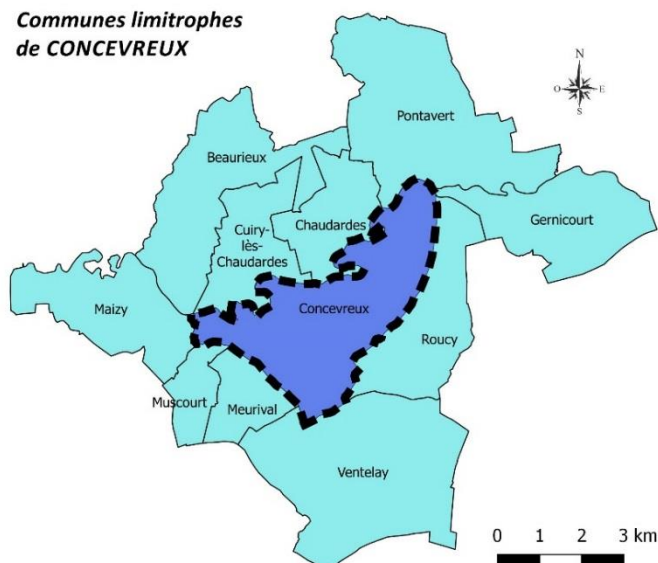
<i>Canton</i>	Guignicourt
<i>Arrondissement</i>	Laon
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	278 habitants (2017 ²)
<i>Superficie</i>	12,51 km ²

La commune de CONCEVREUX est située en limite Est du département de l'Aisne, à proximité du département de la Marne. Elle est distante de près de 35 km du chef-lieu d'arrondissement et de 27 km de Reims (51). Ses habitants bénéficient de l'attractivité de Reims et Laon aussi bien en matière d'emplois que d'équipements et de commerces divers.

La desserte routière permet une liaison rapide avec le département de la Marne, grâce au passage de la



Communes limitrophes de CONCEVREUX

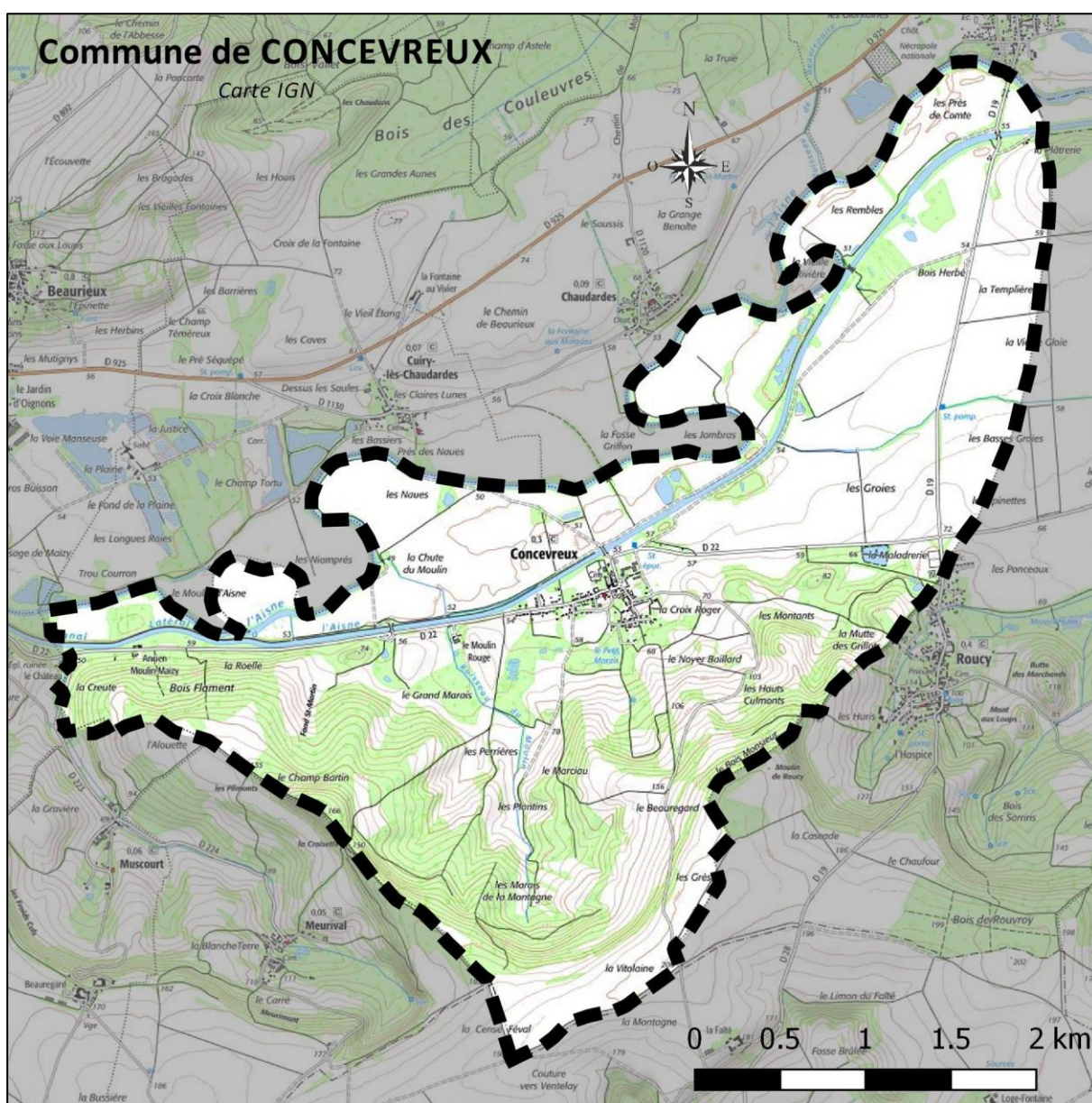


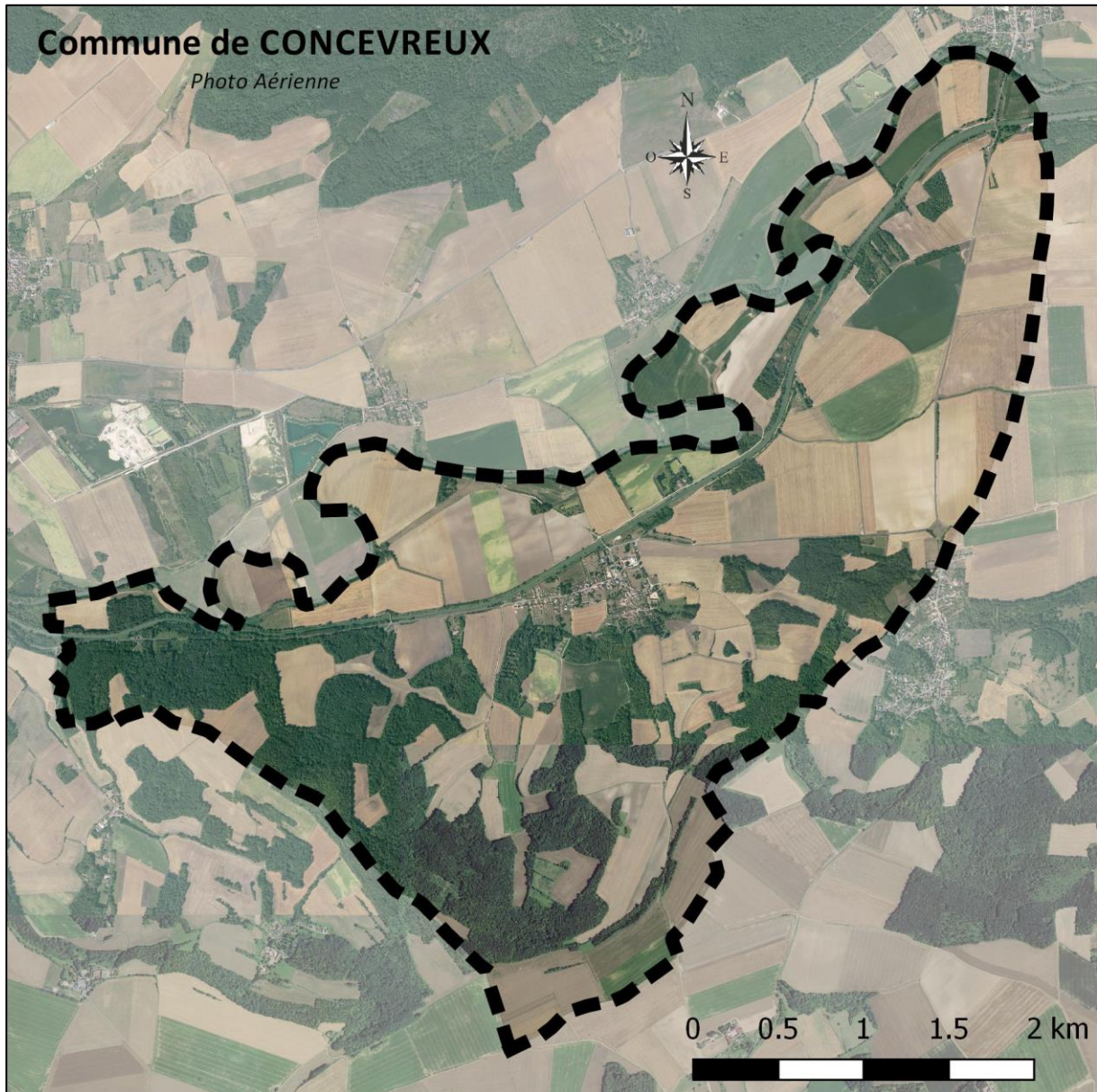
route départementale 944 à proximité du territoire communal. La RD 1044 est une infrastructure routière majeure qui relie Laon à Reims. D'un point de vue administratif, CONCEVREUX appartient à l'arrondissement de Laon et au canton de Guignicourt. La commune comptait 280 habitants en 2016 et son territoire s'étend sur 12,51 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

² Population municipale : ne comprend pas la Population comptée à part.

- ✓ Beaurieux, Cuiry-lès-Chaucardes, Chaucardes et Pontavert au Nord ;
- ✓ Gernicourt et Roucy à l'Est ;
- ✓ Muscourt, Meurival et Ventelay au Sud ;
- ✓ Maizy à l'Ouest.

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 45 et 206 mètres NGF. Le point le plus bas marque l'écoulement de l'Aisne, alors que les hauteurs se dessinent vers le Sud de CONCEVREUX, près de la limite communale avec Roucy et Ventelay.





1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

CONCEVREUX appartient à la Communauté de Communes de la Champagne-Picarde, créée le 22 décembre 1995. Cette intercommunalité regroupe 47 communes, soit plus de 20 000 habitants. La Communauté de Communes de Champagne-Picarde exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- ✓ mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale,
- ✓ création d'une zone de développement de l'éolien.

ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- ✓ restructuration de l'artisanat, du commerce et l'agriculture ;
- ✓ animation de l'économie locale ;
- ✓ création, équipement, promotion ou gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques dont elle a la maîtrise foncière.

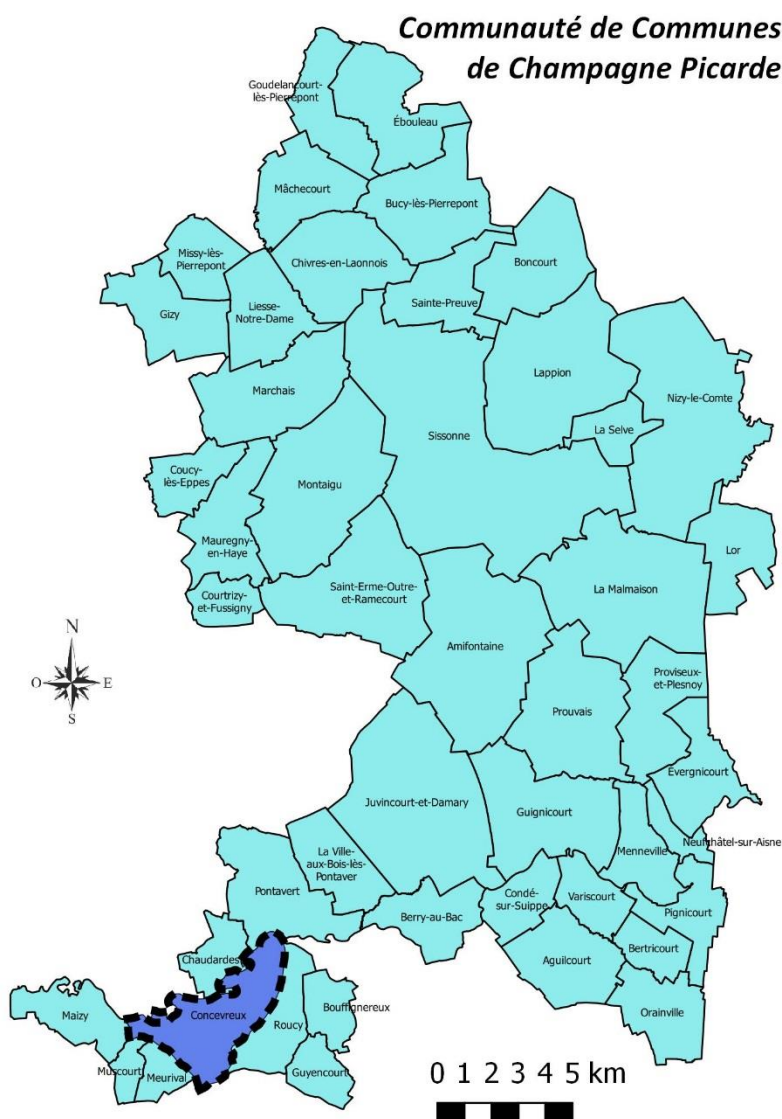
PROTECTION ET MISE EN VALEUR

DE L'ENVIRONNEMENT :

- ✓ collectes et traitement des ordures ménagères ;
- ✓ mise en place et gestion d'une équipe d'entretien des espaces communaux ;
- ✓ éducation à l'environnement ;
- ✓ création et entretien des sentiers pédestres délimités dans le topo-guide ;
- ✓ élaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- ✓ service public de l'assainissement non collectif : contrôle des installations.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- ✓ élaboration, suivi et animation d'une opération programmée de l'habitat ;
- ✓ création et animation du programme local de l'habitat.



TRANSPORT EN MILIEU RURAL :

- ✓ élaboration d'un schéma local de transport en milieu rural.

DÉVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS :

- ✓ participation à la valorisation de la Vallée de l'Aisne et du Marais de la Souche ;
- ✓ développement et structuration de l'offre touristique ; favoriser l'accueil touristique.

ANIMATION EN DIRECTION DE LA JEUNESSE :

- ✓ centres de loisirs sans hébergement en temps de vacances scolaires ;
- ✓ actions, sorties et camps pour adolescents.

DÉVELOPPEMENT DE SERVICES DE PROXIMITÉ :

- ✓ points villages ;
- ✓ plates-formes informatiques ;
- ✓ relais assistantes maternelles ;
- ✓ multi-accueil collectif jeunes enfants.

CULTURE :

- ✓ mise en réseau des bibliothèques ;
- ✓ mise en place d'une saison culturelle ;
- ✓ organisation de la fête annuelle de la communauté.

FORMATION :

- ✓ mise en place ou accompagnement de formations BAFA ou BAFD ;
- ✓ mise en place ou accompagnement d'ateliers de recherche d'emploi ;
- ✓ mise en place ou accompagnement de formations aux premiers secours.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- ✓ Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...).

**La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la
Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019**

Il comprend l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

Outre son appartenance à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, CONCEVREUX fait partie des structures suivantes :

- ✓ à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne créé le 11/03/2014
- ✓ au syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle de sports du collège de Corbeny créé le 11/07/1969
- ✓ au syndicat des eaux de la région de Beaurieux créé le 19/10/1957
- ✓ au syndicat de regroupement scolaire Les Ponceaux créé le 18/11/1998
- ✓ au syndicat scolaire primaire des rives de l'Aisne créé le 24/08/1999
- ✓ au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne Axonaise non navigable et de ses affluents créé le 09/01/2004

Par le biais de la Communauté de Communes, elle adhère également au :

- ✓ Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Laon.
- ✓

1.3 - Historique de la planification locale

CONCEVREUX dispose depuis 2007 d'une carte communale.

1.4 - Histoire locale

Histoire ³

Son Histoire débute à l'ère du néolithique. C'est la période de l'ère quaternaire allant de 6000 à 2500 avant JC. Les prospections aériennes ont permis de repérer des habitations au bord de la rivière à 300 mètres du village actuel.



Source : assini.chess.fr

Une maison préhistorique a été reconstruite en 1977 à partir des données des fouilles.

Vers la fin du néolithique, on entre progressivement dans l'âge de bronze, la structure de l'habitat se transforme en "camps" dits "enceintes chalcolithiques". A Concevreux, au lieu-dit *Les Jombras* à 300 mètres de la rivière les fouilles de 1976 ont permis l'identification d'une enceinte.

- L'époque gauloise

Au lieu-dit *Devant Chaudardes*, on a découvert des fosses gauloises un peu comme d'étranges constructions souterraines. Ces fosses de 2 mètres de profondeur et de 5 mètres de côté avec un sol en plâtre (craie) et des parois en bois, étaient certainement des tombes.

A deux emplacements différents et non loin de ces tombes, les traces d'habitation nous indiquent l'existence de fermes gauloises.

- L'époque gallo-romaine

Au lieu-dit *Le Bois Herbe* (vers *Pontavert*) se trouvent les traces d'une ferme gallo-romaine et au lieu-dit *La Rosière* (près du canal) celles d'une ferme romaine.

L'existence de ces constructions romaines laisse aussi entendre que l'emplacement du village actuel date de cette époque, l'étymologie même du nom "Concevreux" débute avec l'invasion de César : *Cortem Superior* ou *Superiorem*.

L'étymologie devient très complexe ensuite, le mot se transformant au gré des écritures peu lisibles et des décisions prétentieuses des seigneurs du Moyen Age.

- L'époque mérovingienne

³ Source : <http://concevreux.free.fr>.

Au lieu-dit Devant Cury le long de la rivière, la prospection aérienne a décelé une enceinte mérovingienne. Vers Pontavert, le long de la rivière, un bulletin archéologique de 1903 nous donne de précieux renseignements : le cimetière franc de Concevreux. De nombreuses tombes y furent découvertes et surtout de nombreux objets et ustensiles de l'époque déposés dans les sépultures. Ces armes, *ustensiles* et *bijoux* sont en bronze ou argent.

- **Le Moyen âge**

Le comte Maxime De Sars (historien du 19ème siècle, mort en 1912, lieutenant des maréchaux à Laon, originaire du Hainaut) nous lègue les renseignements concernant Concevreux au Moyen Age.

Abbaye royale de St Denis

A la fin du 8ème siècle, la basilique de St Denis (département de la Seine) fut desservie par une communauté de moines. *St Denis* possédait en Laonnois les seigneuries de Concevreux, Meurival et Muscourt, toute trois dépendantes de la châtellerie de Chaourse. Curtis Supérieur, n'étant alors qu'une ferme, fut par la suite donnée aux religieux de St Denis par Berthe, fille de Charlemagne, en 875. Le corps de St Denis ainsi que des reliques d'église furent transportés à Concevreux le 30 novembre 876 pour les soustraire aux Normands.

12ème et 13ème siècle

Concevreux fut le cheval de bataille pendant 5 siècles de démêlés entre les moines et leur puissant voisin.

Le 14ème siècle

Ce nouveau siècle fut marqué par un appointement avec le comte de Roucy (12 janvier 1350), un accord (24 avril 1378) et un arrêt du parlement (23 novembre 1409) sur les droits de justice du monastère et l'usage commun des fourches patibulaires. Les religieux reconnurent le 19 septembre 1367 que Thomas dit Lescaut, fils de Gui dit Lescaut, bourgeois de Reims, recevait une rente annuelle sur leurs terres de Concevreux.

Très prisé à l'époque, le village comportait près de 1500 ha dont beaucoup plantés de vignes.

15ème et 16ème siècle

Fief de la mairie de Concevreux et Meurival : Le maire de Concevreux était sans doute comme celui de Corbeny, un officier de justice qui tenait en fief son office. Mais il semble bien qu'il rendait la justice pour le compte de ses habitants. Assisté de 7 échevins (qui existaient déjà en 1159) son fief se composait d'une rente due par l'abbé, du produit des amendes et des vêtements.

Les habitants de Concevreux en étaient réduits à payer sans cesse. La hiérarchie était impressionnante, la justice sévère (fourches patibulaires), c'est le servage.

Fief du doyenné de Concevreux : Le doyen qui existait déjà en 1159, remplissait auprès de la justice locale, le rôle d'un sergent ou d'un huissier. Lorsque l'abbé ou le chambrier (grand officier de la chambre du roi) venait à Concevreux, il devait leur procurer des lits, il prêtait aux échevins les sommes nécessaires à leurs voyages à Laon. Il était exempt d'un grand nombre de redevances. Son fief se composait en outre de rentes servies par le seigneur.

16ème et 17ème siècle

Le comte de Roucy crut par 2 fois atteindre le but si souvent recherché de ses prédécesseurs. Profitant de ce que l'abbaye était tenue en commande par le cardinal de Bourbon, son oncle, le prince de Condé échangea avec lui la terre de Guivry en Noyonnais contre Concevreux, Meurival et Muscourt. Mais après la mort du prélat le contrat fut rompu par lettre royale du 14 novembre 1557, parce que l'abbaye n'avait pu prendre possession de Guivry.

- 18ème siècle et période révolutionnaire

De Concevreux seulement quelques écrits ont pu être conservés aux archives départementales. En 1783, on voit apparaître la répartition des sommes délivrées pour les travaux de l'église et du presbytère. Une longue liste de propriétaires et fermiers répartissait la somme en fonction de la surface en propriété ou fermage.

- La révolution

Certaines communes refusent les municipalités. Les délégués municipaux de Concevreux, sont surtout tourmentés par l'organisation du conseil municipal et ne veulent pas réduire le nombre de conseillers qui auparavant, était de 20 à 25 personnes.

La charge de travail du conseil municipal était importante (nombreux courrier en 1790, réunion du conseil toutes les semaines ou presque). Il faudra encore 3 années pour qu'un véritable conseil municipal à Concevreux soit établi et que tous les villages (désormais appelés communes) soient affiliés au même régime municipal.

- L'époque Napoléonienne

Napoléon établit son empire en 1809. En 1814, les Germains et les Russes font chuter l'empire principalement suite à la bataille de Napoléon au Chemin des Dames et sur la vallée de l'Aisne. Concevreux est pris entre deux feux.

- Le 19ème siècle

La vie à Concevreux a dû être bien calme durant le siècle suivant, puisque l'on ne retrouve aucune trace de cette période au 19ème siècle, même la chute du Second Empire en 1870 ainsi que la guerre en 1870.

Le 19ème siècle à Concevreux s'illustre par des travaux importants :

Etablissement du cadastre, poursuite des travaux administratifs de l'Empire, défrichement des anciennes terres non cultivées pendant le moyen âge à cause du servage (1836), création des routes départementales et communales, création du canal latéral à l'Aisne (1850), construction de la plupart des maisons en pierres de taille (calcaire tendre), accroissement du nombre d'exploitations agricoles, développement de l'emploi dans l'agriculture.

La population atteint 366 habitants en 1856.

- Le 20ème siècle

En 1901, la population baisse brutalement à 296 habitants. L'apparition de la machine à vapeur dans les usines donne l'essor économique du 20ème siècle, ce qui a provoqué le 1er exode rural.

Durant les 10 premières années du 20ème siècle, le *réseau ferroviaire* se développe et crée à Concevreux la ligne Soissons-Reims : l'une des plus belles de l'époque, paraît-il ! Chemin de fer de Braine à Rethel (C.B.R.).





La Grande Guerre

Après une première invasion en 1914, les Allemands passent Concevreux dans la direction de Paris. Les soldats Allemands sont repoussés en 1917 et forment un front au Chemin des Dames. Quant aux soldats Français, ils s'installent au-dessus de Concevreux (*des tranchées* et des abris sillonnent tous les bois du village en une ligne). C'est à cette époque que les *anciennes carrières d'extraction* des pierres de construction utilisées au 19^{ème} siècle serviront d'abris aux troupes. Le P.C. s'établit sur la place du village qui est bombardée régulièrement. Le front reste ainsi jusque fin 1917 quand les Allemands attaquent, les Français n'avaient plus de munitions. Les soldats dans les carrières seront gazés ou bombardés.

Fin 1917 et début 1918, le village est complètement détruit et occupé par l'ennemi.

A l'armistice, des maisons en bois seront construites pour abriter les habitants sans logement (l'école, notamment...). Les reconstructions en dur auront lieu à partir de 1919 jusqu'en 1930-1935. Entre les deux guerres se développe une importante activité de vannerie (hottes de vendanges et casiers à bouteilles). Elle durera 30 ans.

La deuxième ligne de chemin de fer sera refaite en 1935-1936 : Soissons-Guignicourt-Reims.

Deuxième guerre mondiale

Les Allemands passent directement sur *Concevreux*, se dirigeant vers Paris, pour ensuite avancer jusqu'à la ligne de démarcation. On note quelques essais de résistance de la part des habitants de Concevreux qui se sont traduits par des fusillades de personnes prises au hasard par les Allemands. Pendant cette guerre, les villageois durent



travailler pour l'ennemi. Les ponts du canal et de la rivière furent bombardés. On ne remarque pas d'autre destruction, hormis quelques maisons brûlées qui seront reconstruites en 1950-1960.

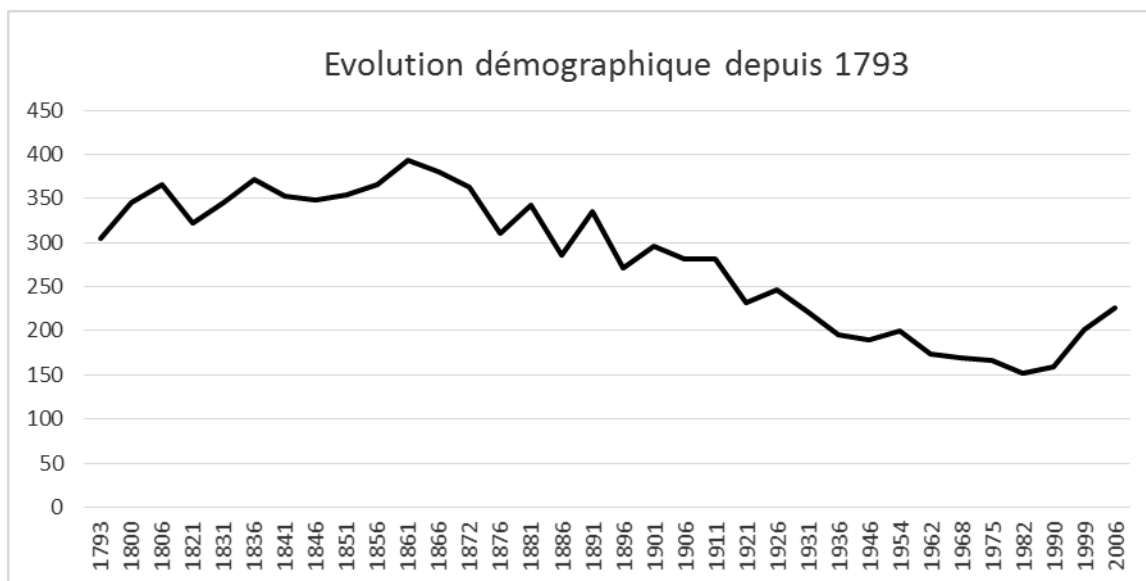
Les années 1950

L'apparition du moteur à explosion développe l'industrie et mécanise l'agriculture, ce qui diminue considérablement la main d'œuvre rurale. La population de Concevreux chute à 180 habitants. C'est l'exode rural des années 50.

Les autocars se substituent au train. Les transports par péniches deviennent autonomes (moteur diesel) et font disparaître la ligne de trolley destiné à la traction.

Démographie historique

Le nombre d'habitants n'a cessé d'évoluer depuis la fin des années 1700. Il y a tout d'abord eu une hausse jusqu'aux années 1800. Puis la population a été en dent de scie, pour diminuer fortement jusqu'aux années 1990. En effet, on comptait 394 habitants en 1861 pour 152 en 1982 soit une diminution de 61 %. Depuis, la population ne cesse d'augmenter.



II - Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1982 et 2017.

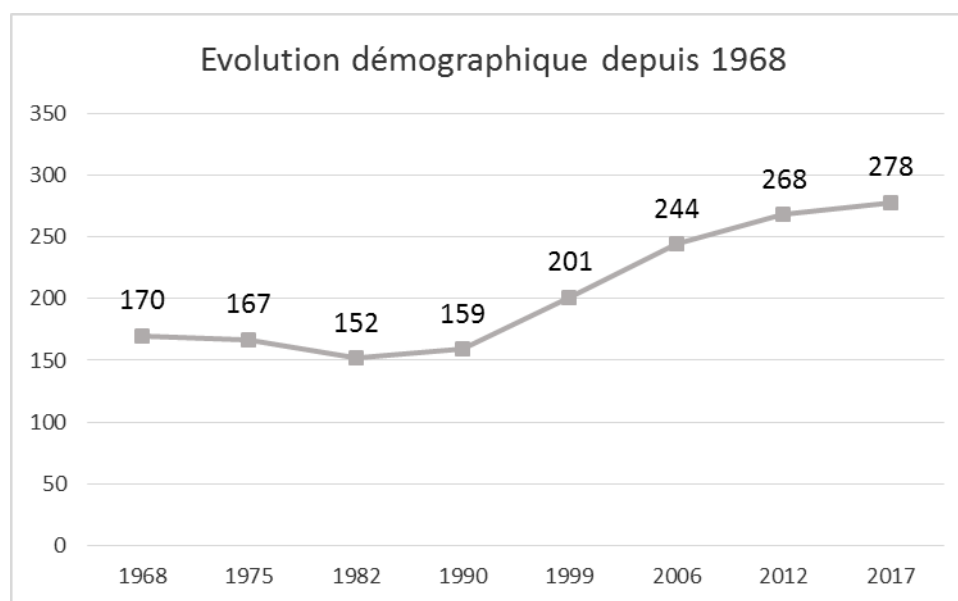
2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- Population sans double compte en 2017 : 278 habitants
- Superficie du territoire communal : 13,23 km²

a) Démographie

Les populations légales 2017 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	201	38,31 %	1,82 %
2017	278		



Entre la fin des années 60 et le début des années 80, la population n'a cessé de diminuer. Cette tendance s'est renversée pendant les années 80 avec une augmentation continue jusqu'à nos jours.

On dénombrait 170 habitants en 1968 et 278 en 2017, soit une évolution de plus de 63 %. Cette évolution remarquable est plus forte que la tendance intercommunale. Sur l'ensemble de la

Communauté de Communes de la Champagne Picarde, la population a progressé de 16 % sur la même période.

Cette évolution positive résulte des flux migratoires, bien que les mouvements naturels aient également leur incidence sur l'évolution démographique globale. Depuis le début des années soixante-dix aux années quatre-vingt, le solde naturel est négatif. Après les années quatre-vingt-dix, le solde migratoire est fortement positif. L'arrivée de nouveaux habitants contrebalance suffisamment les soldes naturels négatifs ou nuls. Cette tendance se renverse depuis 2007 avec un solde naturel positif qui maintient la croissance démographique.

	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2007	2007- 2012	2012- 2017
Taux démographiques (moyennes annuelles)							
Taux d'évolution globale	-0,3 %	-1,3 %	0,6 %	2,6 %	3,6 %	0,1 %	0,7 %
Dû au solde naturel ⁴	-0,3 %	-0,6 %	0,2 %	0,3 %	0,5 %	0,8 %	0,6 %
Dû au solde migratoire ⁵	0,1 %	-0,7 %	0,3 %	2,3 %	3,1 %	-0,7 %	0,1 %

Avec une superficie de 13,23 km² et une population atteignant 278 habitants en 2017, la densité est de 21 habitants/ km². Ce taux est bien inférieur à la moyenne départementale, qui était de 73 habitants/ km² en 2016.

b) Répartition par sexe

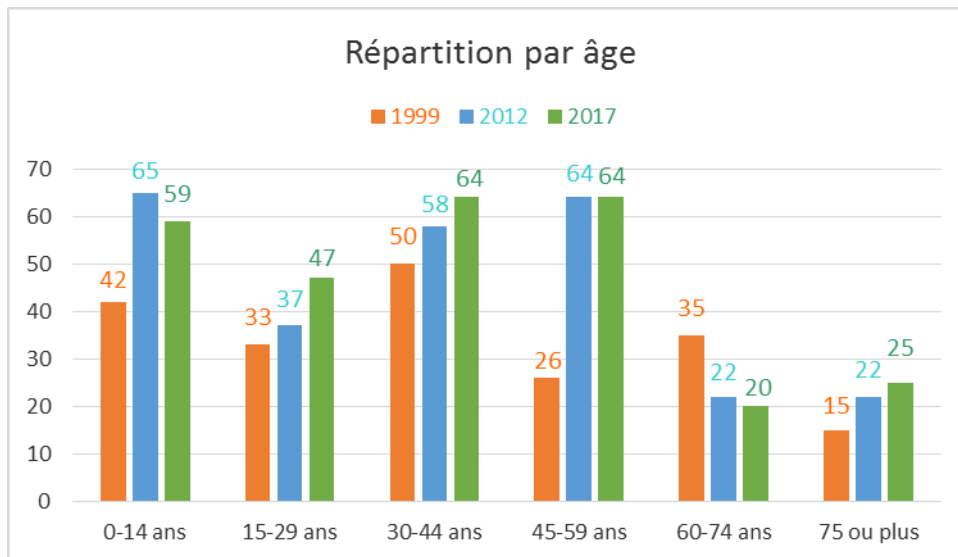
Les hommes étaient légèrement majoritaires dans la commune en 2017 : 138 femmes et 140 hommes.

⁴ Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

⁵ Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

c) Répartition par âge

La répartition par âge nous montre que l'augmentation de la population a bénéficié aux plus de 45 ans à CONCEVREUX, depuis 1999.

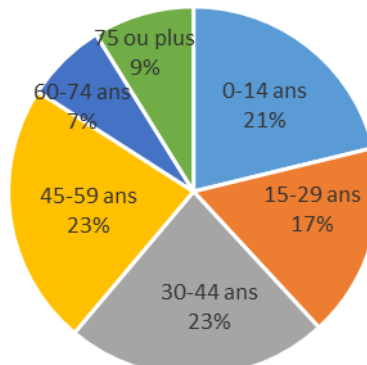
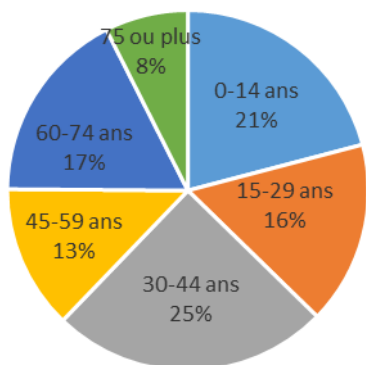


Entre 1999 et 2016, la représentativité des 45-59 ans s'est améliorée de 10 points et ce, au détriment des 60-74 ans qui ont perdu 10 points.

Répartition de la population par âge

En 1999

En 2017



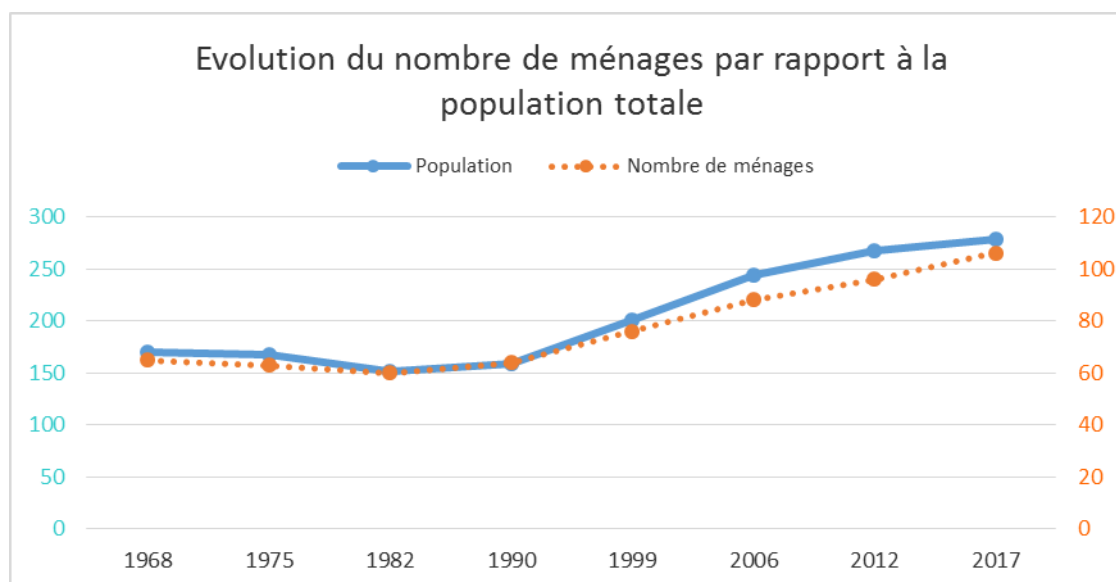
d) Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982. Il est passé de 60 à 106 en 2017 (+76,7 %).

	1982	1990	1999	2006	2012	2017
Population	152	159	201	244	268	278
Nombre total de ménages	60	64	76	88	96	106
Taille moyenne	2,53	2,48	2,64	2,77	2,79	2,62

Durant la même période (1982-2017), la population a augmenté de 83 %. La progression du nombre de ménages a été moins forte que celle de la population.

Alors qu'un ménage se composait de 2,53 personnes en 1975, la taille moyenne est passée à 2,62 en 2017.



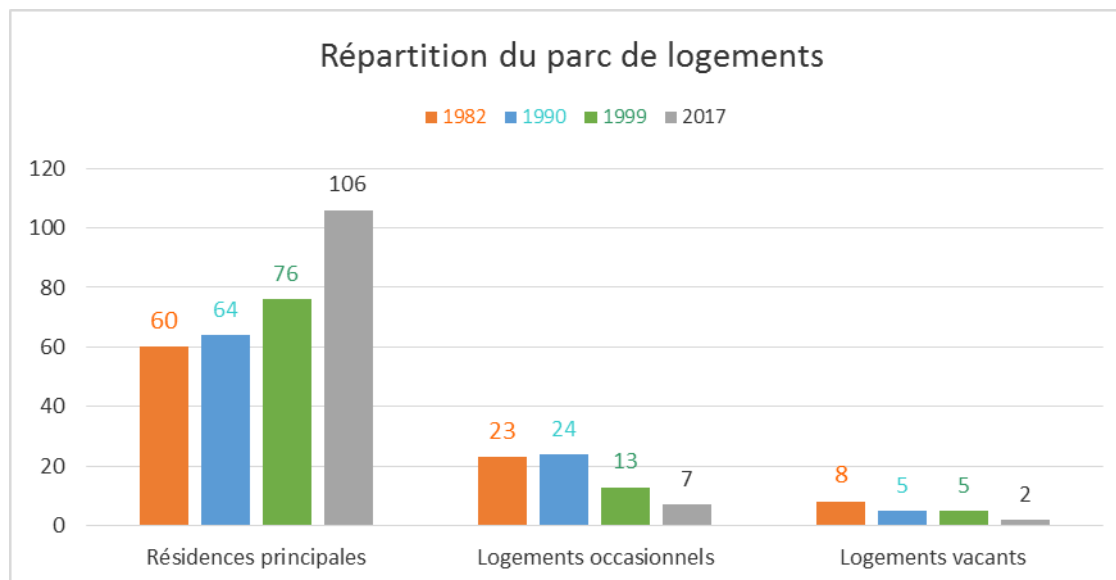
2.2 - Habitat

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Celui-ci est passé de 91 en 1982 à 115 en 2017 (+24 logements en 35 ans). Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales.

Parallèlement, entre 1982 et 2017, les résidences secondaires ont diminué : passant de 23 à 7. On peut supposer une mutation de ces catégories de logements en résidences principales (voire en logements devenus vacants).

Le nombre de logements vacants a également diminué avec seulement 2 logements vacants en 2017. Cette catégorie de logement représente 1,82 % du parc ; ce taux est bien inférieur à la moyenne départementale (8,6 %) ainsi qu'à la moyenne intercommunale (10,9 %).

Avec une part de 92,1 % des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de CONCEVREUX. 79,6 % des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2017, la commune comptait 21 logements locatifs. Le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles (98,13 %).

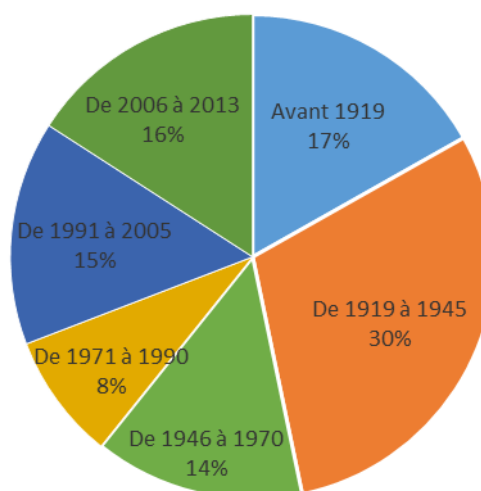


Le parc de logements est ancien : 47 % du parc a été construit avant 1946. Entre 1946 et 1990, 24 logements ont été réalisés, soit 0,5 construction par an en moyenne. Le rythme s'est accentué entre 1991 et 2013, période durant laquelle 33 constructions ont été réalisées soit en moyenne 1,5 constructions par an.

Depuis, le rythme s'est ralenti. D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 24 demandes de logements ont été accordées à CONCEVREUX entre 2014 et 2018, soit 0,8 par an en moyenne.

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2017, ils comptaient en moyenne 5,1 pièces par logement mais 3 logements ne disposaient pas de salle d'eau.

Ancienneté du parc de logements



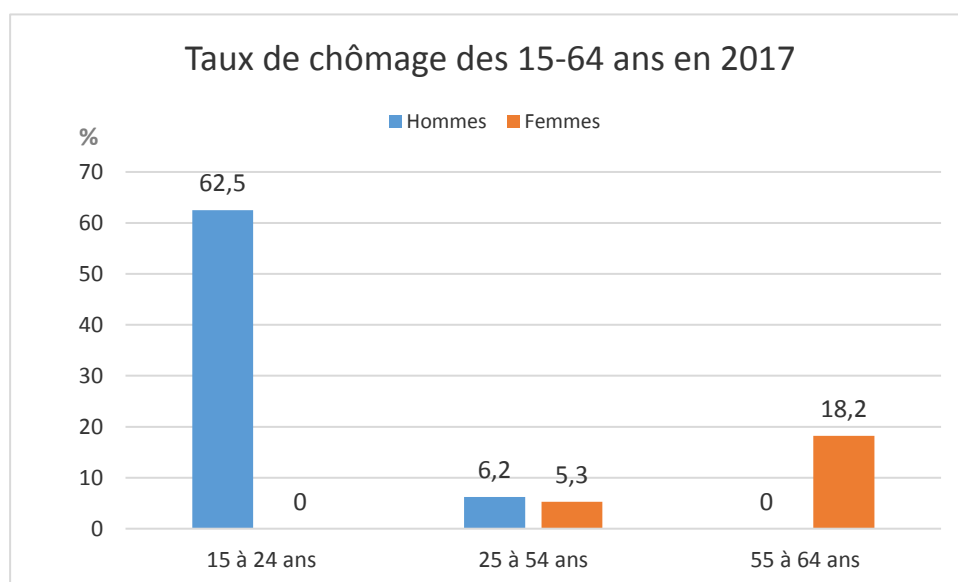
2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁶

a) Emploi

	CONCEVREUX	Aisne
Population active totale	147	238 130
Chômeurs	14	42 984
Taux de chômage	9,3 %	18,1 %
Population active ayant un emploi :	136	195 145
- Salariés	125	
- Non-salariés	11	
<i>dont Indépendants</i>		5
<i>dont Employeurs</i>		5
<i>dont Aides familiaux</i>		1

La commune compte 147 actifs, dont 136 ayant un emploi, soit 49 % de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (92 % des actifs occupés).

Avec un taux de 9,3 % en 2017, le taux de chômage est nettement inférieur à la moyenne départementale (18,1 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche plus fortement les hommes, surtout les jeunes (62,5 % des hommes de 15 à 24 ans).



⁶ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2017). Les erreurs de totaux proviennent de l'emploi d'arrondis de calcul de l'INSEE.

b) Déplacements domicile – travail

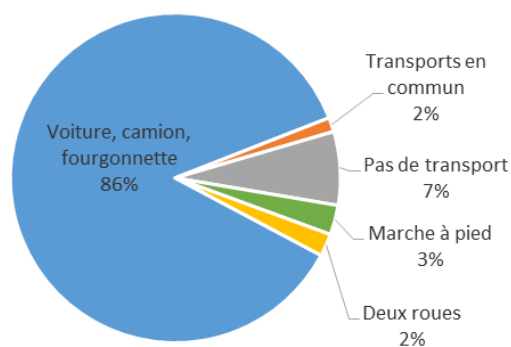
Sur les 136 actifs occupés de CONCEVREUX, 21 travaillent sur la commune ; les autres exercent sur une commune différente.

Population active occupée	136
Travaillent et résident dans la même commune	21
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	115

Le nombre d'emplois sur la commune s'élève à 25 en 2017, définissant un indicateur de concentration d'emplois de 23,7⁷. En 2011, la commune n'en comptait que 24, soit 8 de moins.

96,3 % des ménages disposent d'au moins une voiture ; et 60,2 % en dispose d'au moins deux. Ce moyen de transport est utilisé dans 86 % des déplacements domicile-travail, bien que 7 % des actifs occupés n'ont pas de transport ; 3 % recourent aux « modes doux » (marche à pied).

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2017



c) Équipements

COMMERCES

Dans la commune, il n'existe pas de commerces.

Un commerce ambulant est présent sur la commune : le boulanger de Roucy.

Pour accéder à d'autres services et commerces, les habitants doivent se rendre à Beurieux ou Berry-au-Bac pour les besoins de première nécessité, puis à Reims ou à Laon, pour une offre plus large.

SERVICES À LA PERSONNE

Les habitants se rendent à Cormicy ou à Beurieux pour les services de santé.

⁷ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

ENTREPRISES

La commune abrite quelques établissements dans les domaines du transport, de la construction et des services divers.

ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose d'une salle des fêtes ainsi que des terrains de pétanque autour.

ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

En matière scolaire, la commune ne compte aucune école. Les élèves doivent se déplacer à Roucy (commune limitrophe).

Pour le collège, les enfants doivent se rendre à Corbeny. Un service de transport scolaire est géré par le Conseil Général.

De la seconde à la terminale, les élèves fréquentent les lycées de Reims ou de Laon.

ÉQUIPEMENTS POUR LA GARDE DES ENFANTS

L'école de Roucy offre un service de garderie périscolaire et le centre aéré se déroule à Pontavert. Un projet de crèche à Roucy est en cours de réflexion.

EQUIPEMENTS CULTURELS ET DE LOISIRS

Une ferme pédagogique est présente sur la commune.

d) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- ✓ Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;

- ✓ Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- ✓ Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- ✓ Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles à CONCEVREUX

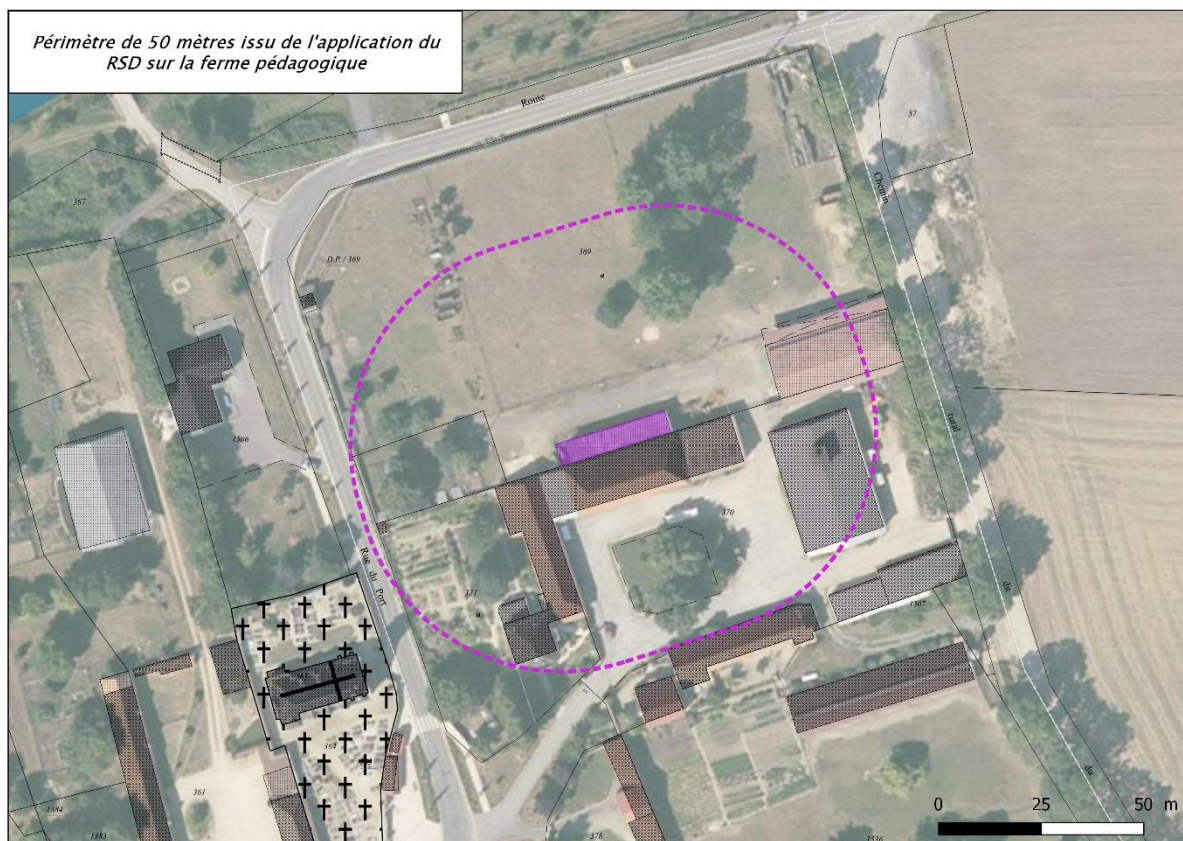
On dénombrait 4 exploitations agricoles lors du recensement⁸ 2010 qui généraient l'emploi de 11 unités de travail annuel. Or, depuis 2010, l'ensemble des exploitations implantées sur le territoire communal ont cessé leur activité. Le territoire de Concevreux est pourtant occupé à près de 63 % par des terres agricoles cultivées (RPG de 2017).

La dernière exploitation a mis fin à son activité d'élevage de volaille courant 2020. Le bourg n'est de ce fait plus soumis au périmètre de réciprocity de 100 mètres qui s'appliquait autour des bâtiments d'élevage.

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	5	5	4
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	13	11	11
Superficie agricole utilisée (en ha)	717	756	753
Superficie en terres labourables (en ha)	714	754	753
Superficies en cultures permanentes (en ha)	0	s	0
Superficie toujours en herbe (en ha)	3	s	0

Seule la ferme pédagogique est encore en activité au sein d'une ancienne exploitation agricole implantée dans le bourg de Concevreux (entrée est). La présence d'une trentaine d'animaux soumet cette activité au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ce qui implique un périmètre de protection de 50 mètres autour du bâtiment utilisé pour l'abri de ces animaux.

⁸ Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010



2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

Le gestionnaire pour l'eau potable est le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Maizy Beaurieux. La commune est alimentée par le captage de Cuiry-les-Chaucardes qui bénéficie d'une DUP avec identification de périmètres de protection.

La ressource en eau potable est satisfaisante. Aucun problème de pression, débit ou qualité n'est à relever sur la commune. La commune possède une cuve tampon de 65 m³.

2 habitations sont implantées en dehors du réseau d'AEP, elles sont alimentées par 2 puits privés avec assainissement individuel.

L'eau distribuée en 2019 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer⁹.

► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable

⁹ Voir fiche contrôle qualité de l'eau distribuée, par l'Agence Régionale de la Santé dans le document 5-1.

b) Assainissement

L'assainissement relève de la compétence intercommunale. La Communauté de Communes de la Champagne Picarde intervient à la fois pour l'assainissement collectif et l'assainissement individuel sur l'ensemble de l'intercommunalité.

L'assainissement est réalisé en mode collectif sur la commune depuis 2001 (filtres et roseaux). Une station d'une capacité de traitement nominale de 350 équivalent – habitants se situe sur le territoire et est satisfaisante.

La commune a réalisé un schéma d'assainissement sur lequel les zones inondables et les zones humides ont été déterminées pour identifier les secteurs à desservir par l'assainissement.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'assainissement.

c) Défense incendie

La commune dispose de 2 poteaux et 2 points d'aspiration dans le canal pour assurer la sécurité de ses habitants. Aucun problème n'est à signaler concernant la pression et le débit.



d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers sont gérés par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région de Laon.

A CONCEVREUX, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages ; tous les vendredis pour les ordures ménagères et les lundis en semaine impaire, pour le tri sélectif (bacs jaunes).

La collecte du verre se fait par apport volontaire.

Les habitants peuvent également se rendre dans l'une des déchetteries gérées par le Syndicat.

Pour information, l'ancienne décharge de la commune se situe au nord du bourg entre le canal et l'Aisne, sur la parcelle cadastrée 22.



Localisation de l'ancien site de décharge de la commune

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLa	

LES NRA DESSERVANT CONCEVREUX

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA hors commune			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
PNT02	Pontavert	800	Non
BEX02	Beaurieux	650	Non

Sont raccordées au nœud de Pontavert, les communes suivantes : Beaurieux, Berry-au-Bac, Bouffignereux, Chaucardes, CONCEVREUX, Cuiry-les-Chaucardes, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Pontavert et Roucy.

Sont raccordées au nœud de Beaurieux, les communes suivantes : Beaurieux, Bouconville-Vauclair, CONCEVREUX, Cuiry-les-Chaucardes, Cuissy-et-Geny, Jumigny, Maizy, Meurival, Muscourt, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy et Vassogne.

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

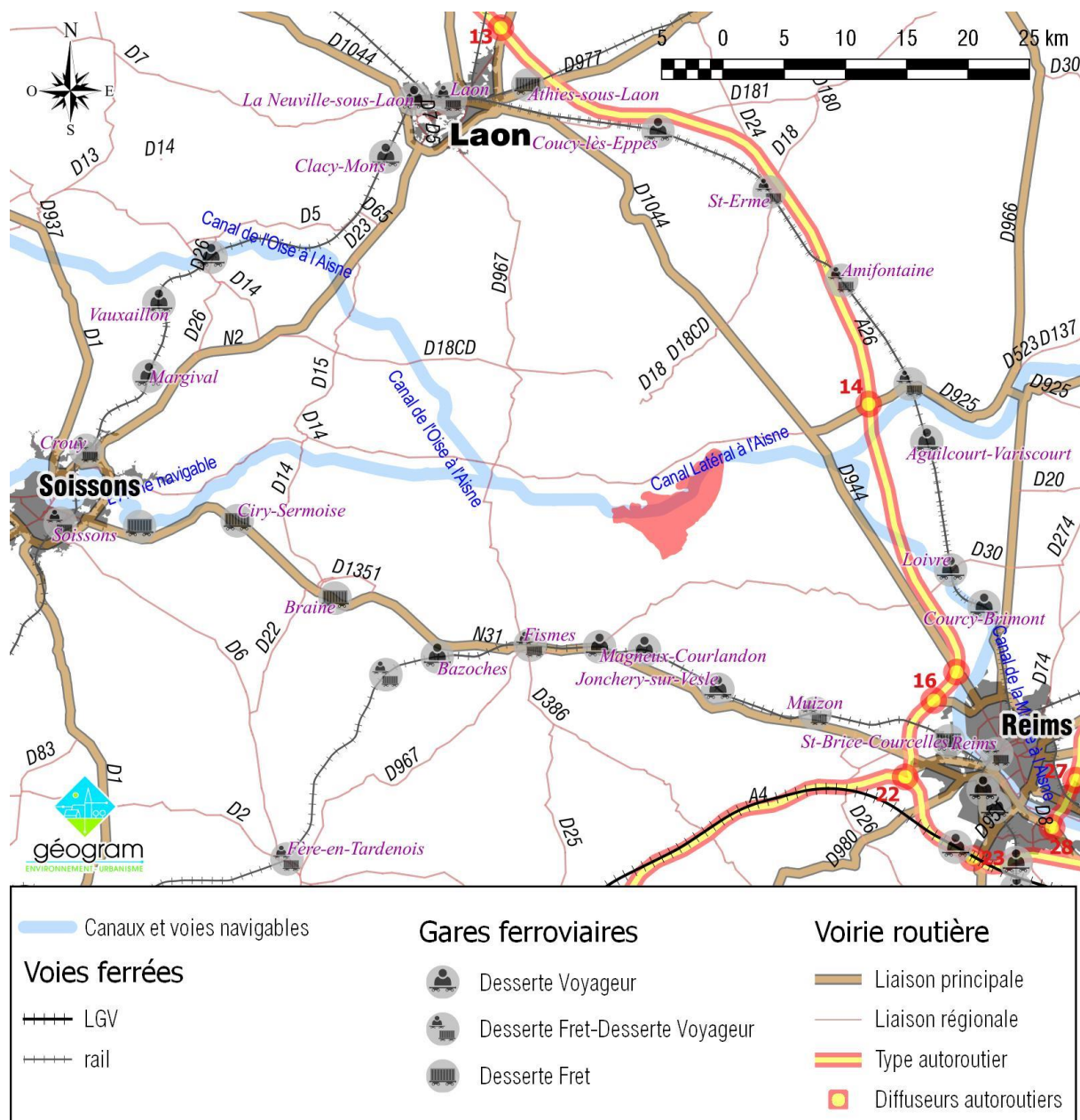
Le conseil départemental de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98 % des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil départemental propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil départemental s'est concentré sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires devaient être installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros devaient être investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

2.5 - Transports et déplacements

Concevreux bénéficie d'un réseau de transport important à proximité.



Liaisons routières

- ↗ La RD 944, ancienne Route Nationale. Elle permet un accès aisé à Laon (33 km) et à Reims (26 km).
- ↗ L'autoroute A26 est accessible via la sortie n°14 à 11 km du centre-bourg et offre un accès rapide vers Saint-Quentin (86 km) et vers Reims (36 km), Metz (223 km) et Strasbourg (379 km), ces 2 dernières via l'autoroute A4.
- ↗ La RD 925 donne accès à Reims à 53 km.



Liaisons ferroviaires

La gare la plus proche est celle de Guignicourt (16 km) sur la ligne Reims-Laon. L'accès le plus proche au TGV (LGV Est) est à la gare de Reims-Champagne à 32,6 km.

Voies navigables

Le canal latéral à l'Aisne qui donne accès à l'Oise et au Nord de la France traverse la commune d'Est en Ouest. Ce canal, au gabarit Freycinet, est adapté tant au transport des pondéreux (granulats, céréales...) qu'au tourisme fluvial.

III - Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU de Concevreux sont les suivants :

3.1 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Champagne Picarde approuvé le 11 avril 2019 et avec lequel elle doit être compatible¹⁰. Les prescriptions de celui-ci sont :

PRESCRIPTION [P1]

Les espaces identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue comme Réservoirs de biodiversité, doivent être préservés de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme.

Ces espaces correspondent principalement aux sites Natura 2000, aux ZNIEFF de type 1 et aux Espaces naturels sensibles. La présence d'espèces faunistiques ou floristique d'intérêt écologique et les habitats qui les composent justifient leur préservation vis-à-vis de l'extension de l'urbanisation.

Toutefois, afin de prendre en compte les contraintes de gestion des ressources naturelles, ces espaces peuvent accueillir, sous réserve de justifications suffisantes

¹⁰ Il existe trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
- la compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle ;
- la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle.

quant à leur nécessaire implantation sur ces milieux, les constructions et installations nécessaires à :

- ↳ la gestion de la forêt,
- ↳ l'approvisionnement en eau potable,
- ↳ les équipements publics et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les constructions existantes au sein des réservoirs de biodiversité peuvent s'étendre dans la mesure où les travaux envisagés ne portent pas atteinte aux milieux naturels et aux espèces identifiés et ne modifient pas les écoulements naturels. Les documents d'urbanisme doivent encadrer strictement ces aménagements (hauteur, surface, distance par rapport aux constructions...) pour préserver la vocation première de ces espaces (zones naturelle ou agricoles).

PRESCRIPTION [P2]

Afin de préserver le fonctionnement écologique du territoire, les documents d'urbanisme doivent identifier les corridors écologiques et prendre les mesures nécessaires à leur préservation voire leur restauration. Cette identification se base sur la cartographie de la Trame verte et bleue du SCoT qui doit être affinée à l'échelle communale ou supra communale.

PRESCRIPTION [P3]

Les collectivités s'engagent à préserver les espaces boisés identifiés sur la trame verte et bleue communale notamment en les identifiant au titre du Code de l'Urbanisme (Art. L151-23) comme sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Le classement de ces espaces en EBC (Espaces Boisés Classés) ne doit pas être systématique. Afin de favoriser la mobilisation de la ressource forestière, les collectivités veillent à appliquer des mesures de protection adaptées, évaluées au regard du rôle écologique et économique des différents espaces boisés et des règles déjà applicables sur ces espaces (code forestier, code de l'environnement...).

Dans ces espaces boisés et forestiers, les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt pourront être autorisés, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

- ↳ l'accès pour les besoins de la gestion forestière ;
- ↳ l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois ;
- ↳ l'implantation des équipements de loisirs en lien avec le milieu naturel et forestier (miradors, accrobranches,...) ; o l'extension du patrimoine forestier ouvert au public.

PRESCRIPTION [P4]

Les cours d'eau ou rus identifiés au sein de la trame verte et bleue comme corridor alluvial ou réseau secondaire doivent faire l'objet d'une protection par l'instauration d'une bande inconstructible de part et d'autres des berges. La largeur de cette bande ne devra pas être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, des projets d'aménagement et de mise en valeur des cours d'eau peuvent être autorisés dans l'objectif de développer l'offre en équipements touristiques sur le territoire (halte fluviale,...), les transports fluviaux ou le développement de l'énergie hydraulique.

Les documents d'urbanisme doivent inscrire la protection des ripisylves. À l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des berges et du lit des rus ou des cours d'eau, tout défrichement des berges est interdit.

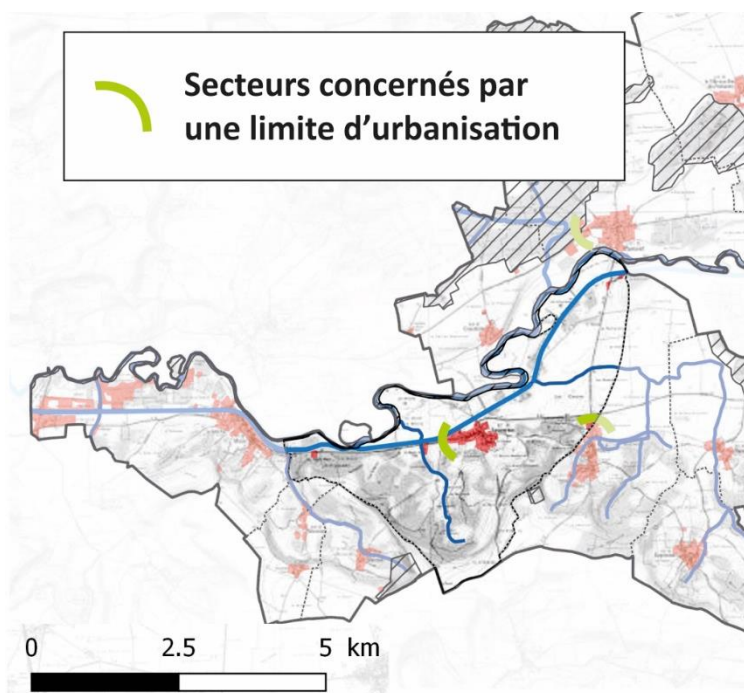
PRESCRIPTION [P5]

Les corridors identifiés sur le territoire doivent préserver leur fonctionnalité. À ce titre, les documents d'urbanisme veillent à appliquer un zonage et un règlement adapté à leur préservation.

Les Orientations d'aménagement et de programmation réalisées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (zones U et AU), doivent prendre en compte les objectifs de préservation des continuités écologiques sur le territoire (identifier les éléments du patrimoine naturel à préserver ou recréer pour maintenir les connexions entre les habitats, prévoir un espace de transition entre les futures limites de l'urbanisation et les secteurs agricoles,...).

PRESCRIPTION [P6]

Afin de limiter les extensions linéaires des zones urbanisées et d'éviter la création de fronts urbains sur certains secteurs du SCoT, des espaces de « respiration » sont identifiés sur la carte ci-contre et doivent être préservés de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme.



Les secteurs concernés par une limite d'urbanisation peuvent toutefois accueillir certains équipements publics légers liés aux loisirs, ou d'utilité publique, dans la mesure où l'emprise au sol des éventuelles constructions et l'imperméabilisation des sols restent limitées.

PRESCRIPTION [P7]

Afin de maîtriser l'évolution de l'urbanisation et respecter les paysages et caractéristiques propres à chaque unité paysagère du territoire, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les orientations suivantes :

- ↳ L'armature urbaine et ses caractéristiques doivent être préservées en préconisant des modes d'implantation et des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments adaptés au contexte local.
- ↳ Les extensions de l'urbanisation, si elles sont nécessaires, doivent respecter la morphologie urbaine du bourg et s'implanter en cohérence avec les zones bâties existantes.

- ↪ Une attention particulière doit être portée sur la préservation des espaces ouverts de types pâtures, prairies ou vergers implantés en limite des zones bâties.
- ↪ Les éléments du patrimoine présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou paysager doivent être identifiés sur les plans de zonage et des règles permettant leur maintien voire leur réhabilitation doivent être inscrites dans le règlement.
- ↪ Le règlement des documents d'urbanisme doit veiller à l'intégration paysagère des bâtiments d'activités (agricoles, artisanat...) par une limitation des hauteurs, la réalisation d'un accompagnement paysager...

PRESCRIPTION [P8]

Aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles sauf :

- ↪ le changement de destination de bâtiments agricoles typiques (ancien corps de ferme par exemple) ;
- ↪ l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) ou équipements publics dont la nécessité technique est justifiée dans la zone qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles ;
- ↪ l'exploitation d'une carrière.

Les anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés pourront accueillir des activités artisanales ou touristiques.

PRESCRIPTION [P9]

Pour tout projet (économique, commercial, résidentiel, routier, ou d'équipement) impactant les surfaces agricoles, une évaluation des incidences sur les activités agricoles en place devra être réalisée par les communes concernées afin de définir des mesures compensatoires si nécessaire. Pour ce genre d'étude, sont soumis les projets dont la surface est supérieur ou égale à 2 hectares (superficie globale : si le projet est constitué de plusieurs travaux et ouvrages, toutes les emprises doivent être additionnées).

Les extensions urbaines devront être respectueuses des sièges d'exploitations agricoles pérennes : préserver des possibilités d'extension des exploitations agricoles, éviter l'enclavement d'une exploitation agricole dans l'espace urbain.

Les conditions d'exploitation devront être préservées, notamment par la prise en compte systématique de l'aspect fonctionnel des exploitations. Le degré d'incidence des extensions urbaines sur les exploitations environnantes devra être étudié afin de dimensionner et de localiser ces développements de façon :

- ↳ à éviter de porter atteinte à la viabilité des exploitations agricoles (maintien des voies d'accès des engins agricoles et des troupeaux, interdiction de l'enclavement ou du morcellement de parcelles agricoles, maintien de l'équilibre entre potentiel fourrager et dimension du cheptel ; préservation de l'autonomie alimentaire et de l'autonomie d'épandage des exploitations...),
- ↳ et/ou anticiper les mesures d'accompagnement à la réadaptation du système d'exploitation (compensation foncière, délocalisation, etc...).

PRESCRIPTION [P10] ET [11]

Le PLU de Concevreux n'est pas concerné par cette prescription.

Les parties actuellement urbanisées des communes classées « village¹¹ » pourront s'étendre dans le cadre d'un développement maîtrisé, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant.

Les options d'aménagement prendront en compte le maintien des caractéristiques du milieu rural. L'extension urbaine demeurera compatible avec l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis.

Les efforts demandés en matière de diversification du parc de logements et en matière de densité seront moindres sur ces communes (prise en compte des caractéristiques rurales, des contraintes de site...).

Des projets d'équipements publics ou d'intérêts publics ou des projets touristiques pourront toutefois s'implanter sur ces communes. Cette dernière possibilité est conditionnée par des critères de bonne accessibilité et de bonne desserte par les différents réseaux.

PRESCRIPTION [P13]

La programmation de nouveaux logements s'appuie sur l'armature urbaine du territoire. Le SCoT fixe pour objectif la production de l'ordre de 2 800 logements au cours des 20 prochaines années en densification du tissu urbain existant (mobilisation des « dents creuses », reconquête du parc vacant...) ou en extension de l'urbanisation.

L'ensemble des 11 villages de la frange Sud-Ouest devront se partager une moyenne de 18 logements/an.

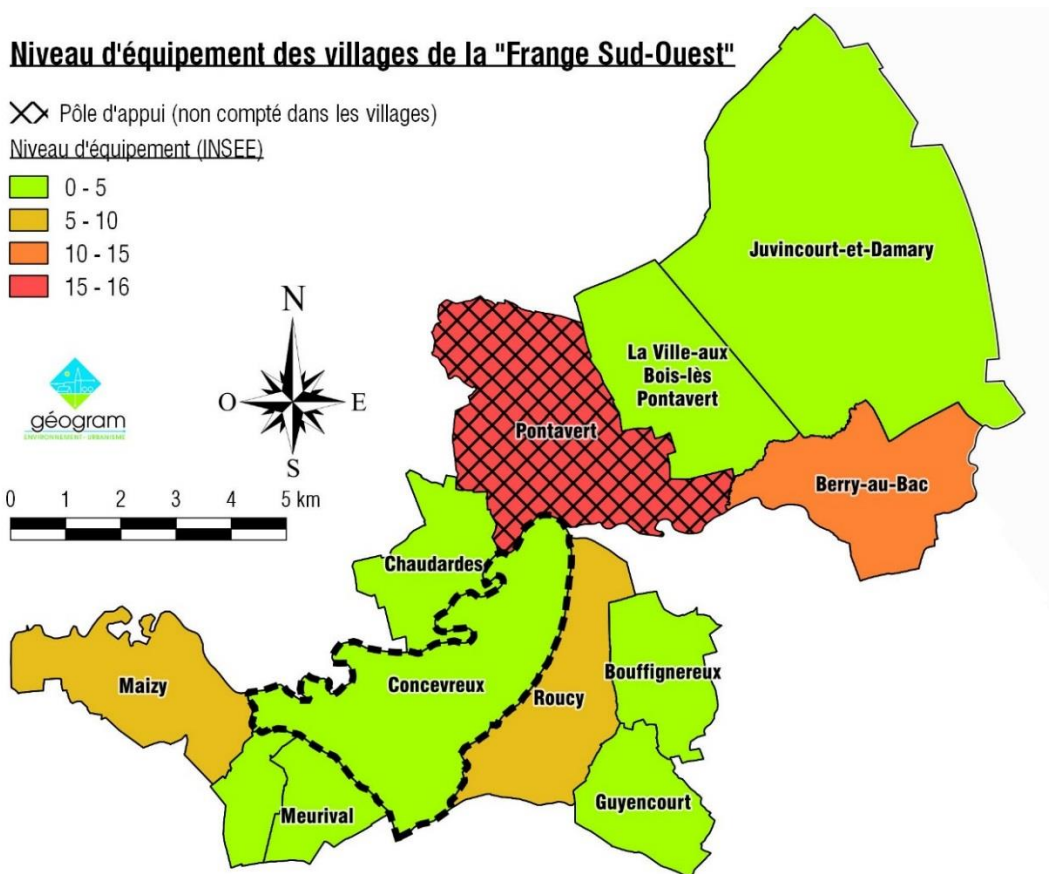
PRESCRIPTION [P14]

Les chiffres indiqués dans le SCoT constituent un guide pour orienter l'application du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), notamment au moment de leur révision ou de leur élaboration.

Le poids démographique de la commune comparativement aux autres communes de sa catégorie, le nombre d'emplois et le niveau de services et d'équipements seront les éléments privilégiés pour déterminer la participation d'une commune à la réalisation de cet objectif.

¹¹ Concevreux est identifiée par le SCoT comme « village » de la frange Sud-Ouest avec La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Juvincourt-et-Damary, Guyencourt, Roucy, Muscourt, Bouffignereux, Meurival, Maizy, Chaudardes, Berry-au-Bac et Gernicourt.

L'un des critères utilisés dans la déclinaison territoriale des objectifs chiffrés de logements sera le critère démographique.



Population des villages de la "Frange Sud-Ouest"

⊗ Pôle d'appui (non compté dans les villages)

Population par tranche (INSEE)

51.0 - 100.0

100.0 - 200.0

200.0 - 300.0

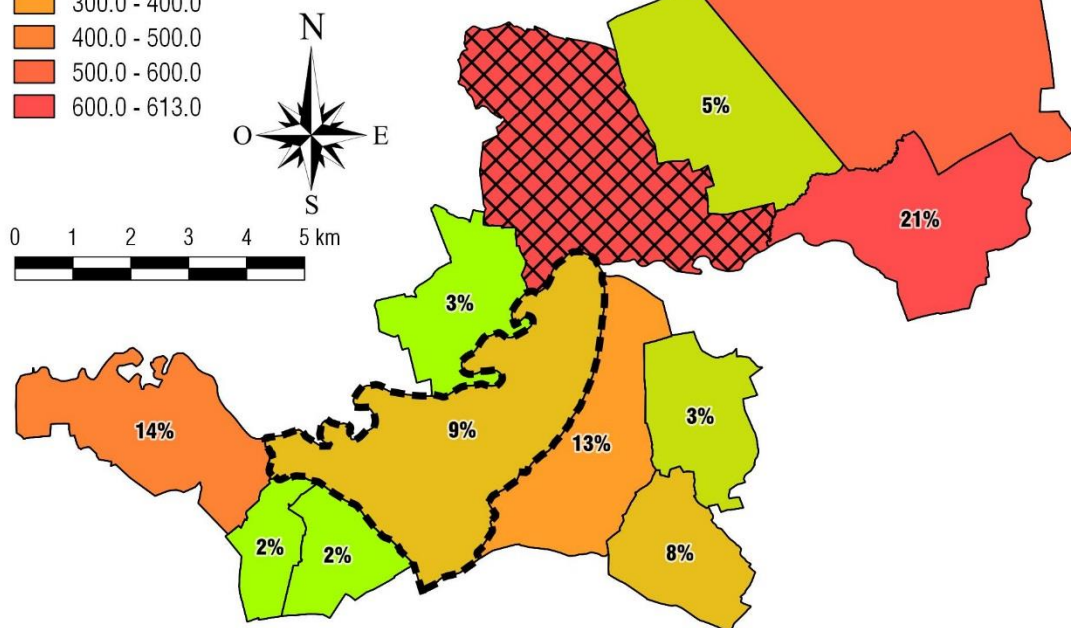
300.0 - 400.0

400.0 - 500.0

500.0 - 600.0

600.0 - 613.0

Les pourcentages expriment la part de la population communale dans l'ensemble des "villages de la tranche Sud-Ouest"



En cas de divergence dans la déclinaison des objectifs chiffrés (logement, foncier), c'est le critère foncier qui primera. Cette programmation sera mise en œuvre sur la durée du SCoT avec un premier bilan à l'issue de la sixième année de mise en œuvre du SCoT qui permettra d'apprécier le niveau de production de logements atteint globalement et sa répartition territoriale.

Cet objectif quantifié de création de logements pourra être dépassé dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. Cependant, la programmation foncière inscrite dans le SCoT devra être respectée : par exemple, les communes auront la possibilité de réaliser des opérations plus denses dans le respect du cadrage foncier du SCoT. Ce développement résidentiel plus dense devra être justifié par la présence d'une offre urbaine adaptée (présence de services, d'équipements, de transports collectifs...).

La situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des 10 et 20 prochaines années est la date d'approbation du SCoT.

PRESCRIPTION [P15]

Pour répondre aux objectifs d'une limitation de l'étalement urbain et d'une densification plus forte du tissu urbain, la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier devra être privilégiée notamment pour les opérations de plus de 10 logements, permettant également de tendre vers une plus grande diversité dans la typologie du parc de logements et la préservation d'espaces naturels. Ainsi, des formes intermédiaires d'habitat telles que des petits collectifs, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel dense (maison de ville) devront être développées dans les opérations d'aménagement pour mieux concilier réponse aux besoins et optimisation du foncier.

PRESCRIPTIONS [P16] ET [17]

Le PLU de Concevreux n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P18]

Lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, le SCoT s'attachera à vérifier la compatibilité du développement urbain envisagé avec l'évolution attendue de l'organisation scolaire dans un contexte intercommunal en lien avec les communes voisines. Une analyse spécifique devra donc être intégrée dans le document d'urbanisme de la commune.

PRESCRIPTION [P19]

Le PLU de Concevreux n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P20]

Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit (THD), de téléphonie mobile.

Afin de permettre l'accessibilité au très haut débit des populations : les choix d'urbanisation devront tenir compte du diagnostic numérique de la commune afin de favoriser au maximum l'accès immédiat à un niveau de débit qualitatif (supérieur à 2 Mb/s).

Afin de favoriser le développement d'un réseau de très haut-débit, les sites d'activités économiques et les sites publics (collège, établissements médico-sociaux et/ou de

santé, écoles, mairies...) seront prioritaires dans le développement d'une offre en très haut-débit, notamment au niveau des polarités.

Tous les travaux, constructions, installations et aménagements en milieu urbain devront intégrer le déploiement de réseaux de communications électroniques et devront prévoir les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux.

PRESCRIPTION [P21]

L'implantation des nouvelles activités économiques est à privilégier dans le tissu urbain actuel ou en extension de celui-ci lorsqu'il fait l'objet d'un projet d'aménagement multifonctionnel (logement, équipement, tertiaire, services, activités commerciales et artisanales), notamment sur des opérations de renouvellement urbain. Les espaces urbanisés du territoire sont en effet les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques dites présentielles (satisfaction des besoins de la population et des entreprises locales) et des activités tertiaires dans la mesure où elles sont compatibles avec une insertion dans le tissu urbain sans générer de nuisances importantes pour les riverains. Toutes autres activités économiques, notamment de production ont la possibilité de s'implanter dans le tissu urbain dès lors que les nouvelles constructions liées à son implantation limitent les nuisances générées par l'activité (nuisance sonore, polluants, flux véhicules, ...).

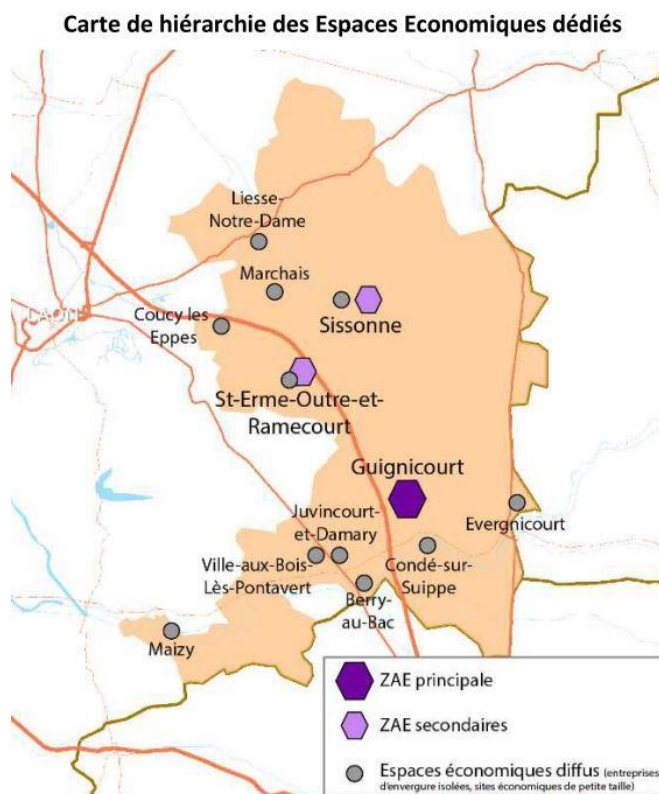
Afin de limiter l'étalement urbain, le SCoT incite à la densification des espaces économiques existants en privilégiant l'utilisation des dents creuses, la réhabilitation et la requalification des friches et locaux vacants existants à la fois en centralité urbaine et en périphérie, avant la mise à disposition de foncier nouveau.

À ce propos, il est demandé aux communes de réaliser l'inventaire des friches agricoles et économiques (industrielles, artisanales, commerciales,...) notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Cette meilleure connaissance des friches permettra ainsi ensuite d'engager des réflexions sur les manières de les aménager

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes du SCoT de la Champagne Picarde devront être vigilantes quant à la définition des règles qui s'imposent aux nouvelles constructions et aux programmes de réhabilitation pour permettre la construction de locaux d'activité en rez-de-chaussée et l'occupation des étages (avec du logement notamment).

PRESCRIPTION [P22]

Les espaces économiques identifiés sur la carte ci-après sont les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités qui sont peu compatibles avec une implantation en milieu urbain (besoin foncier important, conditions d'accessibilité et nuisances auprès des riverains - circulation poids lourds, nuisance sonore, ...).



PRESCRIPTIONS [P23] A [25]

Le PLU de Concevreux n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P26]

Les espaces économiques diffus permettent d'accueillir des entreprises d'un rayonnement local, favorisant ou encourageant un développement de proximité (petites industries et artisanat notamment) ou doivent permettre le développement des entreprises existantes rayonnant parfois au-delà des limites du SCoT (zone d'activités mixtes).

PRESCRIPTIONS [P27] A [30]

Le PLU de Concevreux n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P31]

Les projets d'extensions des entreprises implantées de manière isolées existantes et situées dans ou en dehors du tissu urbain sont possibles sous réserve que :

- ↳ la consommation d'espaces fonciers supplémentaires réponde à un besoin de développement de l'activité exercée,

↳ le développement soit compatible avec l'environnement proche (logement, exploitation agricole, ...)

PRESCRIPTIONS [P32] A [36]

Le PLU de Concevrex n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P37]

Les nouvelles implantations de commerces à Concevrex ne devront pas dépasser 500 m² de surface de vente et 700 m² de surface de plancher.

PRESCRIPTION [P38]

Le PLU de Concevrex n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P39]

Afin de diversifier l'offre en hébergement, notamment de petites capacités, le développement d'aires d'accueil de camping ou de camping-cariste sera privilégié et conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.

PRESCRIPTION [P40]

Le développement d'équipements de loisirs de type exploitation d'un plan d'eau à des fins touristiques et de loisirs peut s'effectuer, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, et de justifier d'un impact environnemental limité. Les structures éventuelles d'accompagnement d'un tel équipement (restauration, hôtels, autre équipement de loisirs), restent soumises aux autres orientations du SCoT en matière de développement économique, commercial, urbain et touristique.

PRESCRIPTION [P36]

Le PLU de Concevrex n'est pas concerné par cette prescription.

PRESCRIPTION [P37]

Ne relève pas du PLU.

PRESCRIPTION [P38]

Ne relève pas du PLU.

PRESCRIPTION [P39]

L'urbanisation devra être limitée le long des axes routiers principaux afin de limiter la pression urbaine sur ces axes et de ne pas amplifier le risque des populations : pas d'extension linéaire en sortie de bourg. En revanche, une densification du tissu urbain existant traversé par des axes routiers majeurs sera possible.

PRESCRIPTION [P40]

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale), les communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens, logements vacants à inventorier et à qualifier) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.

Les opérations de renouvellement urbain devront être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines.

L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux), de compatibilité avec l'environnement immédiat. Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :

- ↳ la cohérence avec le tissu urbain existant,
- ↳ - la bonne insertion des volumes,
- ↳ la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier (circulation, stationnement, nuisances diverses).

Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale) de définir précisément une réglementation adaptée répondant à ces principes.

Des règles permettant l'utilisation de ces potentialités de renouvellement urbain à plus ou moins long terme devront être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux.

PRESCRIPTION [P41]

Les documents d'urbanisme locaux évalueront les densités existantes (en parties centrales et en périphérie des communes) et rechercheront une densité supérieure

dans les opérations d'aménagement en fonction de cette évaluation et des contraintes de site. Pour obtenir des densités plus élevées, il faudra réglementer le recul des bâtiments (par rapport aux voies et aux limites séparatives), la hauteur et l'aspect des toitures (sens du faîtage)...

La notion de densification sera appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribuera notamment à renforcer les centralités existantes.

L'urbanisation des « dents creuses » et des fonds de parcelles devra être privilégié mais ne sera pas systématique. Des espaces de respiration non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante seront préservés (pour l'aménagement d'espaces verts participant aux continuités écologiques, pour l'aménagement d'espaces publics de qualité, pour le maintien de l'intérêt paysager et patrimonial du site).

PRESCRIPTION [P42]

Les extensions urbaines devront être réalisées en continuité avec les enveloppes urbaines existantes, desservies et équipées.

Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets seront favorisés.

PRESCRIPTION [P43]

L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer :

- ↳ si une étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis est réalisée ;
- ↳ lorsque les communes auront démontré qu'elles mettent en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans l'enveloppe urbaine existante, et précisent les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre (potentialités en zone urbaine pas mobilisables en raison de contraintes qui peuvent être liées à l'absence de maîtrise foncière, la rétention foncière des propriétaires, l'équilibre économique de l'opération difficile à atteindre en raison du coût du foncier etc).

PRESCRIPTION [P44]

Chaque commune précisera les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT. Pour l'ensemble

des 11 communes constituant les villages de « La frange Sud-Ouest », les besoins en foncier à destination d'habitat sont de 10,9 ha.

PRESCRIPTION [P45]

Les collectivités locales devront mettre en œuvre, par le biais de leur document d'urbanisme ou de leurs actions de politique générale, les périmètres de protection autour des captages d'eau potable afin de réglementer les activités qui s'y pratiquent et de prévenir des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, les collectivités devront s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau au regard du projet de développement afin de garantir une alimentation suffisante pour les logements et les éventuelles activités qui seront autorisées sur le territoire.

PRESCRIPTION [P46]

Dans le cadre des documents d'urbanisme, les collectivités dotées d'un réseau d'assainissement collectif devront s'assurer de l'adéquation des capacités d'assainissement en prévision des apports supplémentaires engendrés par les possibilités d'accueil affichés dans le document d'urbanisme (habitat et activité).

Le développement de l'urbanisation sera conditionné au respect de la capacité de traitement et de la réglementation en vigueur concernant les rejets de leur(s) unité(s) de traitement.

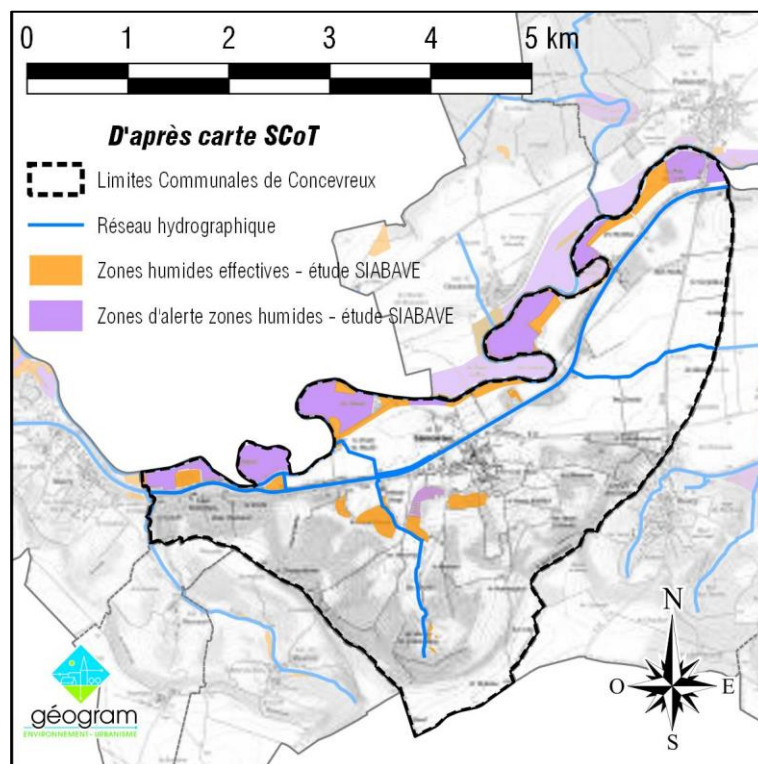
PRESCRIPTION [P47]

Les documents d'urbanisme doivent imposer dans leur règlement la mise en place d'une gestion naturelle des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) pour toute nouvelle construction ou aménagement engendrant une imperméabilisation des sols. Dans le cas où les terrains ne le permettent pas, le rejet dans le réseau collecteur devra être limité selon les capacités des réseaux existants (ex. : débit maximum limité à 1 l/s/ha).

PRESCRIPTION [P48]

Les documents d'urbanisme préservent de toute urbanisation nouvelle les zones humides avérées identifiées sur le territoire.

L'ouverture à l'urbanisation de zones humides potentielles (ZH pressenties et Zones d'alerte ZH) est soumise à la réalisation d'une étude de détermination de Zone Humide.



PRESCRIPTION [P49]

Suivre les orientations suivantes :

- ↪ développer des formes urbaines plus économes en énergies.
- ↪ Faciliter le recours aux énergies renouvelables et l'utilisation d'éco matériaux dans tous les secteurs (habitat, équipement, activité, agriculture...).
- ↪ Prendre en compte la biodiversité dans les projets d'aménagement afin de réduire les îlots de chaleur au sein des zones urbaines, en particulier dans les zones densément bâties.

PRESCRIPTION [P50]

Les documents d'urbanisme autorisent les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (plateforme de stockage ou de transformation du bois en forêt, éoliennes en zone agricole, exhaussements et affouillement pour l'exploitation de la géothermie ...) sous réserve de justifier d'une bonne intégration paysagère et de l'absence de nuisances vis-à-vis des zones résidentielles les plus proches.

La filière de production d'énergie-bois et la filière de valorisation énergétique des déchets issus de l'agriculture doivent être facilitées. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir des dispositions dans ce sens :

- ↳ Permettre l'accès aux forêts de production ;
- ↳ Permettre le stockage des matières premières ;
- ↳ Permettre l'installation d'usines de transformation ou de méthanisation (et leurs annexes) sous réserve d'absence de nuisances directes envers les populations environnantes.

PRESCRIPTION [P51]

Les collectivités prennent en compte les besoins en matière de collecte des déchets.

PRESCRIPTION [P52]

Ne relève pas du PLU.

PRESCRIPTION [P53]

Les autorités compétentes s'engagent à ne pas autoriser l'implantation d'activités sources de nuisances importantes à proximité des secteurs résidentiels ou des zones à urbaniser à destination d'habitat définies dans les documents d'urbanisme. Dans le même temps, la création de zones d'extension destinées à l'habitat, ne peut se faire à proximité de zones d'activités susceptibles d'accueillir des établissements « à risques » ou d'équipements générateurs de nuisances (infrastructures de transports, industries...).

PRESCRIPTION [P54]

Les documents d'urbanisme veillent à préserver de toute urbanisation nouvelle, les champs d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau afin de garantir le libre écoulement des eaux et de réduire les risques d'inondation.

Afin de limiter les risques de ruissellements, les documents d'urbanisme doivent identifier les secteurs sensibles aux ruissellements et limiter voire interdire leur urbanisation (instaurer un taux d'imperméabilisation maximum, imposer un coefficient de biodiversité...).

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Concevreux était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune de Concevreux était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ↳ Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ↳ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;
- ↳ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- ↳ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Orientations du SDAGE susceptible d'être concernées par le PLU (extrait)	
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La commune est couverte par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par Arrêté inter-préfectoral en date du 16 décembre 2013. Les enjeux de ce document sont :

ADAPTER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES AU MILIEU RÉCEPTEUR

Objectif général : Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles et souterraines défini dans le SDAGE et Réduire les pollutions. En effet, les rejets d'eaux pluviales peuvent être chargés en éléments polluants : hydrocarbures, pesticides, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

ENCADRER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

Objectif général : Atteindre le bon état écologique vis-à-vis des conditions hydromorphologiques : Préserver le lit majeur des cours d'eau. En effet, la prolifération des plans d'eau peut être une cause de dégradation des milieux aquatiques et humides et de la qualité des eaux (réchauffement des eaux, apport de Matières en Suspension et Matière Organique, transfert d'espèces indésirables, ...) et peut aggraver les inondations et les étiages, notamment sur les têtes de bassins qui connaissent déjà des assecs fréquents.

PROTÉGER LES FRAYÈRES

Objectif général : Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales. La capacité de diversité génétique dépend des zones de reproduction disponibles (fonction de la morphologie du milieu). D'après les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), la capacité des frayères des cours d'eau du SAGE pour les espèces repères (Truite et Brochet) présente un déficit de près de 50 %, ce chiffre pouvant atteindre 98 % sur certains secteurs. Aussi convient-il de protéger les frayères existantes.

D'autre part, des espèces rares comme les écrevisses à pieds blancs sont présentes sur le territoire du SAGE. Afin de s'assurer de leur pérennité il est nécessaire de préserver leur lieu de reproduction.

PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Objectif général : Préserver les zones humides Urbanisation (en particulier les remblais), extraction de granulats, drainage agricole et assèchement n'ont cessé de réduire la superficie des zones humides. Pourtant, ces milieux rendent de nombreux services : Épuration des eaux, Régulation des débits, Biodiversité, etc.

PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DU BASSIN DE L'ARDRE

Le territoire communal de CONCEVREUX n'est pas concerné.

d) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

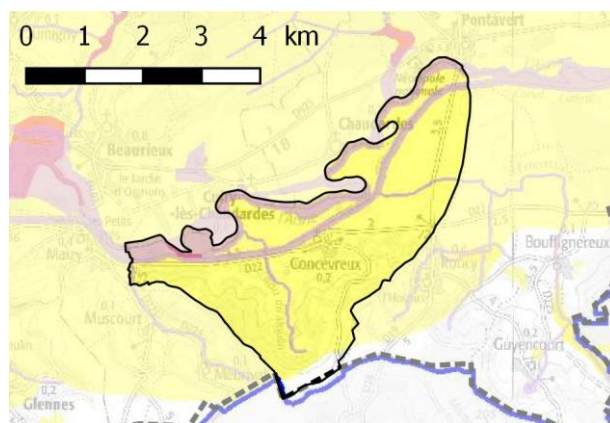
(SRADDET)

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

Le SRADDET des Hauts de France a été approuvé le 24 janvier 2020. Ses dispositions seront appliquées via le SCoT.

e) Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma mentionné à l'Article L 515-3 du code de l'environnement est également appelé « Schéma Départemental des Carrières ». Le PLU n'a pas d'obligation de conformité ni de compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières. Le PLU ne dispense pas le pétitionnaire de réaliser une étude ICPE dont le dossier est traité par les services de l'État.



Violet : interdits réglementaires - exploitations de carrières interdites.

Rouge : enjeux très forts non compensables - exploitation de carrières à éviter.



Jaune : Enjeux forts à moyens - l'étude d'impact devra prendre en compte de manière approfondie certains enjeux locaux.

f) Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ✓ réduire la vulnérabilité des territoires
- ✓ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ✓ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ✓ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

3.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de CONCEVREUX ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

b) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de CONCEVREUX n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

c) Patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3¹², institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ✓ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ✓ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ✓ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ✓ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ✓ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ✓ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

¹² Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection. Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ✓ ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- ✓ les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à la valeur fixée dans le zonage archéologique de la commune (Cf. carte ci-dessous).

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

- ✓ Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV ;
- ✓ Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160- 14 ;

- ✓ Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1 ;

IV - Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État qui les fait connaître à la commune dans le cadre d'un document appelé « Porter à Connaissance ».

4.1 - Servitudes d'utilité publique

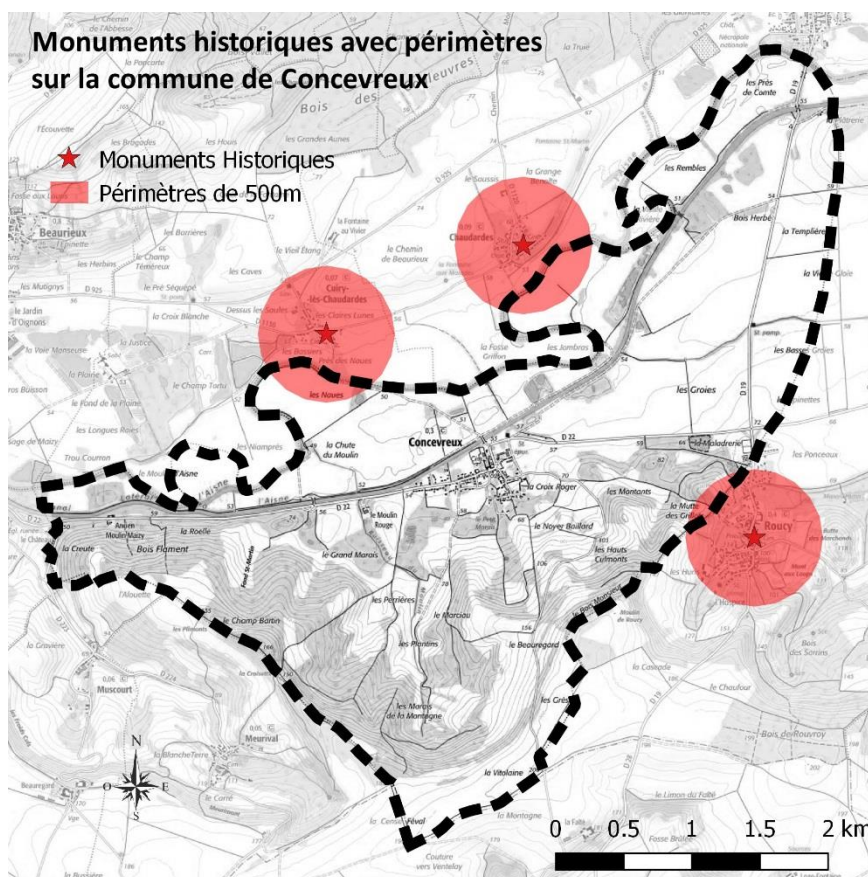
Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article R.151-51 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (AC1)

Aucun monument n'est inscrit sur le territoire de Concevreux, mais 3 périmètres de monuments historiques de communes limitrophes le chevauchent :

- Pignon du 13^{em} siècle du prieuré, inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 03/06/1932 sur le territoire de la commune de ROUCY
- Eglise Saint-Gervais-et-Saint-Potais, classée monument historique le 16/10/1922 sur le territoire de la commune de CUIRY-LES-CHAUDARDES



- Eglise Saint-Jean-Baptiste, classée monument historique le 15/10/1919 sur le territoire de la commune de CHAUDARDES

Dans un rayon de 500 mètres autour de monument classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

MARCHEPIED (EL3)

Des servitudes de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière de l'Aisne, à savoir :

- ✓ servitude de marchepied de 3,25 m depuis la crête de berge

Les secteurs concernés par cette servitude sont indiqués sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique figurant dans le présent dossier.

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS ET PRÉVISIBLES (PM1)

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'Article L. 562-1 du code de l'environnement¹³.

La commune de CONCEVREUX est concernée par le Plan de Prévention contre les Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICB) « *Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt* » approuvé le 5 octobre 2009. Il a fait l'objet d'une modification sur la commune de Concevreux approuvée le 16 juillet 2019.

Il s'agit de documents élaborés par l'État qui permettent de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces

¹³ Service compétent : DDT – Service Environnement – Unité de Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ils sont établis en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

Le PPRICB « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt » définit des limitations à la constructibilité de certains terrains.

Ces PPRI valent Servitudes d'Utilité Publique. Le PLU doit tenir compte des risques connus. Les dispositions du PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. Le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

4.2 - Projet d'intérêt général

Conformément à l'Article L.102-1 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

- ✓ 1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ 2° Avoir fait l'objet :
 - a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
 - b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

PROJET D'AMÉNAGEMENT À GRAND GABARIT DE LA RIVIÈRE AISNE

Actuellement, la commune est concernée par le projet d'aménagement à grand gabarit de la rivière Aisne dit "Liaison Seine-Est" entre Compiègne et Reims. Ce projet a été pris en considération par décision ministérielle du 18 mai 1973 et figure au schéma directeur des voies navigables approuvé par décret du 17 avril 1985. Actuellement, selon un rapport du Sénat relatif au projet de loi de finance de 1999, il n'y a pas de suite concrète réservée à ce projet.

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

La commune est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) départemental couvrant l'intégralité du territoire dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique. Le programme actuellement applicable couvre la période 2019–2022.

LABELS DE QUALITÉ

CONCEVREUX se situe dans l'aire géographique d'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de Champagne ».

4.3 – Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'Article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

Sites et sols pollués

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. A Concevreux, aucun site n'est spécifié.

Aucun site n'est référencé dans la base de données de Basol concernant la pollution des sols.

Industries

Aucune activité industrielle soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement n'est recensée sur la commune.

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune.

Titres miniers

L'Article L.321.1 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines.

Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. Aucun forage n'est recensé sur la commune.

Nuisances Phoniques

La commune de Concevreux n'est pas concernée par les nuisances phoniques.

V - Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ✓ Aider les collectivités à construire ;
- ✓ Soutenir l'accès social à la propriété ;
- ✓ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ✓ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- ✓ La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ✓ La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- ✓ La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- ✓ La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹⁴.
- ✓ La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

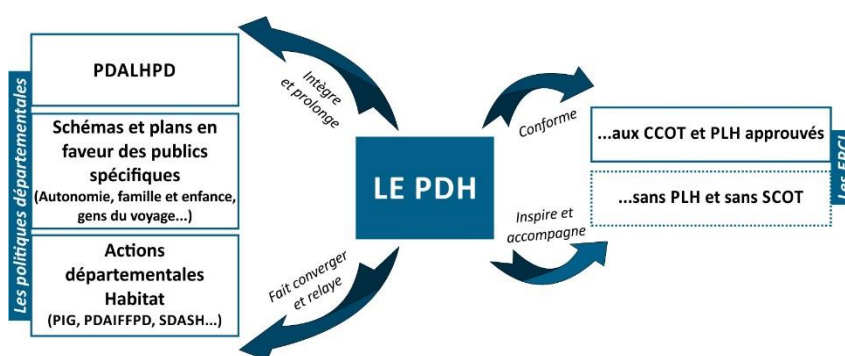
Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

CONCEVREUX n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'Habitat

Le département de l'Aisne est doté d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) couvrant la période 2020–2025.

Le PDH vise à produire une stratégie de l'habitat à l'échelle départementale, cohérente en termes d'aménagement du territoire, et qui permette d'articuler les réflexions et les actions locales menées



par les territoires à travers leurs documents de planification. L'objectif est avant tout de répondre aux besoins d'habitat liés à la dynamique démographique départementale en tenant compte des spécificités des territoires. Cette recherche de cohérence vise tout particulièrement à lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales en associant en premier lieu les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) couverts par un PLH approuvé ou en cours d'élaboration.

Le PDH doit également assurer la cohérence entre la politique de l'habitat et la politique sociale sur le département. En particulier, il doit prendre en compte les politiques et orientations définies par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et les différents Schémas départementaux (Schéma d'accueil des gens du voyage, Schéma de l'autonomie, Schéma de la famille et de l'Enfance...).

¹⁴ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALPD se sont succédés. L'actuel couvre la période 2016–2021.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ✓ Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- ✓ Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- ✓ Développer la politique de prévention des expulsions ;
- ✓ Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

5.4 – Accueil des gens du voyage

Le département de l'Aisne est doté d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage couvrant la période 2019–2025.

L'Article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'Article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

CONCEVREUX n'est pas concernée par les dispositions de ce schéma départemental.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48. En application de l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement

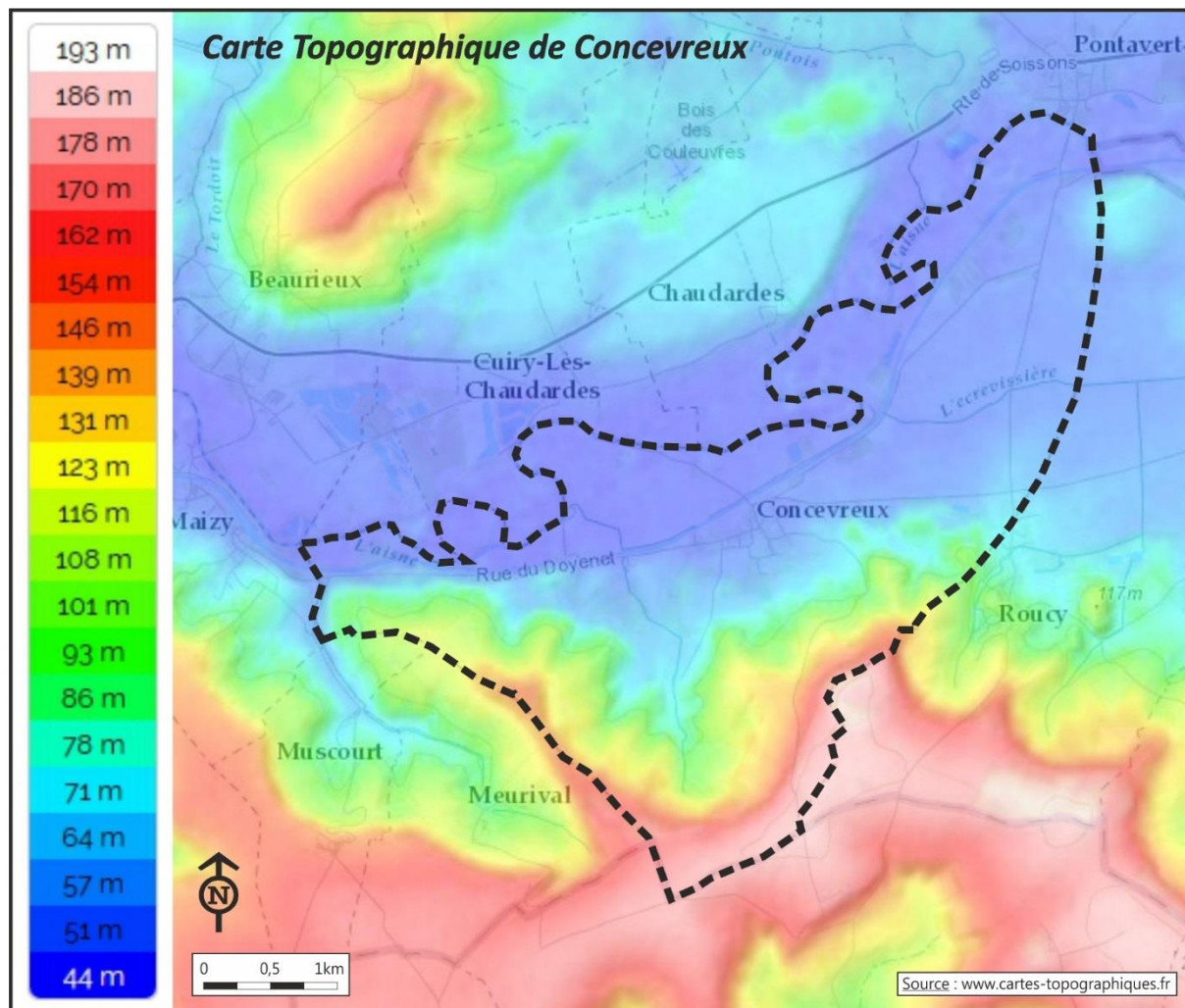


I - Milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 45 et 206 mètres NGF. La topographie du territoire communal est marquée, et présente un dénivelé important.

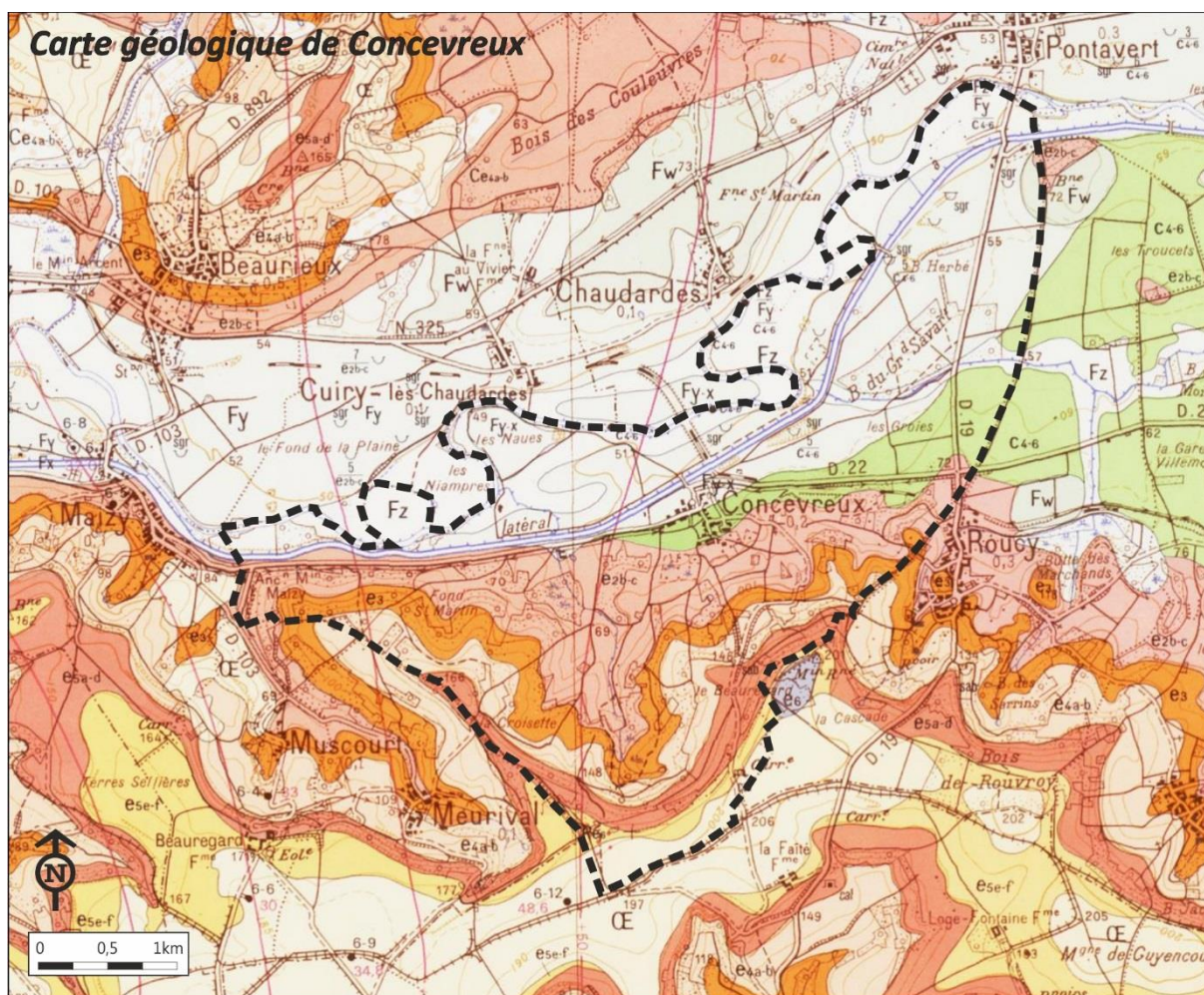
L'altitude moyenne de la zone bâtie est de 56 mètres.



1.2 - Contexte géologique

CONCEVREUX se situe sur la carte géologique de Craonne, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Cette feuille se trouve en limite de deux régions naturelles : à l'Est, l'extrémité occidentale de la plaine de la Champagne crayeuse et à l'Ouest, la bordure orientale des plateaux tertiaires de l'Île de France.



Extrait de la carte géologique au 1/50 000 n°107 de Craonne, publiée par le BRGM.

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

FORMATIONS SUPERFICIELLES

Fz : Alluvions modernes – argiles, sables limoneux et tourbe.

Ces alluvions comblent la partie inondable du lit de l'Aisne. Développées parfois sur plusieurs mètres d'épaisseur sur les alluvions rissiennes et wurmiennes, sur les sables éocènes en aval de Cuiry-lès-Chaudardes, sur la craie du Sénonien en amont, elles sont constituées par des limons de débordement très différenciés. Elles occupent une large zone d'élargissement ancien de la plaine alluviale.

Fy-x : Alluvions anciennes : Würms – Riss indifférenciés.

Ces alluvions sont présentes sur des couches variant entre 1 et 8 mètres.

FORMATION DU SUBSTRAT

e5e-f : Lutécien supérieur continental

Il constitue la surface structurale des plateaux tertiaires. N'offrant que rarement de bonnes coupes géologiques, il est le plus souvent visible sous forme de blocs calcaires épars remontés par les labours. Il peut être divisé en deux parties :

- à la base, une série laguno-continentale d'un mètre de puissance, composée de marnes blanches, de lignites et d'argiles ;

- au sommet, des calcaires blancs à grains fins, à débit en plaquettes (caillasses) et à cassure d'aspect sublithographique.

L'ensemble de cette formation atteint 12 à 15 mètres.

e5a-d : Lutécien inférieur et moyen

La série est nettement calcaire, variablement dolomitique, en bancs épais de couleur crème à jaunâtre. Les roches sont dans l'ensemble peu cohérentes et friables dans les couches du Lutétien inférieur ; par contre les calcaires à Miliolos du Lutétien supérieur sont homogènes, plus compacts et durcissent à l'air.

e3 : Yprésien inférieur (Sparnacien) : sables, argiles et lignites.

Cette formation de 10 à 20 mètres se compose d'argiles plastiques de teintes variées (blanche, jaune, bleue, verdâtre, noirâtre) avec de nombreux intercalaires sableux et des niveaux discontinus d'argiles ligniteuses et de lignites pyriteuses. Ces affleurements sont souvent masqués par le sable Cuisien glissé.

e2b-c : Thanétien – sable et craie

Le Thanétien est classiquement divisé en trois horizons. Seuls deux peuvent être observés sur la feuille.

- ✓ Le Thanétien moyen est présenté sur la feuille par des Marnes grises, généralement masqués par des sables et n'apparaissent qu'en quelques points (au Nord de PONTAVERT). Les Marnes Grises sont caractérisées par la présence de montmorillonite 14 et d'Illite ;
- ✓ Le Thanétien supérieur est uniquement sableux. Souvent blanc grisâtre, il peut aussi être de couleur brune ou ocre. Le contact géologique Craie-Thanétien est ordinairement oblitéré par des transports éoliens récents. Ces sables purs (90 à 95 % de silice) entrent dans la catégorie des sables fins, pour une partie en sablons.

Ces sables et craies se trouvent au Nord du territoire.

c4-6 : Sénonien – craie blanche

Cette craie blanche, tendre et gélive affleure sur l'Est du territoire communal. Très fragmentée, elle passe à une grève crayeuse remaniée en surface. Elle contient assez peu d'argile (4 à 6 %). Cette craie appartient uniquement au Campanien inférieur.

Les sous-sols du territoire communal sont exploités par endroit. Quelques carrières à ciel ouvert, exploitent du sable et des graviers dans les alluvions anciennes. Ces carrières sont situées le long de la rivière. Ces matériaux sont utilisés aujourd'hui pour la construction et l'empierrement.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime ou la qualité des eaux.

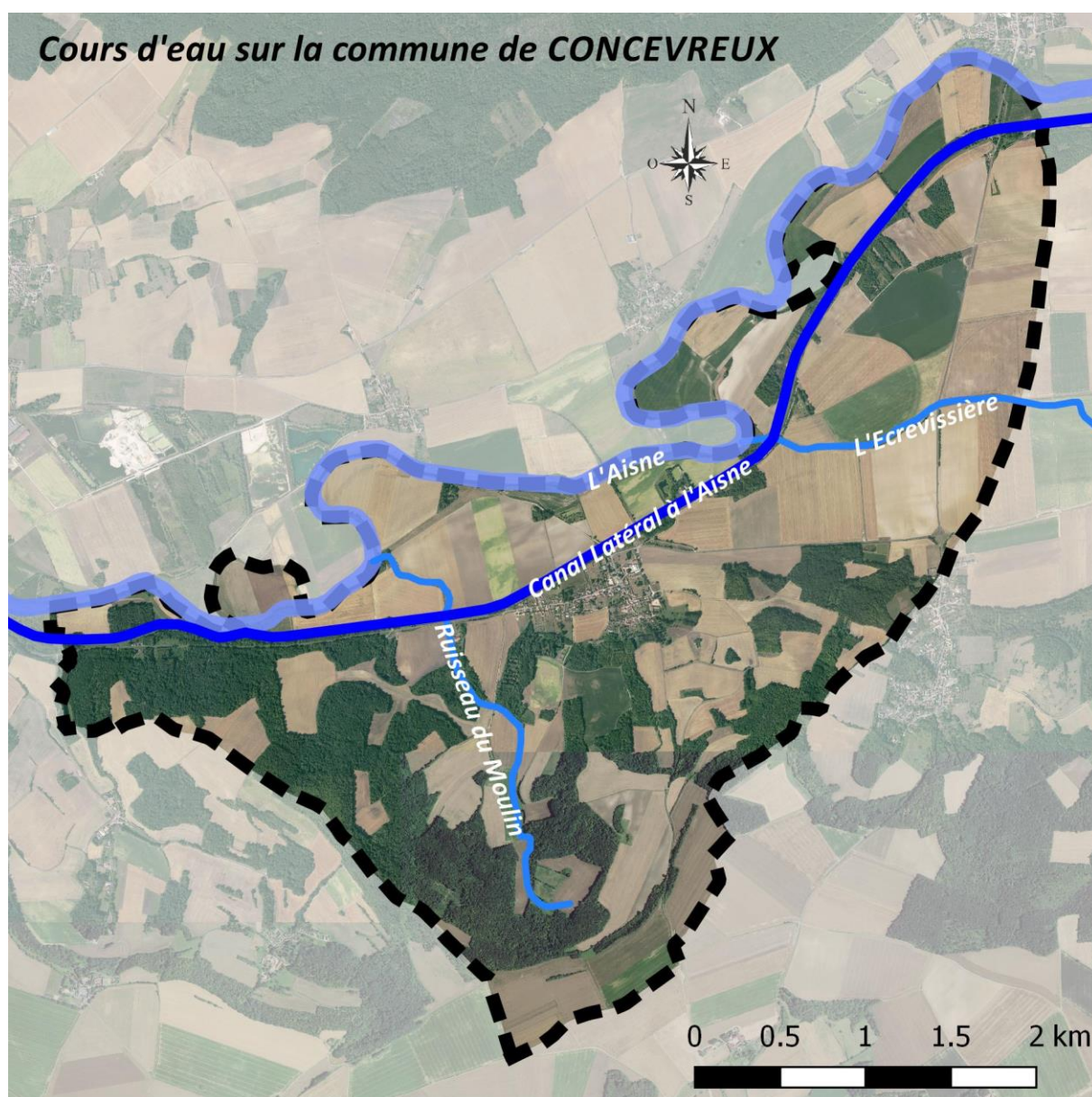
Le réseau hydraulique de CONCEVREUX se compose de plusieurs cours d'eau. Le principal est la rivière Aisne qui délimite la commune au Nord.

CONCEVREUX appartient à la vallée de l'Aisne. L'Aisne est un affluent de l'Oise, d'une longueur de 300 km, qui draine un bassin versant d'environ 8 000 km². Son débit moyen est de l'ordre de 300 m³/seconde.

Cette rivière naît dans la Meuse puis traverse le département d'Est en Ouest lui donnant ainsi son nom.

Canalisée à Vailly-sur-Aisne (près de Soissons), jusqu'à Compiègne dans l'Oise, cette rivière était autrefois l'unique voie reliant les Ardennes à la région parisienne. Au fil des siècles, elle se révélera être un couloir d'invasions mais également un axe de passage des premiers rois de France couronnés à Reims.

Plus tard, c'est à la rivière que l'on confiera le transport de la pierre de taille et du grain, qui constituent la richesse du Soissonnais, et c'est dans sa vallée que sont venues s'installer les industries agro-alimentaires.



L'établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) est une structure de coopération de collectivités territoriales agissant pour la mise en valeur et l'aménagement des nappes, des fleuves, des rivières, et des milieux aquatiques. L'EPTB de la commune est Entente Oise-Aisne.

D'après le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne approuvé le 1^{er} septembre 1992, l'Aisne est classée en deuxième catégorie piscicole et est recensée comme un milieu naturel de qualité médiocre pour l'Aisne.

Le territoire communal est également traversé par les ruisseaux du Moulin et de l'Ecrevissière.

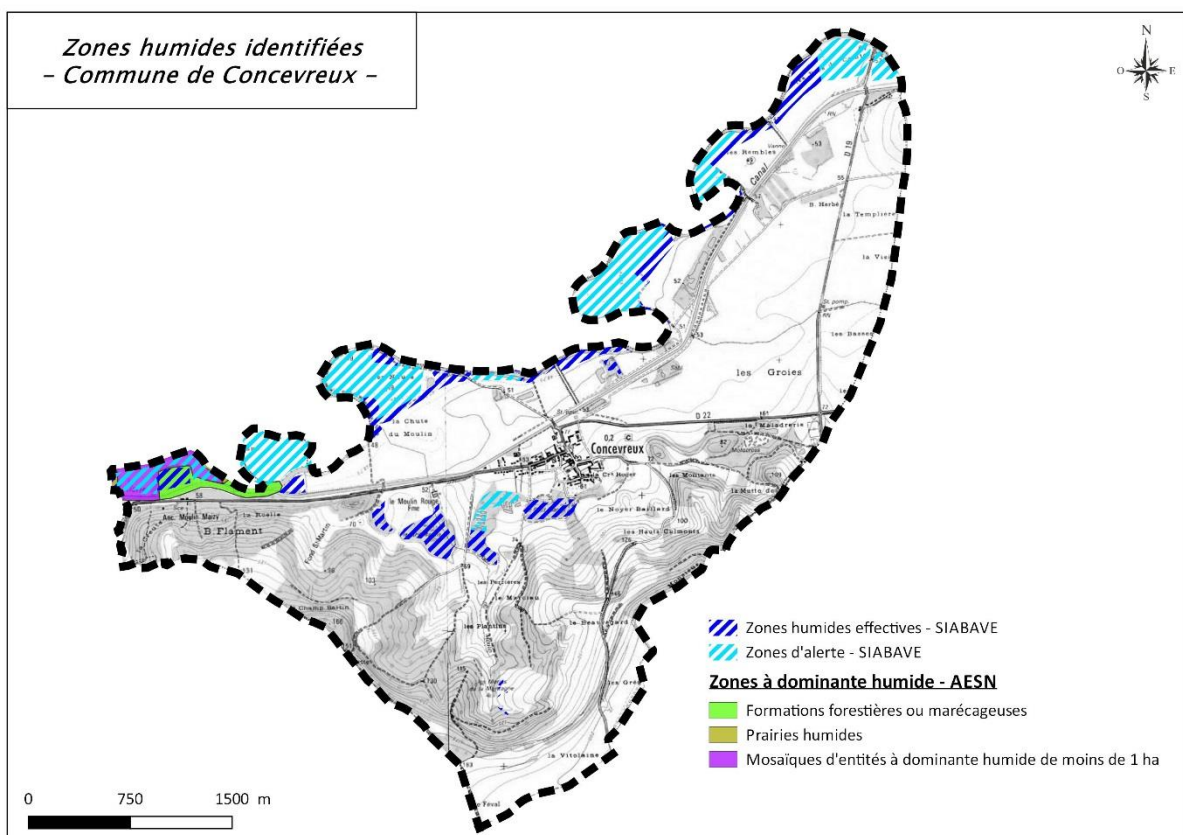
Les débordements de l'Aisne sont ceux qui ont la plus grande influence sur le territoire.

Le lit majeur de l'Aisne a été modifié de longue date par l'activité humaine : les berges du canal et autres remblais l'ont amputé tandis que le creusement de carrières, malgré la remise en état des sites, l'a agrandi.

b) Zones Humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne-Vesle-Suippe, le SIABAVE a réalisé une cartographie des zones humides du bassin versant de ces rivières. Le report des Zones Humides du bassin de l'Aisne permet de délimiter les zones humides présentes à Concevrex.



Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. De plus, elles abritent fréquemment une flore et une faune dont la protection est d'intérêt général.

Sont classiquement concernés les bords de l'Aisne et ruisseaux présents sur le territoire, ainsi que les étangs associés. Il s'agit de « surfaces en eaux ».

1.4 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Braine¹⁵, distante de 21 kilomètres, à l'Ouest de CONCEVREUX. En s'appuyant des relevés sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures oscille autour de 11°C (10,3°C à Soissons), et aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C.

Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- ✓ En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant 18°C en juillet et août) ;
- ✓ En automne, les températures baissent de façon notable, mais restent assez douces (moyenne des trois mois, supérieure à 7°C) ;
- ✓ En hiver, les températures moyennes mensuelles ne descendent pas en dessous de 3,9°C ;
- ✓ Au printemps, les températures sont également douces pour la saison. Les moyennes mensuelles sont au minimum proches de 8°C.

b) Précipitations

Les précipitations sont plus faibles qu'en climat océanique. Les moyennes mensuelles annuelles ne dépassent pas les 700 mm (781 mm à Soissons, 684 mm à Braine). Elles sont régulièrement réparties tout au long de l'année, avec un pic important en décembre.

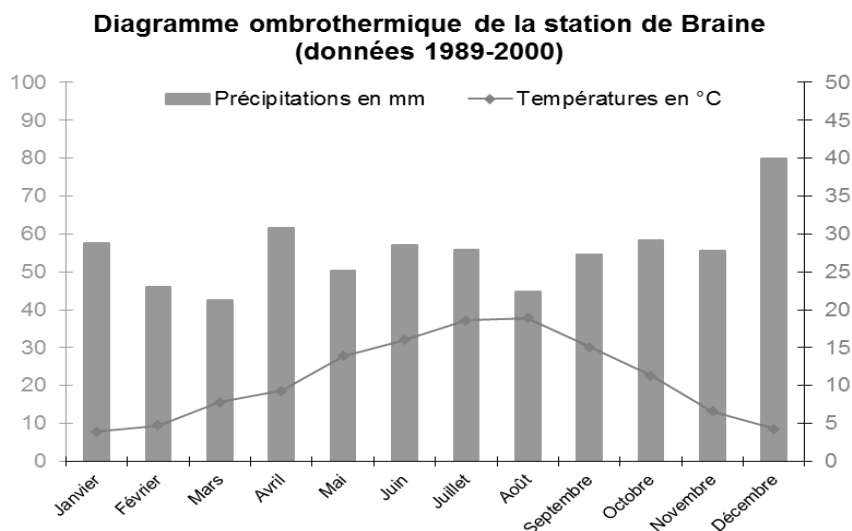
Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 42 mm.

Disposant d'un climat modéré, de sols fertiles et d'eaux souterraines abondantes et de qualité, le plus étendu des départements picards constitue une terre aux potentialités agricoles et industrielles remarquables.

¹⁵ Données recensées entre 1989 et 2000.

c) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les



températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé qui subit l'influence semi-continentale de l'Est de la France.

d) Énergies renouvelables

LE SCHÉMA PAYSAGER ÉOLIEN

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

PLAN CLIMAT

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial (PCET) pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de Plan climat énergie territorial. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10 % du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- ✓ Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- ✓ Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- ✓ Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► *Maîtriser les déplacements*

- ✓ Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- ✓ Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- ✓ Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- ✓ Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► *Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets*

- ✓ Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- ✓ Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- ✓ Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- ✓ Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► *Agir auprès des partenaires et des prestataires*

- ✓ Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
(SRADDET)

Dans sa règle générale n°24, ce document stipule que Les SCoT et PLU / PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur. Les formes urbaines innovantes doivent être bioclimatiques afin de permettre des constructions contribuant au confort thermique en toute saison. Elles doivent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, pouvoir accueillir des installations favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur. Il s'agit pour les SCoT et PLU / PLUI de proposer des solutions en termes de compacité des formes urbaines, de densité, de réflexion sur les gabarits, de conception des bâtiments (bâtiments à énergie positive et sobres en énergie grise (analyse en cycle de vie dans le bâtiment).

1.5 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Exception faite de la société de transport

routier, dont les émissions sur le ban communal restent toutefois limitées, aucune activité ne génère de nuisance notable.

La commune de CONCEVREUX ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air¹⁶ a été menée à Laon, entre le 1^{er} mars et le 13 décembre 2013, au niveau de la Place Sœur Marie Catherine, puis Place Edouard Hériot (5 périodes de 3 à 4 semaines).

Il ressort de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant relevées au cours de ces campagnes de mesures sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur pour l'oxyde d'azote (NO₂), O₃, Monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO₂) et similaires et cohérents aux niveaux enregistrés par les stations fixes de mesure de la qualité de l'air en PM10 (poussières).

L'Indice de Qualité de l'Air est globalement bon (62 %). Les particules sont le polluant majoritairement responsable des indices (48 %) suivi de l'ozone (24 %) et de l'association ozone et poussières (28 %).

Relevons de plus que, contrairement à Laon, CONCEVREUX ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, a priori, encore meilleure.

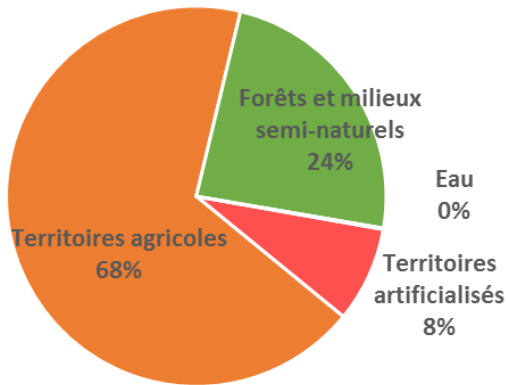
1.6 – Occupation du sol

NB : les données de ce chapitre sont issues de la version la plus récente disponible de la base de données géographique « Géopicardie » selon la nomenclature Corine Land Cover. Les unités minimales prises en compte sont de 0,25 ha pour les surfaces artificialisées et 0,50 ha pour le reste.

¹⁶ Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de l'association Atmo-Picardie : www.atmo-picardie.com

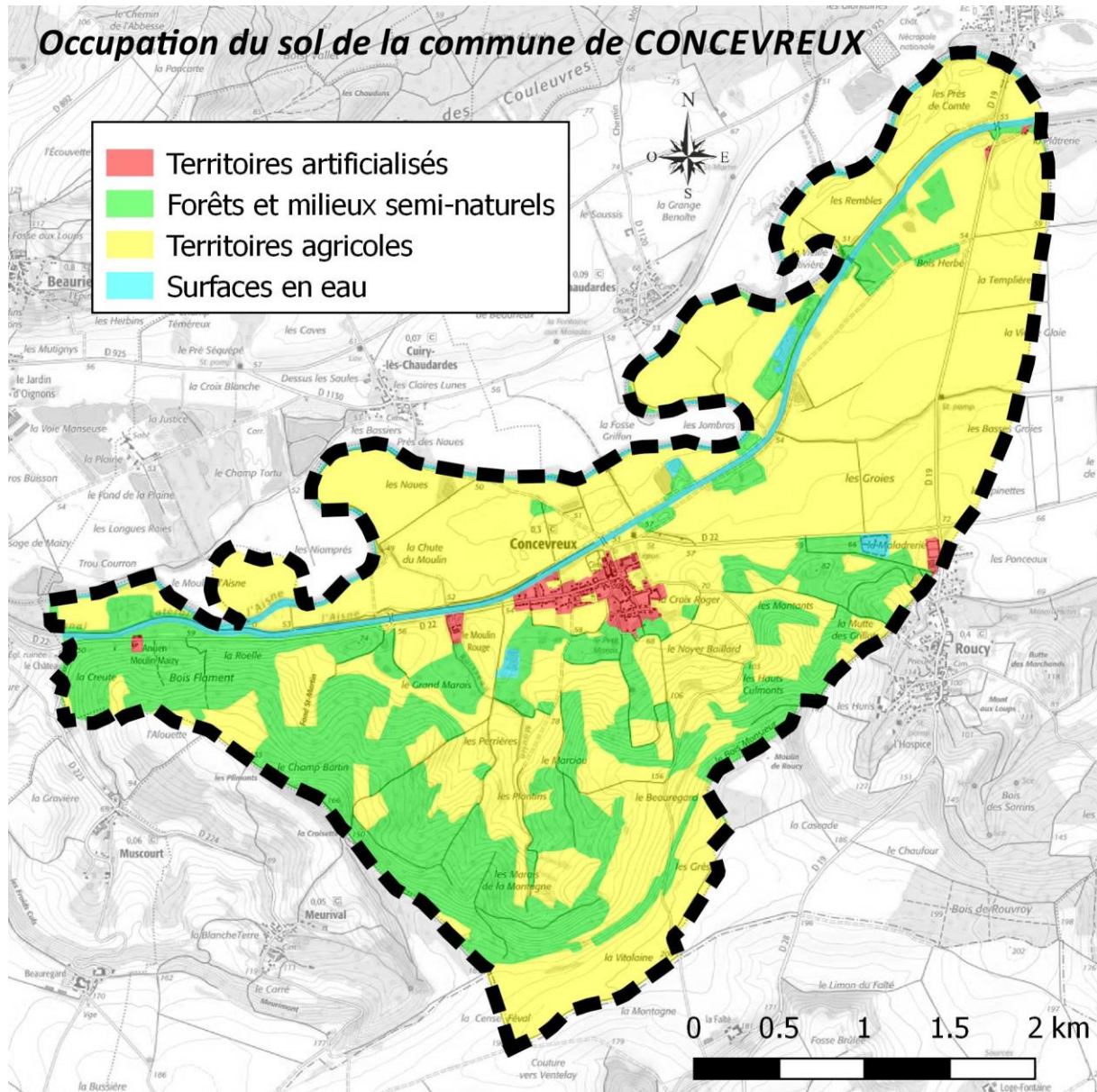
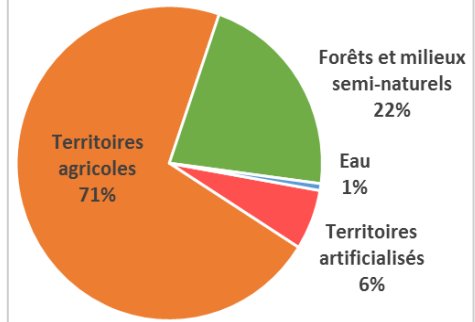
Occupation des Sols de Concevreux

Données 2010 - GeoPicardie



Occupation des Sols de l'Aisne

Données 2010 - GeoPicardie



Le département de l'Aisne se caractérise par la prépondérance de l'activité agricole. Les caractéristiques des sols et sous-sols sont favorables au développement de cette activité. En 2010, 71 % de la surface de l'Aisne était dédié à l'exploitation agricole¹⁷.

À CONCEVREUX, les surfaces agricoles sont assez étendues ; elles représentent 68 % de la surface communale. Les territoires artificialisés représentent 8 % de CONCEVREUX. Les forêts et milieux naturels s'étendent sur environ 236 hectares, soit 24 % de la commune.

¹⁷ Surfaces agricoles basée sur des données de télédétection. Ces valeurs peuvent donc différer des valeurs du Recensement Agricole AGRESTE ou des surfaces fournies par le Registre Parcellaire Graphique.

II - Environnement naturel

2.1 - Approche paysagère

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers¹⁸. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- ✓ **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ **au Sud**, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

CONCEVREUX se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de l'Aisne, qui marque une rupture avec la Champagne Picarde.

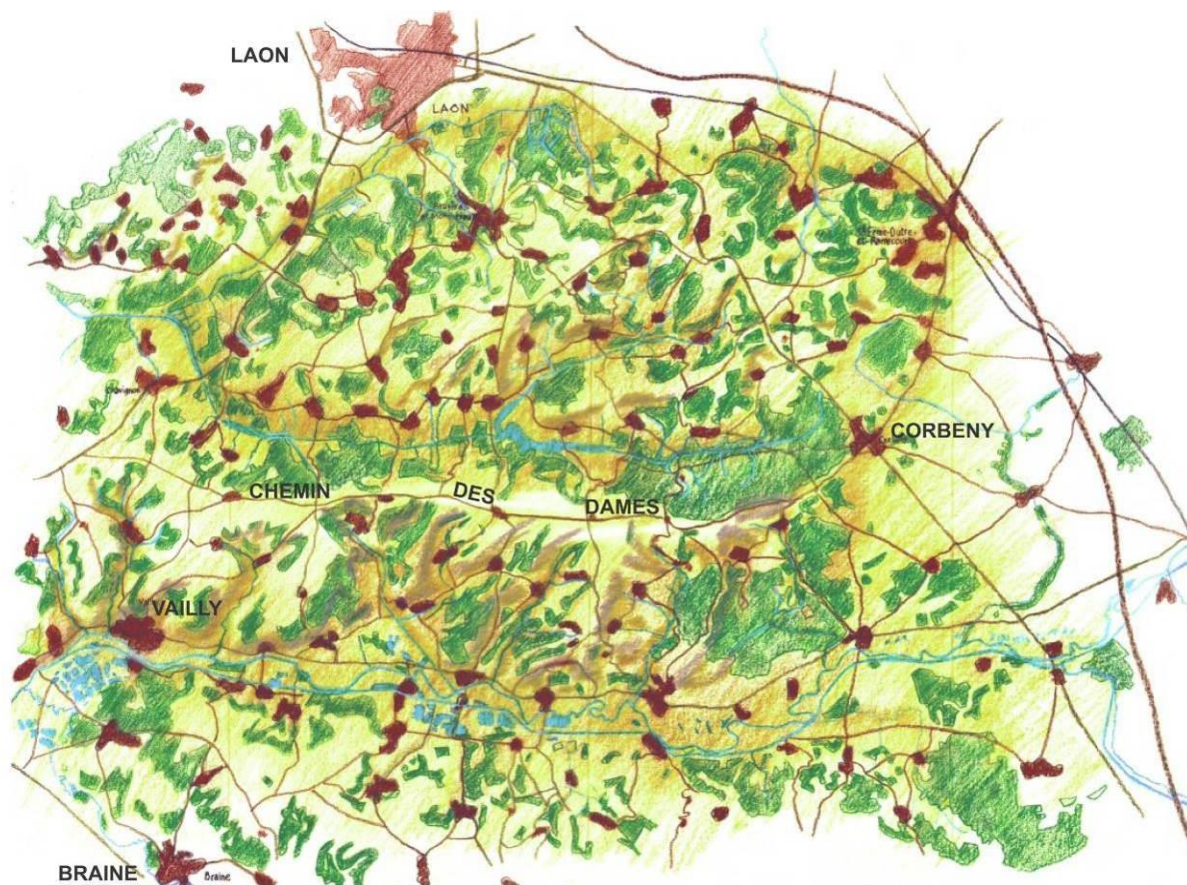
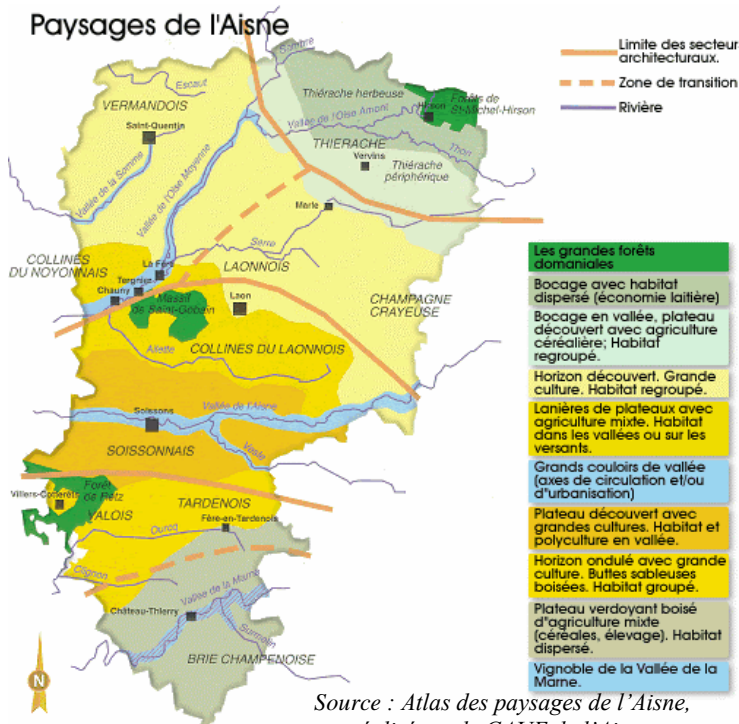
b) Paysages de la Vallée de l'Aisne

La vallée de l'Aisne offre une qualité paysagère homogène depuis plusieurs siècles. Mais suite aux grands défrichements du Moyen-âge, le paysage s'est radicalement transformé. C'est à cette époque qu'apparaissent les grandes abbayes, témoignages de l'occupation médiévale par les rois de France, encore étroitement reliées au clergé. Ces abbayes possédaient de grands domaines cultivables, dont les grandes fermes encore présentes sur le territoire et pour lesquelles travaillaient la majorité des habitants sont le témoignage. Isolées ou en lisière de village, ces fermes pouvant présenter des vestiges monastiques ou féodaux, constituent un patrimoine rural précieux du paysage soissonnais.

18 Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

Le plateau affirmait donc déjà sa puissance agricole, les versants et la vallée étant eux réservés aux activités pastorales non moins importantes à l'époque. La guerre de 1914-1918 modifia le paysage de toute la région. Les terres cultivables furent abandonnées, laissées aux tranchées et fils barbelés.

Épargnée jusqu'alors par les grands itinéraires routiers et ferroviaires, il faut attendre le début du 20ème siècle pour voir la vallée de l'Aisne accueillir ses premières entreprises, en 1928 notamment avec la fondation d'une distillerie coopérative. L'arrivée de ces entreprises modifia considérablement le corridor de la vallée de l'Aisne.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

Les versants et la vallée ont gardé leur caractère rural, accueillant habitations et bois, l'activité pastorale ayant presque disparue.

c) Paysages de la Champagne Picarde

La Champagne Picarde est un espace rural médian entre les agglomérations rémoise et laonnoise. Elle s'étend sur les confins Nord de la champagne crayeuse. Ses paysages de plaine s'enrichissent à l'Ouest, des premiers contreforts de l'Île-de-France, au Nord, des marais de la Souche et au Sud, de la vallée de l'Aisne.

Son relief souple et légèrement vallonné change de teinte au grès des productions agricoles (céréales, betteraves, asperges, légumes de plein champ...). Les caractéristiques des sous-sols (craie tendre et sol limono-sableux) sont favorables à ce mode d'occupation.

CONCEVREUX se caractérise par ces types de paysages. Du premier (Vallée de l'Aisne), la commune bénéficie d'un paysage de fond de vallée en bord de l'Aisne favorisant les espaces naturels préservés ; et du second (Champagne Picarde), des paysages ouverts semi naturels marqués par l'agriculture. Son relief vallonné est marqué par ses différentes cultures : céréales, betteraves, légumes de plein champ...

d) Unités paysagères sur le territoire communal

Selon la transformation plus ou moins marquée que l'homme a fait subir au milieu naturel initial et du fait de la topographie, on peut distinguer quatre grands types d'espaces sur le territoire communal de CONCEVREUX :

LES ZONES URBANISÉES :

Cette unité délimite l'ensemble de la zone agglomérée. Le regard est marqué par les éléments bâtis dont les volumes tranchent avec la plaine agricole.

Cette unité paysagère est marquée par :

- ✓ un cœur de village, qui s'est développé le long de l'axe principal de desserte, la RD 22, et des voies de desserte perpendiculaires. Ce paysage minéral et relativement fermé n'offre des cônes de vue que dans l'axe des voies de circulation,
- ✓ une urbanisation très aérée, structurée par des voies larges et rectilignes,
- ✓ une urbanisation bloquée par le Canal.

LES ZONES VOUÉES À L'AGRICULTURE :

Les paysages de la plaine offrent la vision de longues étendues planes, libres de tout couvert végétal. Cependant, à partir de cette unité, des éléments constituent des points d'appel paysager.

Cette unité paysagère est marquée par :

- ✓ de longues étendues aux vues lointaines,
- ✓ des parcelles agricoles géométriques, de forme longiligne.

LES ZONES NATURELLES :

Les boisements présents sur le territoire constituent cette unité paysagère. Ils sont situés dans les zones escarpées. Le front boisé associé à une topographie relativement marquée contribue à fermer le paysage.

Les espaces naturels se composent également des bords de l'Aisne, des rivières et des canaux.

LES SURFACES EN EAU

Cette entité regroupe l'Aisne et son Canal latéral, ainsi que quelques plans d'eau parsemés sur le territoire communal.

Cette unité paysagère relativement fermée s'inscrit en opposition avec le milieu agricole limitrophe, très ouvert.

e) Les sensibilités paysagères

ÉLÉMENTS JOUANT SUR LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ✓ Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.

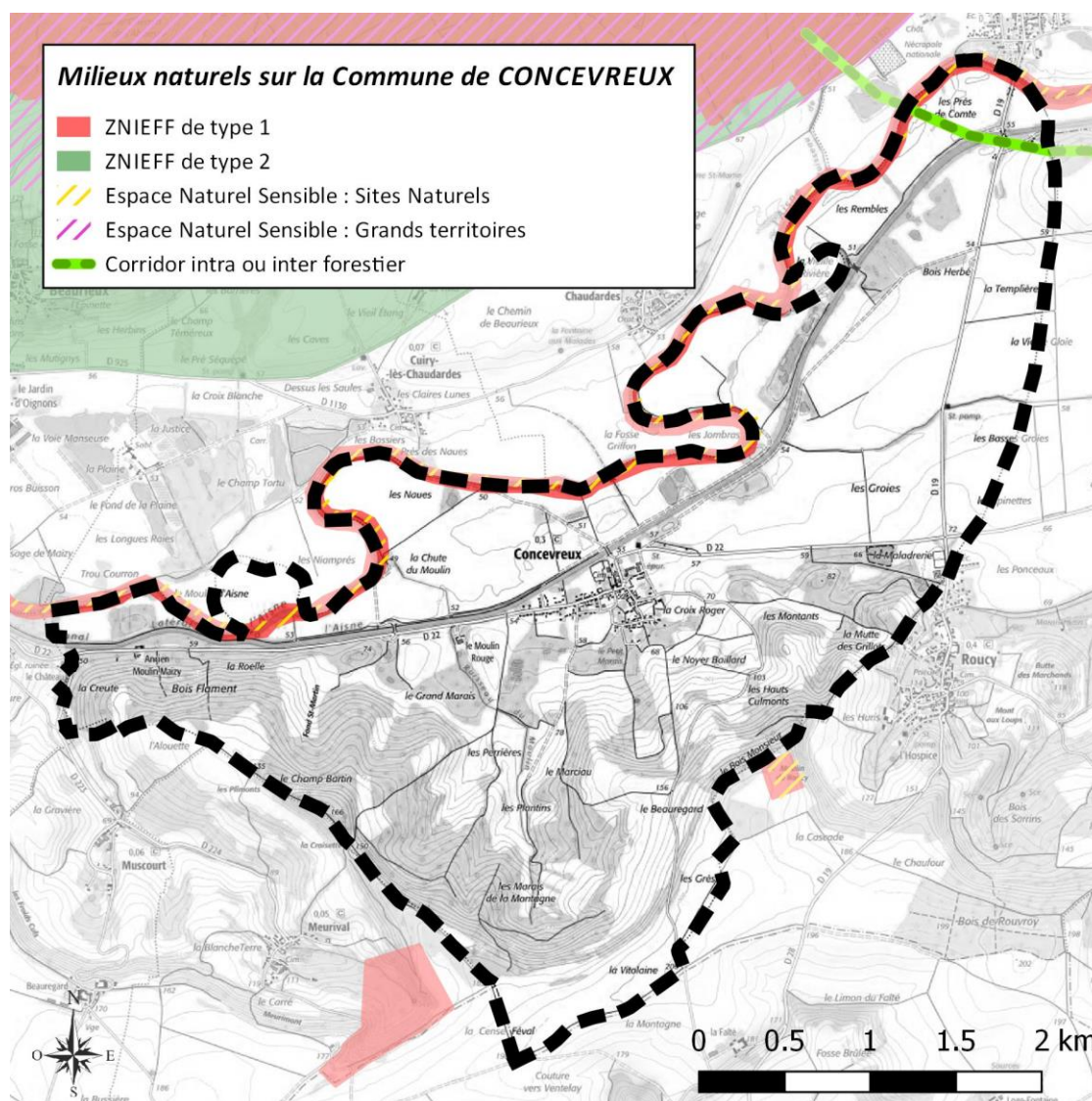
- ✓ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux fait qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense :



a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- ✓ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- ✓ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire communal de CONCEVREUX est concerné par les inventaires suivants :

LA ZNIEFF DE TYPE 1 « LIT MINEUR DE L'AISNE EN AMONT DE CELLES-SUR-AISNE ET PRAIRIES DES ECOUPONS,
DES BLANCHES RIVES À MAIZY »

Cette zone correspond à l'amont de la rivière Aisne, depuis Celles-sur-Aisne jusqu'à la limite du département des Ardennes. L'Aisne est canalisée en aval de cette zone. La partie concernée de cette rivière s'étend le long d'un linéaire d'environ soixante kilomètres, en décrivant de nombreux méandres. Le lit mineur représente l'élément dominant à l'intérieur du périmètre.

Les abords de la rivière et ses anciens chenaux sont souvent plantés en peupliers. Des cultures sont par ailleurs implantées dans le lit majeur de la rivière et, enfin, quelques secteurs de prairies alluviales, relativement pâturées, persistent localement.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces *corridors écologiques* potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions *écologiques*.

Un corridor est identifié sur le territoire. Il s'agit du n°02208 : Corridor intra ou inter forestier.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- ✓ *des sites dits « ENS Site Naturel »* - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- ✓ *des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires »* - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de CONCEVREUX est concernée par un Espace Naturel Sensible : le *Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne (SO 011)* : La zone comprend un tronçon de la rivière Aisne à fort intérêt piscicole. On y recense la présence de 22 espèces de poissons.

d) Site Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

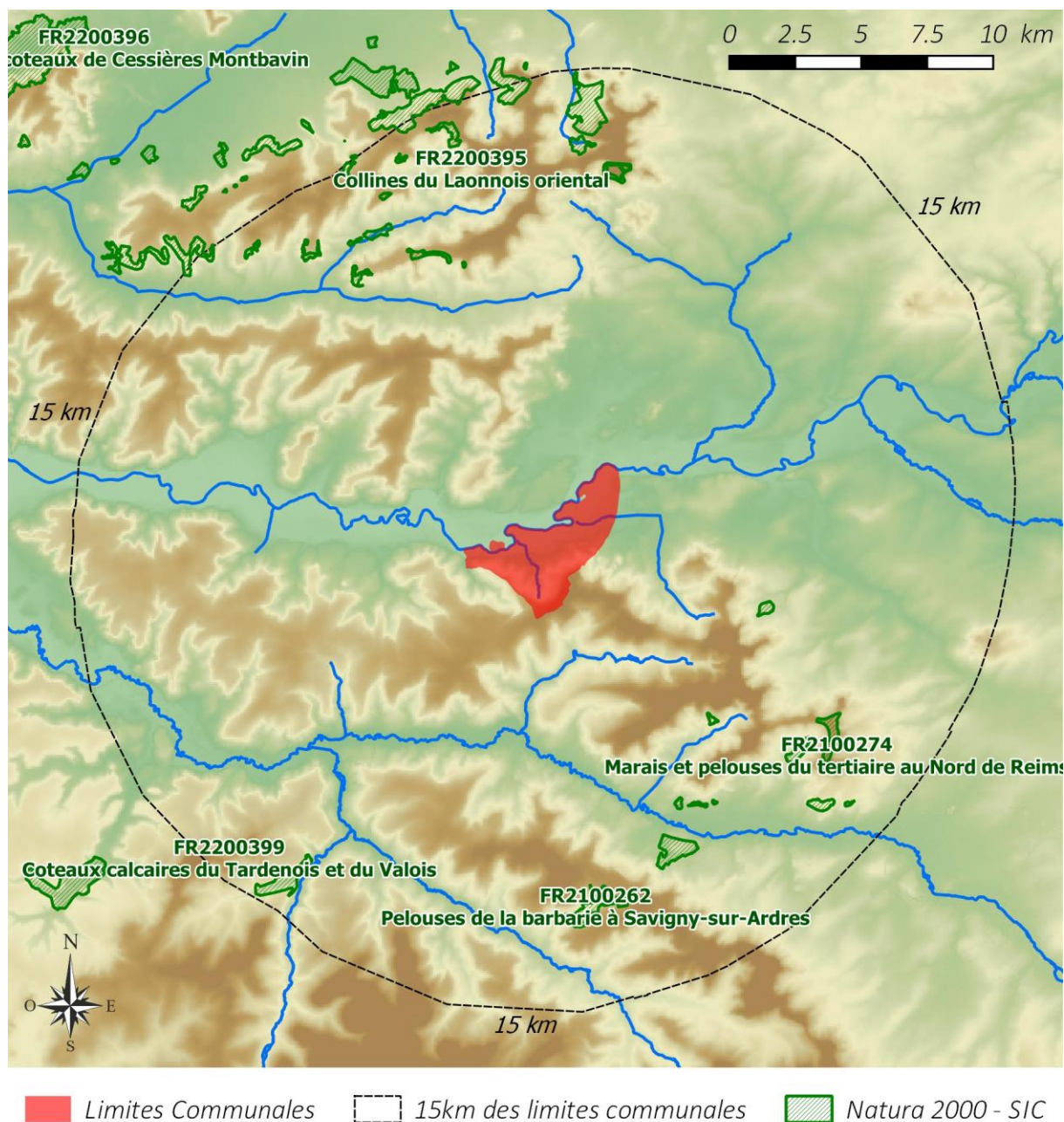
Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- ✓ 1 Site d'Importance Communautaire marin ;

- ✓ 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- ✓ 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5 %).



Le site le plus proche se situe à 6,3 km ; il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire des Marais et Pelouses du tertiaire au Nord de Reims (FR2100274). La commune étant située plus bas et en aval de celui-ci, il n'y a aucune communication écologique directe entre ce site et la commune.

On recense également à moins de 15 kilomètres des limites communales :

- ✓ Le Site d'Importance Communautaire « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » ;
- ✓ Le Site d'Importance Communautaire « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » ;
- ✓ Le Site d'Importance Communautaire « Collines du Laonnois oriental ».

La commune de CONCEVREUX n'est concernée par aucun site Natura 2000.

e) Biodiversité

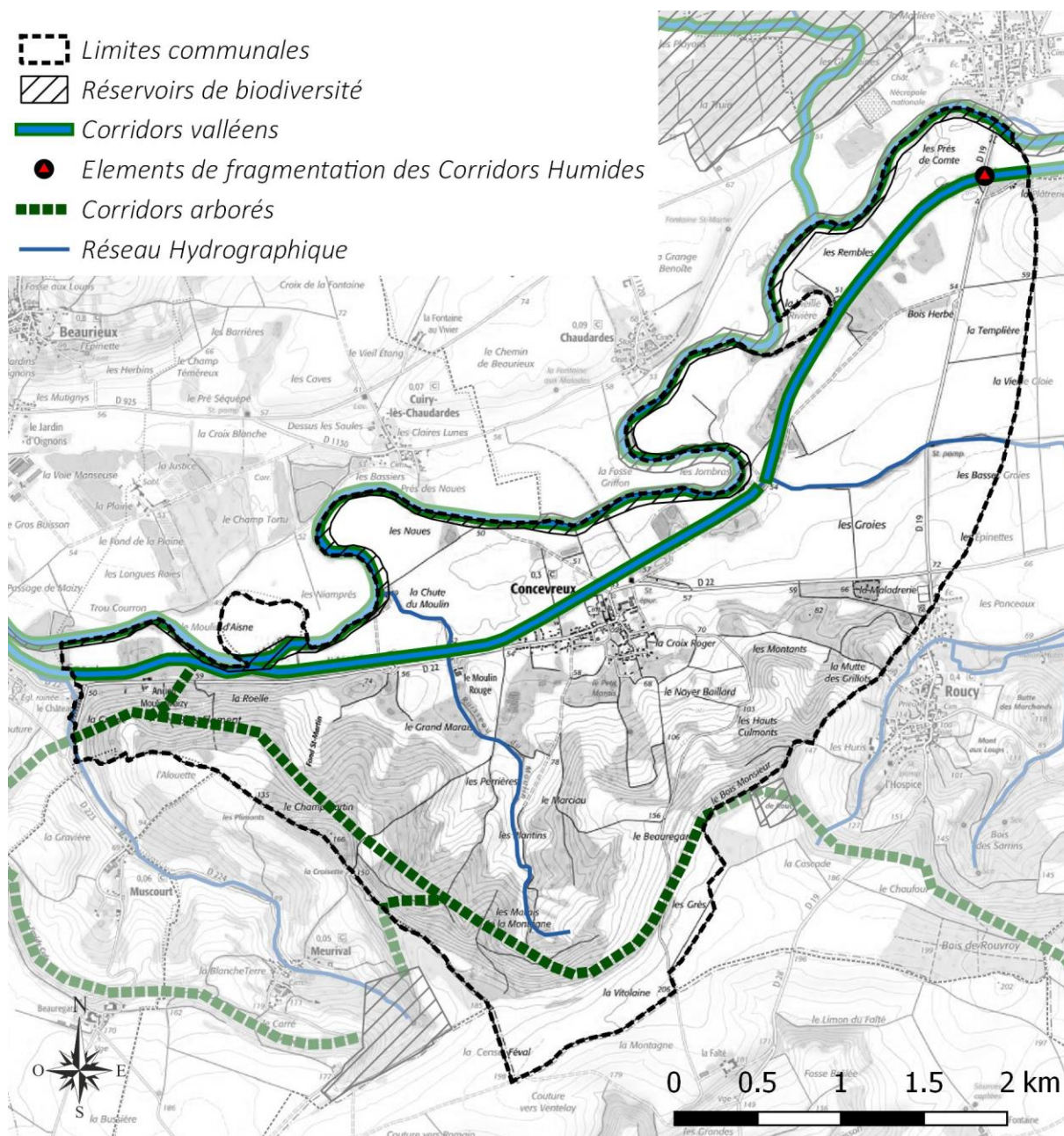
La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

En l'absence de SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) applicable, les trames verte et bleue à prendre en compte ont été basées sur les documents de travail du SCoT de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

On y distingue :

- ✓ des réservoirs de biodiversité qui s'appuient sur les inventaires ZNIEFF et les ENS ;
- ✓ des corridors reliant entre eux les réservoirs de biodiversité. Ces corridors sont ici des corridors valléens qui cumulent un intérêt écologique (trame verte) au niveau des bois et milieux bordant les cours d'eau et un intérêt hydraulique (trame bleue) qui s'appuie sur les cours d'eau eux-mêmes ; et des corridors arborés ;
- ✓ des éléments de fragmentation qui tendent à interrompre les corridors.

Il est à noter qu'une ripisylve équilibrée et fonctionnelle assure la stabilité des berges. La présence d'un ombrage sur le cours d'eau limite le réchauffement et la prolifération de la végétation aquatique. A contrario, l'absence de ripisylve engendre un réchauffement des eaux et un surdéveloppement des herbiers aquatiques. Il est donc essentiel que la ripisylve alterne des zones d'ombre et de lumière afin de diversifier un maximum le milieu naturel (strates, espèces, ...).



Trame verte et bleue basée sur les documents de travail CCCP

2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. En plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune depuis 1983 :

Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	21/06/1983
Inondations et coulées de boue	11/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

Ces différents arrêtés témoignent de l'existence de la fréquence de survenue de ces risques.

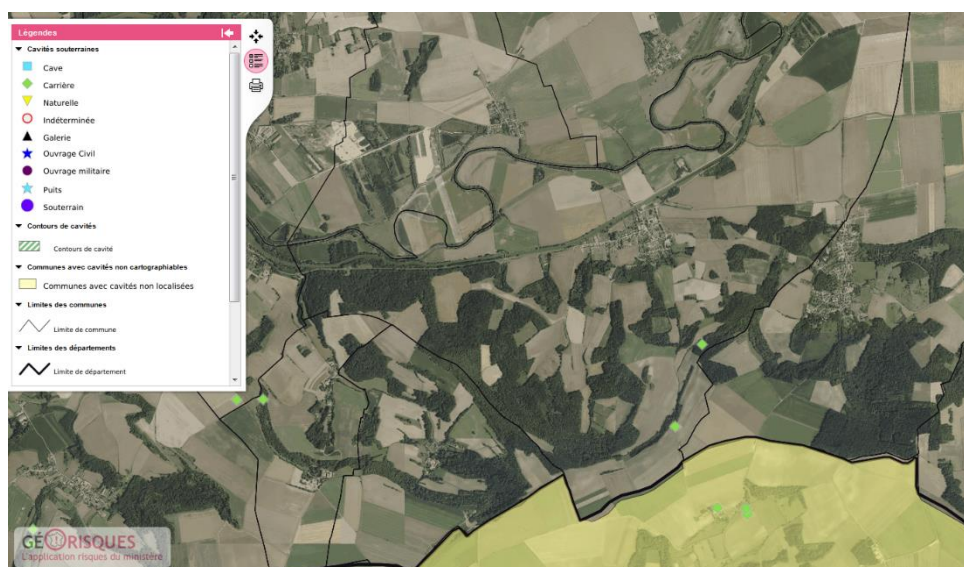
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 avril 2018. La commune y figure au titre des risques d'inondation et de coulées de boue.

b) Plan de Prévention du Risque Inondation

La commune de CONCEVREUX est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue. Le PPRI « Vallée de l'Aisne en Montigny-Lengrain et Evergnicourt » a été approuvé le 5 octobre 2009 et modifié le 16 juillet 2019. Les effets de ce document sont présentés au chapitre *Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1)* en page 68.

c) Cavités

Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des



souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

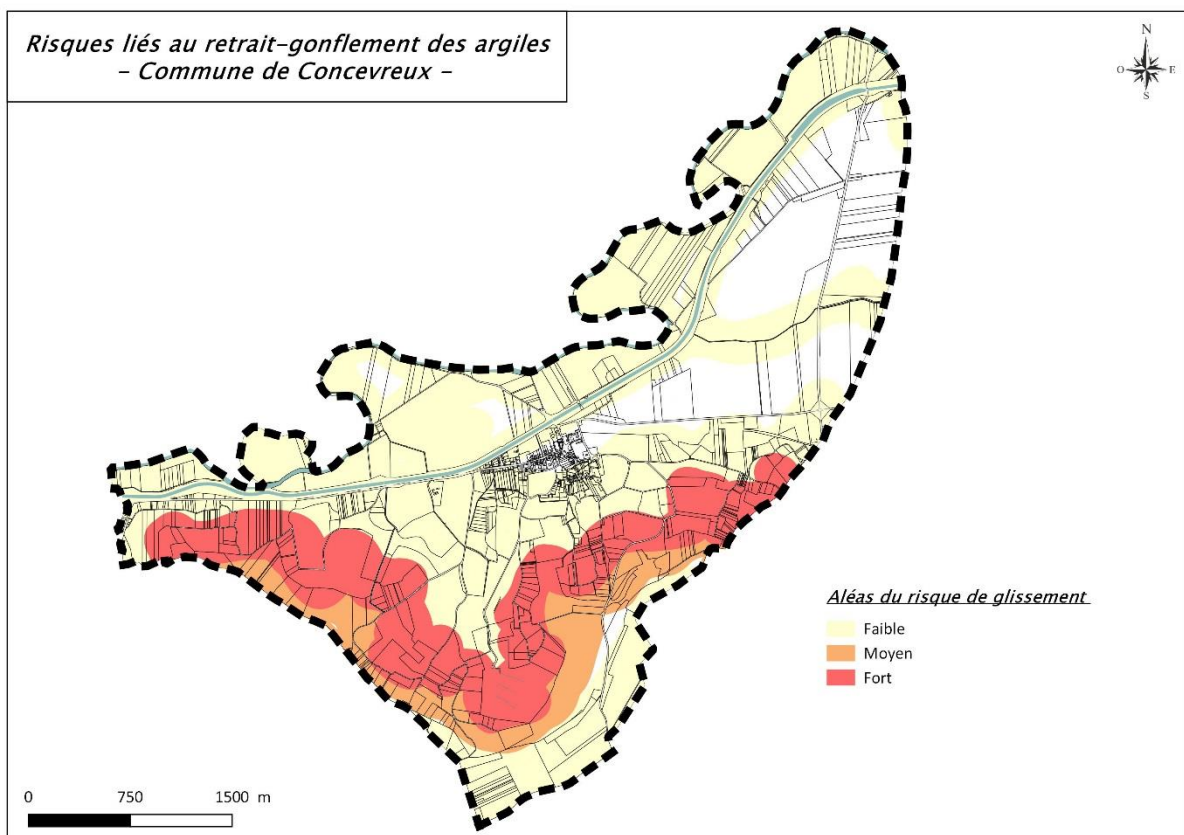
Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Deux cavités sont identifiées sur la commune. Il s'agit de carrières :

- Carrière à Perraux
- Les grottes de guerres

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.



Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ✓ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, CONCEVREUX est touché par ce phénomène. L'aléa est fort à moyen au sud du territoire, sur les secteurs de coteaux, et faible à nul sur le reste du territoire communal.

e) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

À CONCEVREUX, aucun phénomène n'a été recensé.

f) Risque sismique

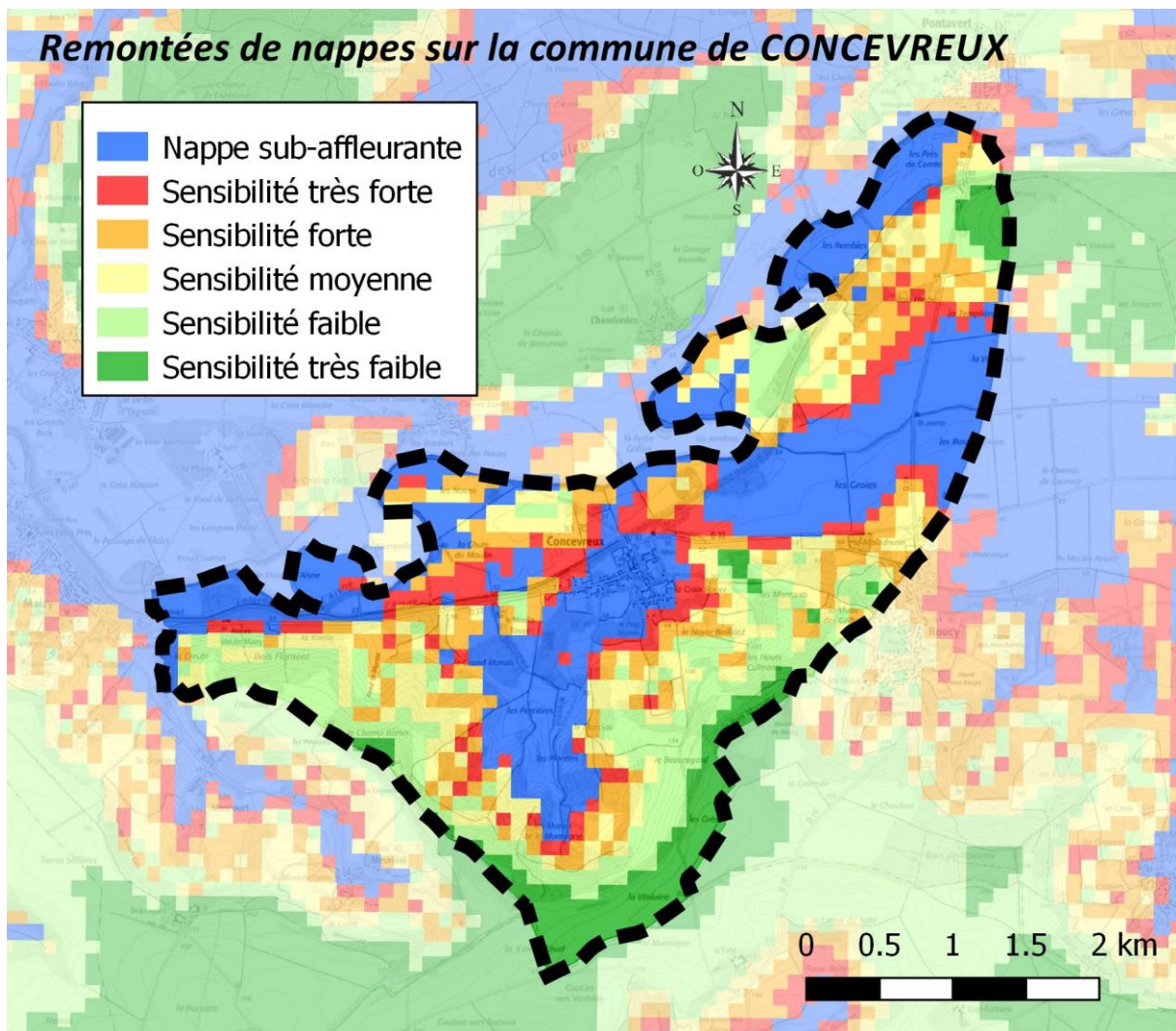
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

CONCEVREUX s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

g) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire très faible sur les hauteurs de CONCEVREUX mais la nappe est classiquement sub-affleurante en bords de l'Aisne et autres rivières.



Il convient de noter que l'échelle de validité des cartes de remontée de nappe est le 100 000^{ème}.
L'extrapolation ci-dessus ne saurait donc engager la responsabilité de ses auteurs.

III - Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Le territoire communal couvre une superficie totale de 1251 hectares.

La forme originelle des villages résulte de l'adaptation aux contraintes liées au site et à la desserte par les routes et les chemins.



Source : www.geoportail.fr

CONCEVREUX se compose d'une entité urbaine située au sud du canal latéral de l'Aisne. Le village est implanté le long de la RD 22 (Rue du Doyenet) et de part et d'autres de rues perpendiculaires (Rue du Lavoir, Rue des Jardins, Rue de la Hovette...) à cette voie. L'ensemble présente un développement de type quadrillé, les rues sont larges, rectilignes et perpendiculaires les unes par rapport aux autres.

Le parcellaire, issu de la reconstruction des années 20, est assez régulier, les parcelles ne sont pas très larges mais profondes. Seuls les secteurs récents présentent une unité spécifique.

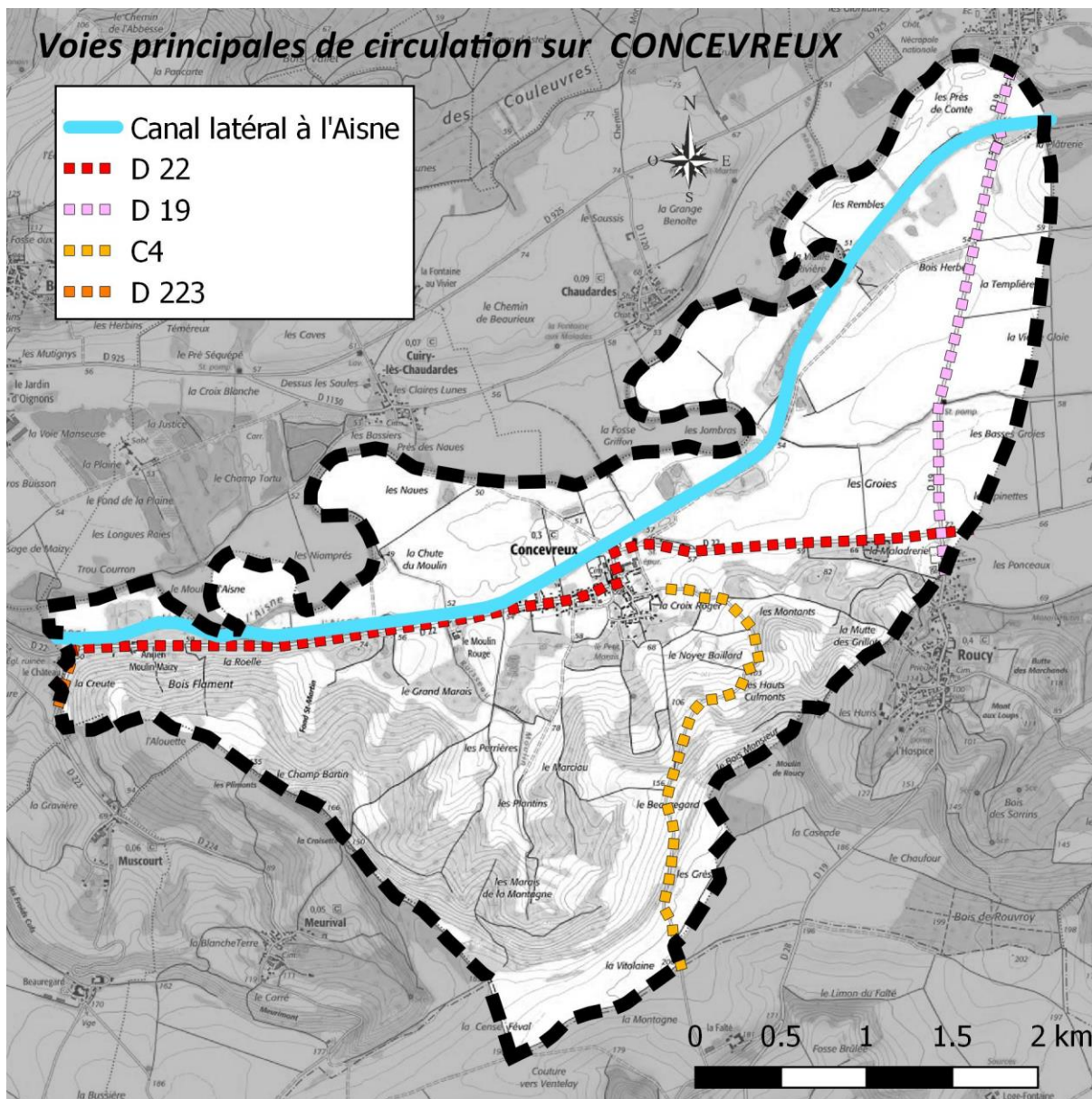
3.2 - Desserte de la zone bâtie

Infrastructures de transport

Le territoire communal se situe au carrefour des voies de circulation suivantes :

- ✓ la RD 22, qui traverse la commune dans une direction Est-Ouest. Il s'agit d'un axe majeur qui relie CONCEVREUX à Reims au Sud et à Laon au Nord via la RD 1044,

- ✓ la RD 19, qui traverse la commune du Nord au Sud à l'Est du territoire et qui relie Concevreux aux communes de Pontavert et Roucy,
- ✓ la C4, qui rattache CONCEVREUX à Ventelay, au Sud,
- ✓ la RD 223, qui marque la limite communale à l'Ouest,
- ✓ un ensemble de voies communales desservant les constructions en centre de village.



Il est à noter la proximité de l'autoroute A 26, qui relie la commune à Reims et Troyes au Sud, et à Laon, St-Quentin et Calais au Nord. Cette autoroute se situe à 12 kms du territoire communal.

Il faut également rappeler la présence du canal latéral à l'Aisne constituant une réelle structure de communication.

Classement des voies

Les **voies express** sont définies le code de la route (Article L110-246) et par le code de la voirie routière. Ce sont des routes comportant des intersections dénivelées, les extrémités pouvant toutefois être constituées de carrefours à niveau ne préjuge cependant pas du nombre de chaussées (1 ou 2). CONCEVREUX n'est concernée par aucune **voie express**.

Les **routes à grande circulation** sont définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et sont visées par l'Article L. 110-3 du Code de la Route : *les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies. Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.*

Les routes à grande circulation définies à l'Article L. 110-3 du code de la route sont :

- a) Les routes nationales définies à l'Article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;
- b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;
- c) Les bretelles reliant entre elles, soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

La commune de Concevreux ne compte pas de route à grande circulation.

Transport en commun

La commune n'est pas desservie par les transports en commun, excepté les transports scolaires.

Réseau routier

D'après la municipalité, il n'y a pas de réel point noir en termes de trafic routier.

Capacités de stationnement

Les capacités de stationnement matérialisées se répartissent comme suit :

- Place de l'Eglise : 9 places et 1 place PMR
- Devant la mairie : Pas de places matérialisées

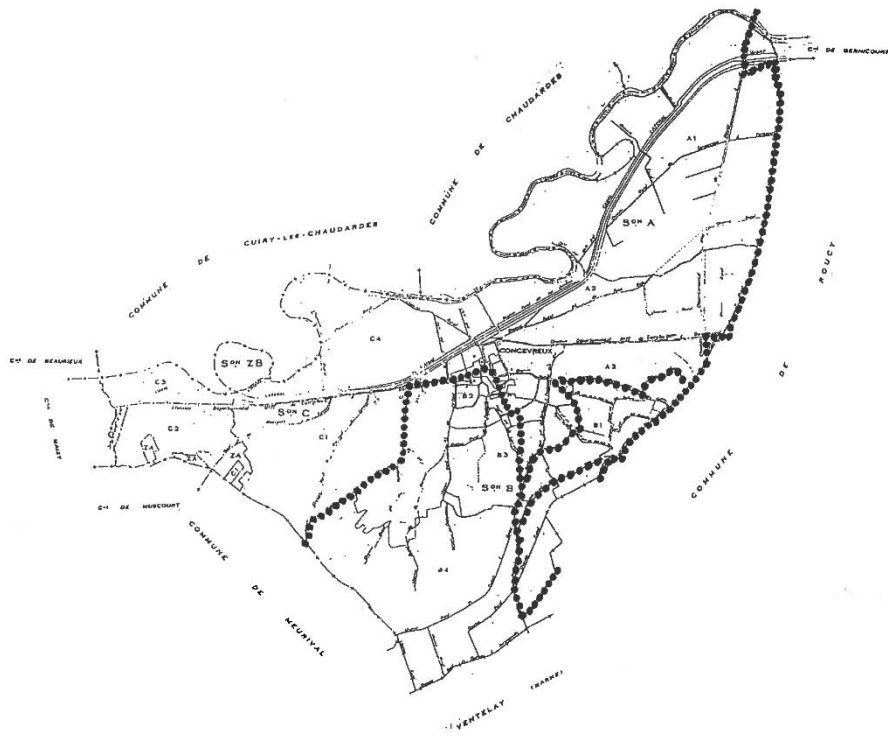
- Rue du Doyenet : 3 places en décroché
- Impasse la Mazure Baudet : 8 places matérialisées
- Salle des fêtes : Pas de places matérialisées

Promenades et Randonnées

Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution.

La commune a inscrit les chemins suivants par la délibération du 9 décembre 1993 :

- ✓ Chemin rural de Roucy à Pontavert (pour partie)
- ✓ Chemin rural dit de la Coquette
- ✓ Chemin rural de Concevreux à Ventelay (pour partie)
- ✓ Chemin rural dit Des Pendants (pour partie)
- ✓ Chemin rural de Meurival à Concevreux
- ✓ Chemin rural - Section A3
- ✓ Chemin rural de Concevreux à Roucy dit Chemin des Sables
- ✓ Chemin rural dit de la Cote du Moulin



Les vélo-routes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011. Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter voies sécurisées dont les. La voie verte est un espace en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- ✓ L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- ✓ L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac ;
- ✓ L'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.

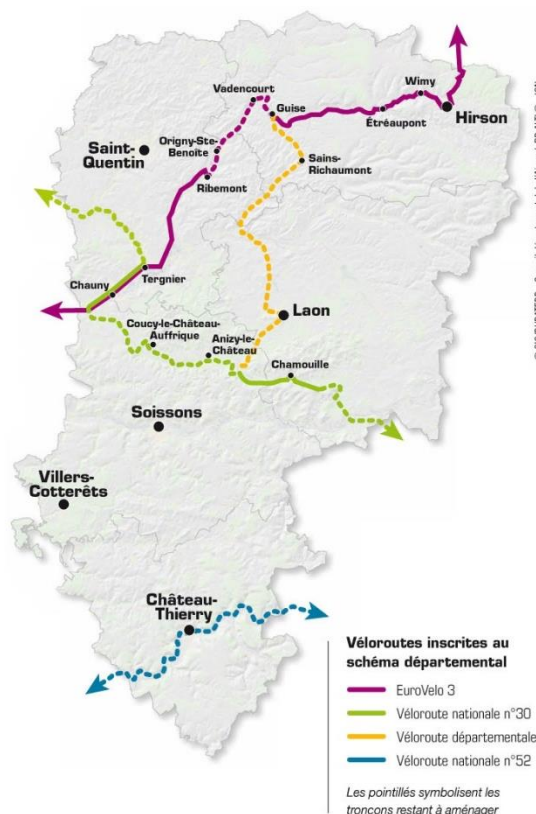
Un axe départemental, vélo-route d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma. Un maillage complémentaire amplifierait l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

CONCEVREUX a été le théâtre de batailles dont les nombreuses destructions ont appelé une nécessaire reconstruction des habitats, équipements agricoles et autres bâtiments publics. Ces étapes tragiques de l'histoire nationale ont offert la possibilité d'édifier une architecture nouvelle, indépendante des modèles anciens.

Le parc de logements s'en trouve diversifié : 47 % des habitations de CONCEVREUX ont été construites avant 1946. Les périodes de construction du bâti se distinguent, notamment dans les aspects extérieurs des bâtiments, recourant pour chaque catégorie, à des matériaux divers.



La pierre telle qu'elle soit, caractérise le bâti ancien alors que le crépi est projeté sur les maisons plus récentes.

b) Caractéristiques des constructions

Le village est composé de constructions implantées suite à la première guerre mondiale. On note l'utilisation régulière de la pierre meulière et de la brique. Les toitures y sont majoritairement à deux pans relativement pentus couvertes de tuiles mécaniques ou d'ardoises. Des décrochements de toitures et des lucarnes sont régulièrement observés.

Les constructions récentes présentent un aspect différent des maisons les plus anciennes. Le style est très homogène en termes d'implantation et de volume. L'animation se fait par les couleurs des enduits, des toitures mais aussi par les encadrements et la nature des clôtures. Les constructions récentes sont, de plus, généralement accompagnées d'espaces verts limitant leur visibilité depuis la rue. L'espace apparaît ainsi plus fermé que dans le centre ancien.

Ce qui prédomine à CONCEVREUX, c'est l'hétérogénéité du bâti. En effet, on ne trouve pas d'unités architecturales distinctes.

Ainsi, dans une même rue, il est possible d'observer :

- ✓ une maison typique de la reconstruction en pierre avec toiture en ardoise,
- ✓ des maisons plus récentes avec des couleurs de crépi différentes et des toitures en tuiles rouges et même en tôles teintes,
- ✓ des jardins et vergers.

Diaporama des espaces bâtis de Concevreux





3^{ème} Partie :

Présentation et justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



I. Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de Concevreux sont les suivants :

1.1 - Diagnostic environnemental

Etat des lieux	Prise en compte dans le PLU
<u>Les zones à risques</u>	
<p>→ <u>Les risques naturels</u></p> <p>Le territoire communal de Concevreux est concerné par le risque d'inondation et coulées de boue. Le PPRicb Vallée de l'Aisne amont s'étend sur la commune et affecte un secteur de la zone bâtie du bourg.</p> <p>La commune est également soumise à un aléa fort de mouvement de terrain lié à la présence d'argiles dans le sol, mais ce dernier ne concerne que les secteurs de coteaux occupés par des espaces boisés et agricoles.</p> <p>Du fait de son implantation dans la vallée de l'Aisne, la commune est également identifiée pour le risque de remontée de nappe.</p>	<p>✓ Prise en compte du risque inondation dans le zonage et le règlement écrit du PLU.</p>
<p>→ <u>Installations Classées</u></p> <p>La commune n'abrite pas d'ICPE.</p>	

Le bruit

La commune n'est pas concernée par des nuisances sonores que ce soit par le biais d'infrastructures de transports ou d'activités économiques.

✓ Préserver le territoire vis-à-vis de ces nuisances en interdisant les activités susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante sur le territoire.

✓ Préserver le territoire en interdisant l'implantation d'activités susceptibles de générer des nuisances (pollution atmosphérique) dans les zones d'habitat.

L'eau, l'assainissement et les déchets

→ La ressource en eau

L'eau provient du captage de Cuiiry-les-Chaudardes géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Maizy-Beaurieux.

La commune ne connaît aucun problème en matière de desserte en eau potable. Seules 2 constructions isolées ne sont pas desservies par le réseau du fait de leur localisation (puits privés).

✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux (AEP et assainissement).

→ Assainissement

Le bourg est raccordé au réseau public d'assainissement. Depuis 2001, la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 350 EH (filtres plantés de roseaux).

1.2 - Diagnostic paysager et patrimonial

Le PLU doit tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales du territoire et les mettre en valeur, grâce aux différents outils qu'il offre.

Etat des lieux

Prise en compte dans le PLU

<p>→ La commune est implantée en limite de l'Aisne (la rivière constitue la limite administrative du territoire – nord-ouest). Le canal latéral à l'Aisne traverse la commune et constitue la limite nord du bourg. Deux rus s'écoulent sur le territoire avant de rejoindre l'Aisne (le ruisseau du Moulin et l'Ecrevissière).</p> <p>→ Plusieurs zones humides sont identifiées sur le territoire d'après l'étude réalisée par le SIABAVE.</p> <p>→ La commune bénéficie d'une couverture boisée sur les coteaux qui jouent un rôle paysager et écologique important et garantissent la stabilité des sols et la limitation des ruissellements.</p> <p>→ Une ZNIEFF de type 1 et un ENS sont identifiés sur le lit mineur de l'Aisne.</p> <p>→ Trame verte et bleue du SCoT : Un corridor arboré est identifié sur au sud du territoire, sur les coteaux et permet de relier les espaces boisés présents sur les communes limitrophes. L'Aisne et son canal constituent également des corridors alluviaux</p> <p>→ Une implantation du bourg entre le canal et les bas de coteaux qui permette une bonne intégration paysagère des espaces bâtis.</p>	<p>✓ Classement en zone inconstructible de la vallée et des coteaux.</p> <p>✓ Protection des zones humides effectives identifiées par le SIABAVE et adoption d'un règlement adapté.</p> <p>✓ Favoriser la densification des zones bâties et mettre un terme au développement linéaire de l'urbanisation.</p> <p>✓ Prévoir une zone à urbaniser pour recentrer la morphologie du bâti et permettre un développement maîtrisé sur les 10 prochaines années.</p>
---	---

1.3 - Diagnostic démographique et socioéconomique

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une croissance démographique continue depuis les années 90, majoritairement due au solde migratoire puis au solde naturel sur les 10 dernières années. Une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 2 % sur les vingt dernières années.
- Une taille des ménages de 2,62 personnes par foyer en 2016, en baisse par rapport à aux années 2000 mais en hausse par rapport aux années 80/90.
- L'évolution démographique a particulièrement profité aux 15-44 ans et aux plus de 75 ans.
- Une augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à l'augmentation de la population (107 résidences principales en 2016 contre 76 en 1999).
- Un parc de logement vacant quasiment inexistant.
- Une situation géographique favorable, proche de Reims et de Fismes.

Détermination des enjeux

- Conserver un dynamisme démographique sur la commune ;
- Favoriser la densification de la zone bâtie et définir de nouvelles possibilités d'urbanisation, dans le respect de la morphologie du bourg.

Etat des lieux

Prise en compte dans le PLU

Les activités économiques

→ Les activités agricoles

L'activité agricole occupe une part importante du territoire communal (63 % du territoire). Toutefois, la commune n'abrite plus aucun siège d'exploitation agricole. Seule une ferme pédagogique est maintenue en activité.

- ✓ Protéger le terroir agricole par un zonage et une réglementation spécifique.
- ✓ Eviter tout prélèvement de terres agricoles au profit de l'urbanisation.
- ✓ Prendre en compte le bâti agricole implanté dans le bourg (ou en limite).

→ **Les activités artisanales et commerciales**

La commune n'abrite aucun commerce. Par contre quelques établissements sont implantés sur le territoire, en particulier dans le domaine de la construction, des transports et des services divers.

→ **Les équipements publics**

La commune est rattachée au pôle scolaire de Roucy. La commune dispose également de divers équipements disponibles pour la population (salle des fêtes, terrains de pétanque).

- ✓ Permettre l'implantation d'activités dans les zones urbaines et proposer un règlement dans ce sens, tant qu'aucune gêne n'est apportée au voisinage résidentiel.

Les déplacements

→ La commune est traversée par la RD 22.

→ Plusieurs sentiers pédestres permettent de parcourir le territoire.

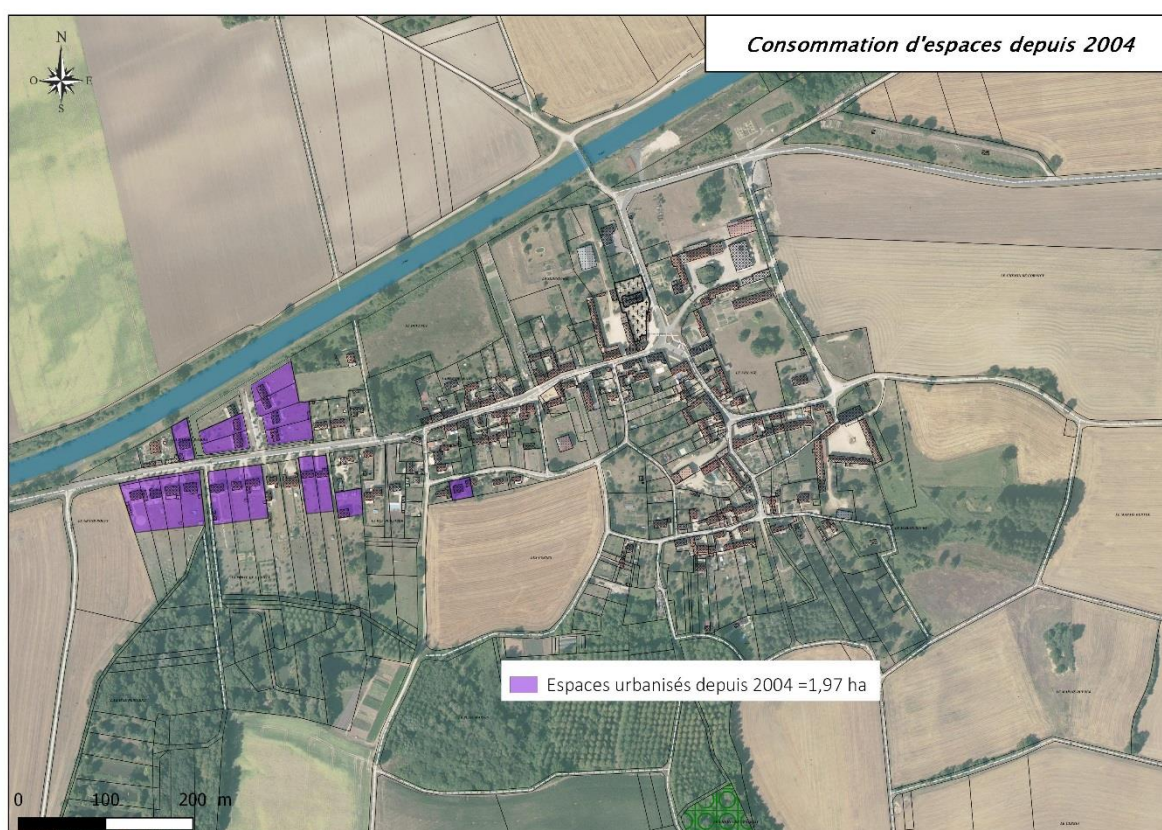
- ✓ Réglementation des accès et des voiries pour garantir une desserte et une organisation du bâti qui minimise les risques liés aux circulations routières.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles.
- ✓ Organisation de la desserte à créer pour optimiser l'urbanisation de la zone AU.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et mise en valeur des cheminements existants.

II - Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

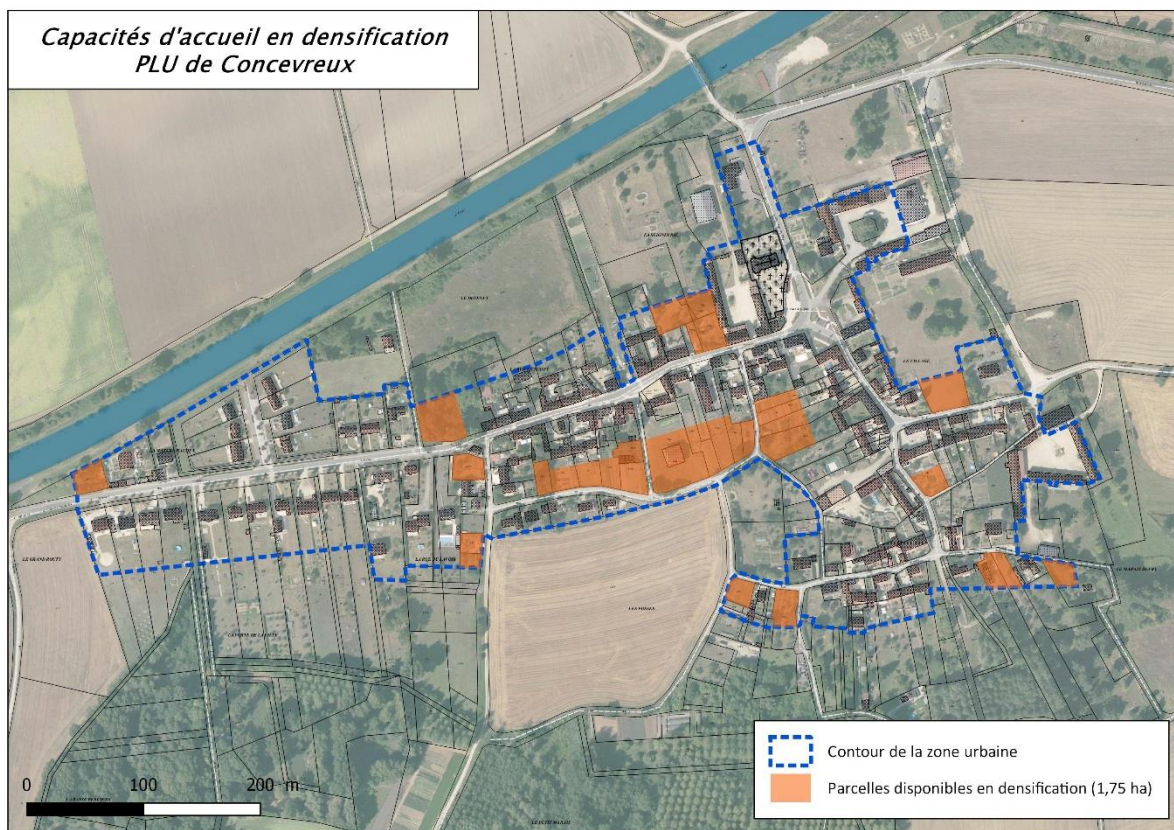
L'observation de la photo aérienne prise en 2004 et l'analyse de l'urbanisation actuelle permet de visualiser les changements d'occupation des sols sur le territoire communal sur les 15 dernières années.

On constate notamment le développement du bourg de la partie ouest, le long de la RD 22 et autour de l'impasse la Mazure Baudet, avec la construction de 18 logements sur 1,97 ha, soit une densité légèrement inférieure à 10 logements à l'hectare.



2.2 – Identification des capacités de densification

On dénombre plusieurs terrains libres desservis par les réseaux (eau, assainissement, voirie) au sein des zones urbaines identifiées au PLU ; ils représentent une surface d'environ **1,75 ha**.



La grande partie de ces capacités s'étendent sur des arrières de jardins. En prenant en compte la forme des parcelles et la rétention foncière, nous estimons les capacités d'accueil dans les dents creuses à environ 17 logements de type habitat individuel. Ces capacités d'accueil ont été prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite accueillir de nouveaux habitants tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités d'accueil sont

définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (atteindre environ 350 habitants à l'horizon 2030).

La municipalité a souhaité organiser le développement urbain sans impacter de terres agricoles.

Le projet affiche les capacités d'accueil sur des espaces libres implantés au sein de l'enveloppe urbaine et occupés par des arrières de jardins et des délaissés. A ce titre la consommation d'espaces liée au développement urbain (en dehors de l'espace déjà urbanisé) sera inférieure à 5500 m².

III - Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur les bases du diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt d'aménagement durable.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les Orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont les suivantes :

Orientations concernant l'habitat

- ✓ *Favoriser l'accueil de nouveaux habitants par la poursuite de l'urbanisation de la zone urbaine desservie par les réseaux.*
- ✓ *Poursuivre le développement urbain du village sur des terrains implantés en continuité immédiate de la zone bâtie.*
- ✓ *Permettre le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles implantés dans la zone urbaine*

Orientations concernant le développement des activités économiques

- ✓ *Favoriser l'accueil d'activités économiques en permettant l'implantation de nouveaux établissements économiques au sein de la zones urbaine (sous réserve de ne pas engendrer des nuisances incompatibles avec la présence d'habitations).*
- ✓ *Prendre en compte les besoins de la profession agricole*
- ✓ *Préserver le terroir agricole en limitant les extensions urbaines.*

Orientations concernant les équipements publics et les loisirs

- ✓ *Pérenniser les équipements publics afin de répondre aux besoins de la population.*

Orientations concernant les transports et les déplacements

- ✓ *Sécuriser les circulations sur la commune : Inscription d'emplacements réservés pour élargir certaines voies ou carrefours pour en améliorer la visibilité et la circulation.*
- ✓ *Prévoir des règles suffisantes pour assurer les besoins en matière de stationnement publics ou privés afin d'éviter un renforcement des difficultés de circulation.*
- ✓ *Etablir un règlement adapté pour les voies nouvelles afin de minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage.*
- ✓ *Renforcer le maillage des cheminements doux sur la commune.*

Orientations concernant les réseaux d'énergie et de communications numériques

- ✓ *Inciter à l'utilisation d'énergies renouvelables dans la construction et au recours aux matériaux peu émetteurs de gaz à effet de serre.*
- ✓ *Autoriser des formes architecturales nouvelles, répondant aux préoccupations environnementales ou intégrant des dispositifs permettant le recours aux énergies renouvelables à condition de respecter les conditions d'intégration paysagères de ces constructions au sein des zones urbaines du bourg.*
- ✓ *Etendre le tissu urbain à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder et prévoir les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre qui est prévu courant 2019.*

Orientations concernant la protection des espaces naturels, des continuités écologiques, des espaces agricoles et des paysages

- ✓ *Préserver les espaces naturels reconnus sur le territoire et les espaces boisés.*
- ✓ *Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue.*
- ✓ *Prendre en compte les risques naturels répertoriés sur la commune.*
- ✓ *Identifier des secteurs agricoles à préserver.*
- ✓ *Maintenir la compacité urbaine du bourg et éviter les risques de mitage*
- ✓ *Localiser le développement urbain sur le bourg.*
- ✓ *Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions*

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- Le règlement graphique -plan de zonage - qui délimite les différentes zones et secteurs
- Le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteurs. Ce règlement (graphique et littéral) s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.
- Les orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire.

3.2 - Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques – Plans de zonage.

a) Les orientations concernant l'habitat.

Les élus souhaitent poursuivre la dynamique démographique actuelle en permettant l'accueil d'environ 70 habitants supplémentaire. Cette croissance, de 1,75 % par an, permettrait d'atteindre environ 350 habitants à l'horizon 2030 et nécessite la mise à disposition d'environ 28 logements.

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Des volontés communales

Au regard de l'évolution démographique constatée sur la commune depuis une vingtaine d'années, la municipalité souhaite poursuivre cette dynamique en affichant une capacité d'accueil encadrée par la capacité de traitement de la station d'épuration.

→ Du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages ne diminue que très peu sur la commune depuis la fin des années 90, en passant de 2,64 personnes par foyer en 1999, à 2,62 en 2017.

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,60 personnes. En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendra de proposer 1 nouveau logement pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2030.

→ ***Favoriser l'accueil de nouveaux habitants par la poursuite de l'urbanisation de la zone urbaine desservie par les réseaux.***

⇒ Traduction au plan de zonage : Zone UA

La zone urbaine de Concevrex abrite plusieurs terrains libres qui peuvent faire l'objet d'une densification par une urbanisation « au coup par coup ». La municipalité souhaite permettre

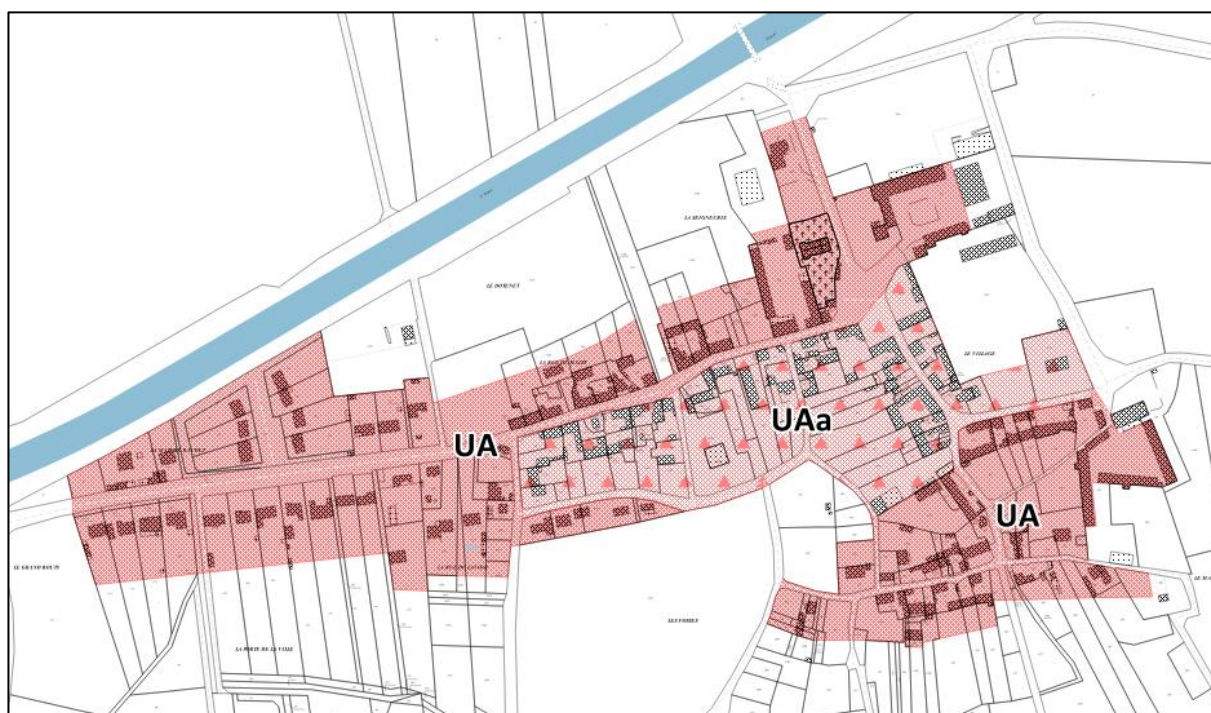
cette densification dans le respect de la morphologie urbaine du bourg et des caractéristiques paysagères.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La délimitation de la zone urbaine de Concevrex regroupe :

- l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal, composée des habitations, de leurs jardins et des équipements (mairie, salle des fêtes...),
- des principaux bâtiments des anciennes exploitations agricoles (corps de ferme),
- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée, desservis par les réseaux.

La zone UA comporte un secteur, UAa, à l'intérieur duquel la construction de sous-sols est autorisée dans la limite de 1,80 mètre de profondeur. Dans le reste de la zone UA, les sous-sols sont interdits afin d'éviter les risques d'atteinte du bâti par le phénomène de remontées de nappe.



La zone UA englobe les terrains bâtis du bourg de Concevrex. La quasi-totalité des constructions est classée en zone urbaine à l'exception des grands bâtiments agricoles (type hangar).

Les limites de la zone urbaine sont calées soit sur le parcellaire cadastral soit par rapport à la profondeur des terrains depuis la voie publique afin de limiter la consommation d'espace et de favoriser la densification sur des secteurs adaptés à l'accueil de nouvelles constructions.

Une zone UA est également identifiée en dehors du bourg, en limite communale avec Roucy. Il s'agit des terrains occupés par l'école de Roucy qui s'étend sur les 2 communes. La délimitation de cette zone permet le développement des équipements scolaires (bâtiments, terrains de sports,...).



Malgré une typologie du bâti diversifiée, entre bâti ancien et habitat pavillonnaire, le PLU n'affiche qu'une seule zone urbaine pour répondre à la volonté communale de disposer d'un règlement adapté à la densification et la diversification du bâti tout en respectant le bâti ancien.

La réglementation applicable dans la zone urbaine UA autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine et fonctionnelle. En revanche, les activités économiques qui engendrent des nuisances importantes, et de ce fait incompatibles avec le caractère résidentiel de cette zone, sont interdites.

La petite typologie des logements à mettre à disposition est réaffirmée.

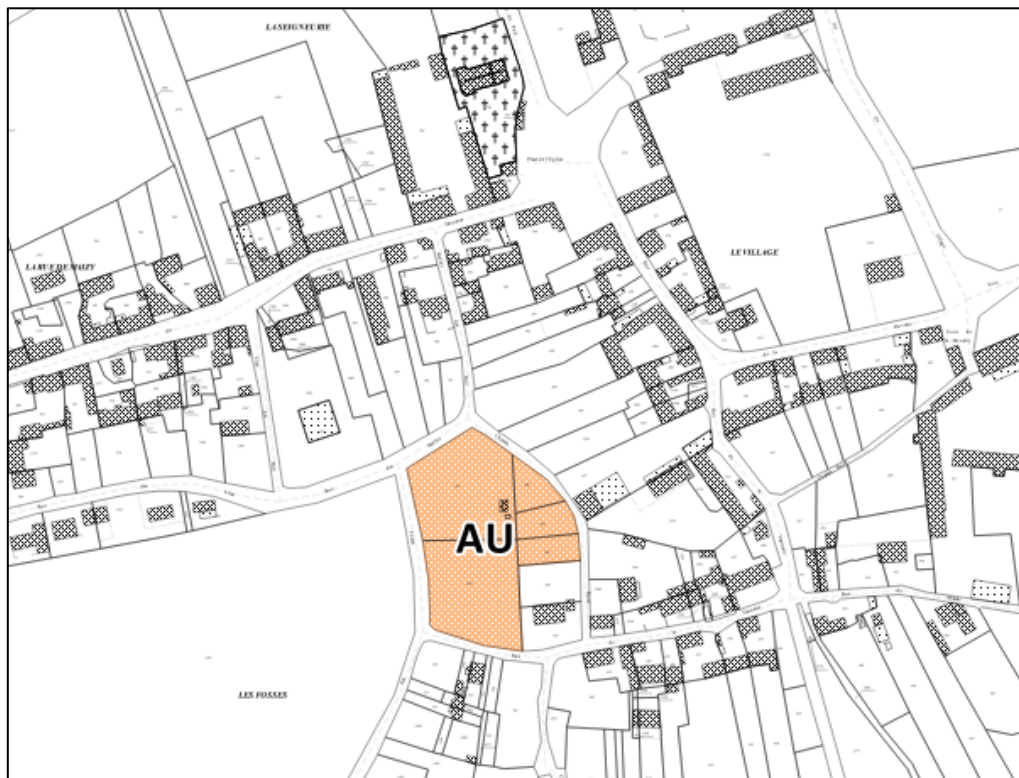
→ ***Poursuivre le développement urbain du village sur des terrains implantés en continuité immédiate de la zone bâtie.***

⇒ Traduction au plan de zonage : Zone AU

Si la zone UA abrite encore des terrains libres permettant le développement de l'urbanisation, ces derniers apparaissent insuffisants pour répondre aux objectifs de développement

communaux définis dans le PADD.

Afin de répondre aux objectifs de développement affichés dans le PADD, le PLU inscrit une zone à urbaniser dans la continuité du bourg, sur des terrains intégrés à l'enveloppe bâtie et desservie par les voies qui l'entourent.



Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles ou agricoles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Cette zone AU d'une surface de 5 480 m², est occupée par des jardins. Elle s'étend entre la rue des Jardins, le chemin des Fossés et la rue de la Vannerie.

Cette zone a été retenue au regard :

- de sa localisation en continuité de la zone bâtie ;
- de sa proximité avec les réseaux existants ;
- de son implantation hors des zones à risques (PPRi) et hors des espaces naturels (zone humide, espaces boisés,...)

La délimitation de cette zone dans la partie sud du bourg permet de recentrer l'urbanisation sur le bourg, de préserver une morphologie urbaine cohérente et d'éviter la poursuite du développement linéaire de l'urbanisation le long de la route départementale. Par ailleurs, la délimitation de la zone se justifie également par le mode d'occupation des sols. Les terrains concernés sont occupés par des jardins, ce qui permet à la commune de Concevieux de ne

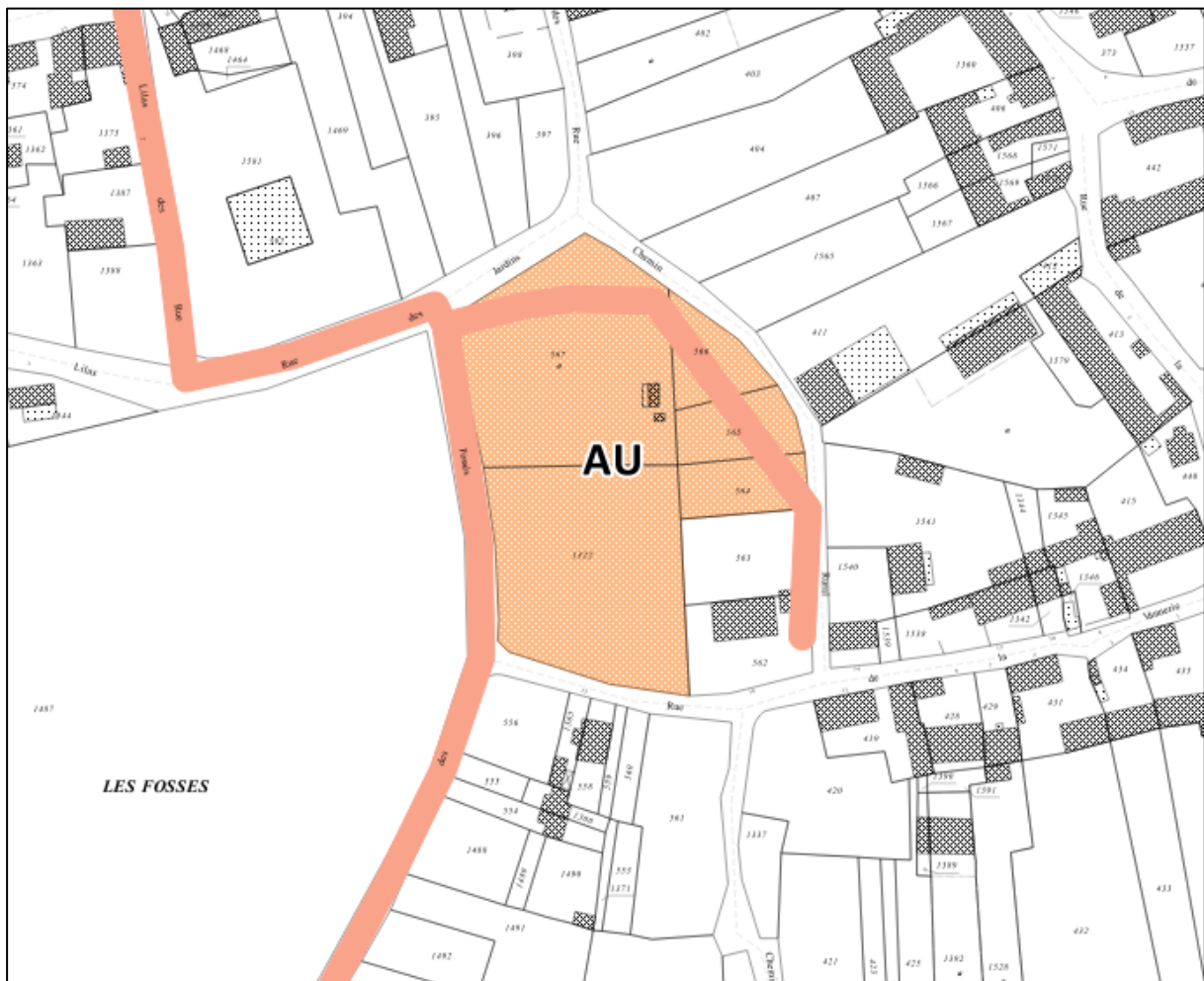
consommer aucun espace agricole.

Cette zone AU, à vocation résidentielle, est urbanisable dès l'approbation du PLU dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation jointes au dossier (Document n°3). Les réseaux existent en périphérie de la zone, mais devront être renforcés pour urbaniser l'ensemble des terrains. La création d'une voie traversante est nécessaire pour obtenir une densité adaptée aux enjeux supra-communaux (respect de la densité inscrite au SCoT de la Champagne Picarde).

La réglementation applicable dans la zone à urbaniser est très proche des dispositions proposées dans la zone UA puisque sa vocation première est résidentielle.

Justification de la localisation de la zone par rapport au PPRi :

Lors de la présentation du projet de PLU aux Personnes publiques associées, les services de l'État ont alertés la commune sur le fait que cette zone AU est impactée par un risque de débordement de ru, identifié sur le plan de zonage du PPRi de la vallée de l'Aisne.



Après analyse du plan, il apparaît que le trait reporté par le PPRI au sein de la zone AU est décalé par rapport à la réalité du terrain. Le trait rouge clair identifié sur la partie nord et est de la zone correspond à l'écoulement qui s'effectue sous le chemin rural qui longe la zone AU.

Par ailleurs, le risque de débordement de ru est inexistant sur ce secteur puisque les écoulements sont canalisés depuis de nombreuses années.

La carte ci-après illustre le tracé du réseau des eaux pluviales et des écoulements qui s'effectuent dans le bourg avant de rejoindre le milieu naturel en aval (l'Aisne).

La ligne en pointillés roses correspond à la canalisation enterrée sous le chemin rural qui rejoint la canalisation de la rue des jardins puis celle de la rue des Lilas. Aucun débordement de ru ne peut affecter la zone AU. C'est pourquoi, au regard de ces éléments justificatifs, la localisation de la zone AU a été maintenue sur ces terrains malgré la cartographie du PPRI.



→ **Permettre le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles implantés dans la zone urbaine**

Suite à la cessation d'activité de l'ensemble des exploitations agricoles implantées sur la commune, les élus ont souhaités intégrés les anciens corps de ferme à la zone urbaine afin de permettre leur réhabilitation et le changement de destination de ces bâtiments (contrairement au zonage de la carte communale en vigueur).

La zone UA intègre donc les principaux bâtiments de ces anciennes exploitations (corps de ferme traditionnels) afin de favoriser leur réhabilitation à vocation d'habitat ou d'activités et de garantir ainsi la préservation du patrimoine bâti local.

b) Les orientations concernant le développement des activités économiques

❖ **Favoriser l'accueil d'activités économiques**

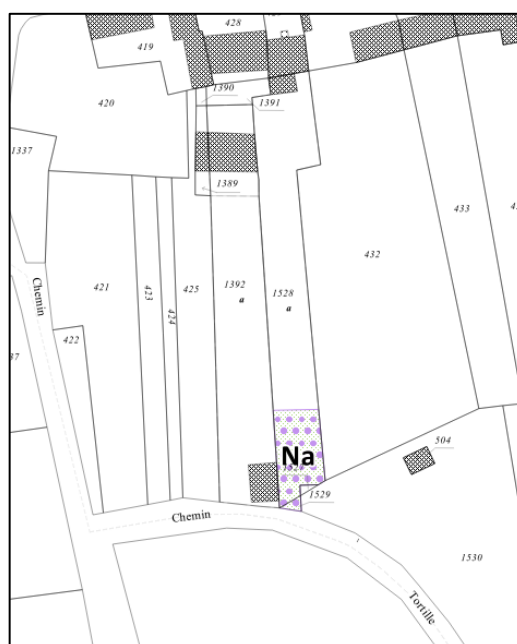
Si la commune de Concevieux abrite quelques établissements économiques dispersés dans la zone urbaine, le contexte économique local ne nécessite pas la création d'une zone dédiée à l'accueil d'activités.

De ce fait, le PLU permet, à travers son règlement, le maintien et le développement d'activités au sein de la zone urbaine sous réserves de la compatibilité de ces activités avec la vocation résidentielle des zones.

Dans la zone AU, seules les activités commerciales pourront s'implanter, la surface de la zone étant assez restreinte, elle n'a pas vocation à y accueillir des bâtiments d'activités.

Afin de permettre l'implantation d'un petit bâtiment d'activité (laboratoire de fabrication de produits locaux), le PLU affiche un STECAL « Na » sur une surface de 185 m². Ce projet s'implante sur une parcelle bâtie, dont seuls les 40 premiers mètres sont classés en zone UA.

Le bâtiment ne pouvant avoir d'accès depuis la rue de la Vannerie, un STECAL dédié est créé à l'extrémité sud de la parcelle, en bordure du Chemin Tortille qui bénéficie des accès et des réseaux. Le dimensionnement est défini sur la base des besoins du projet et s'y limite afin de garder le caractère exceptionnel de cette constructibilité.



❖ **Prendre en compte les besoins de la profession agricole.**

⇒ Traduction au plan de zonage : Zone A

Malgré l'absence d'exploitations en activité, le territoire de Concevreux est majoritairement occupé par des espaces agricoles. Ces espaces sont protégés au PLU par un zonage et un règlement adaptés.

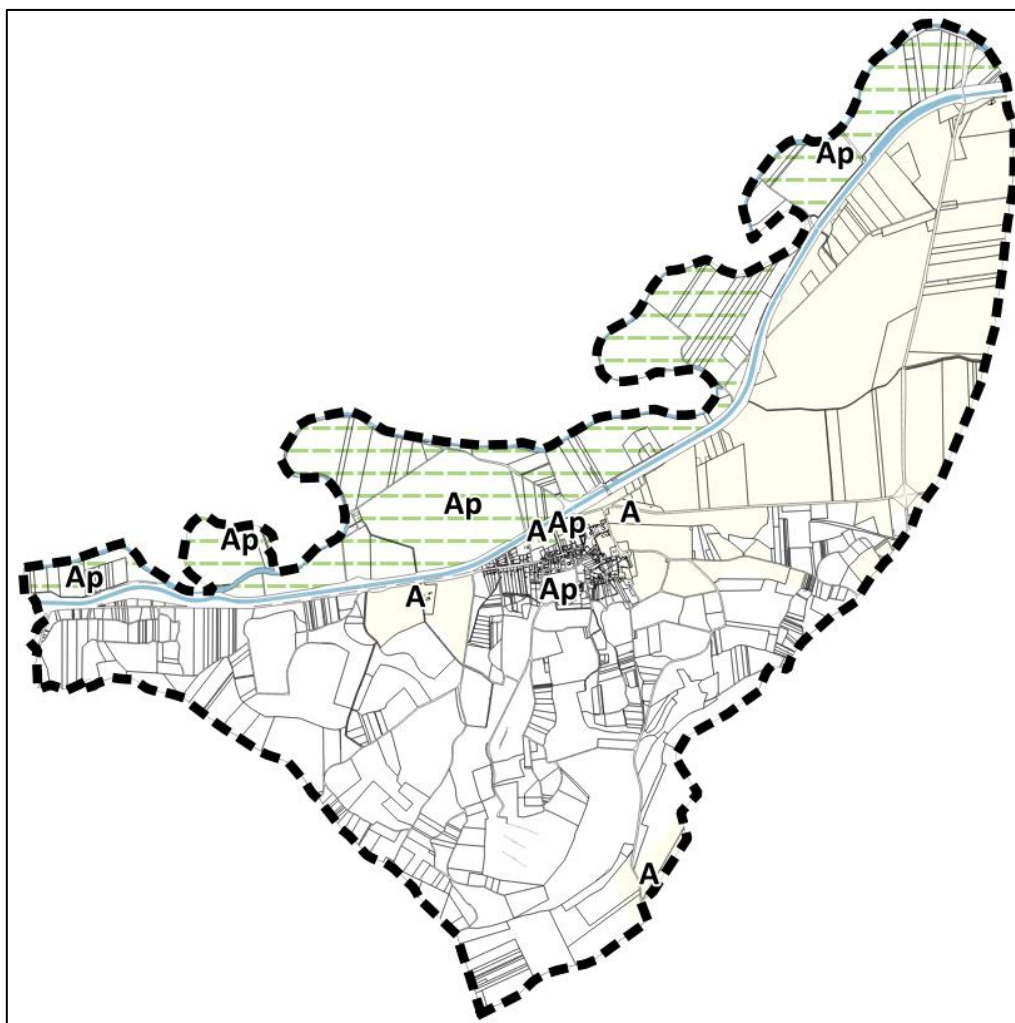
La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Afin de prendre en compte la réglementation du PPRi, l'ensemble des terres agricole implantées entre le canal et l'Aisne, sont identifiés en secteur Ap, inconstructible y compris pour l'activité agricole.

⇒ Traduction au plan de zonage : Secteur Ap



Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

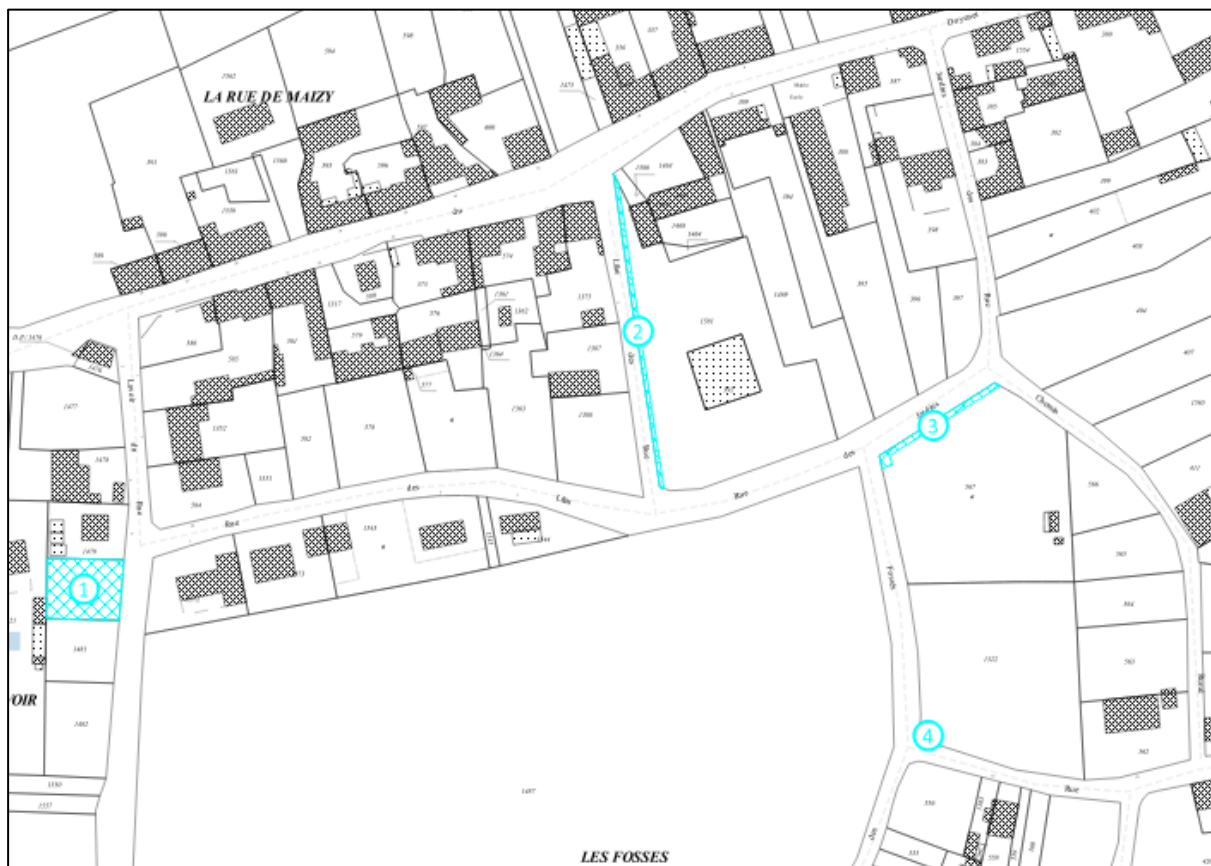
Par ailleurs, les espaces agricoles implantés sur les coteaux sont classés en zone naturelle du fait de leur intégration au sein d'un ensemble paysager constitué de secteurs boisés et d'espaces ouverts cultivés. Ce classement ne remet pas en question la vocation agricole des terres et n'a aucun impact sur les pratiques culturelles, par contre il présente un caractère inconstructible.

*c) Les orientations concernant les déplacements, les transports et les loisirs
développement des activités économiques*

❖ *Sécuriser les conditions de circulations sur la commune et améliorer le stationnement*

⇒ Traduction au plan de zonage : Emplacements réservés

Afin d'améliorer les conditions de circulations sur le bourg en vue de l'accroissement du trafic sur certains secteurs du bourg, plusieurs emplacements réservés ont été identifiés au PLU.



Numéro	Surface	Objet	Bénéficiaire
1	330 m ²	Espace de stationnement	Commune de Concevreux
2	87 m ²	Élargissement de voirie	Commune de Concevreux
3	62 m ²	Élargissement de voirie et aménagement d'un espace pour la collecte des déchets ménagers	Commune de Concevreux
4	12 m ²	Aménagement du carrefour	Commune de Concevreux

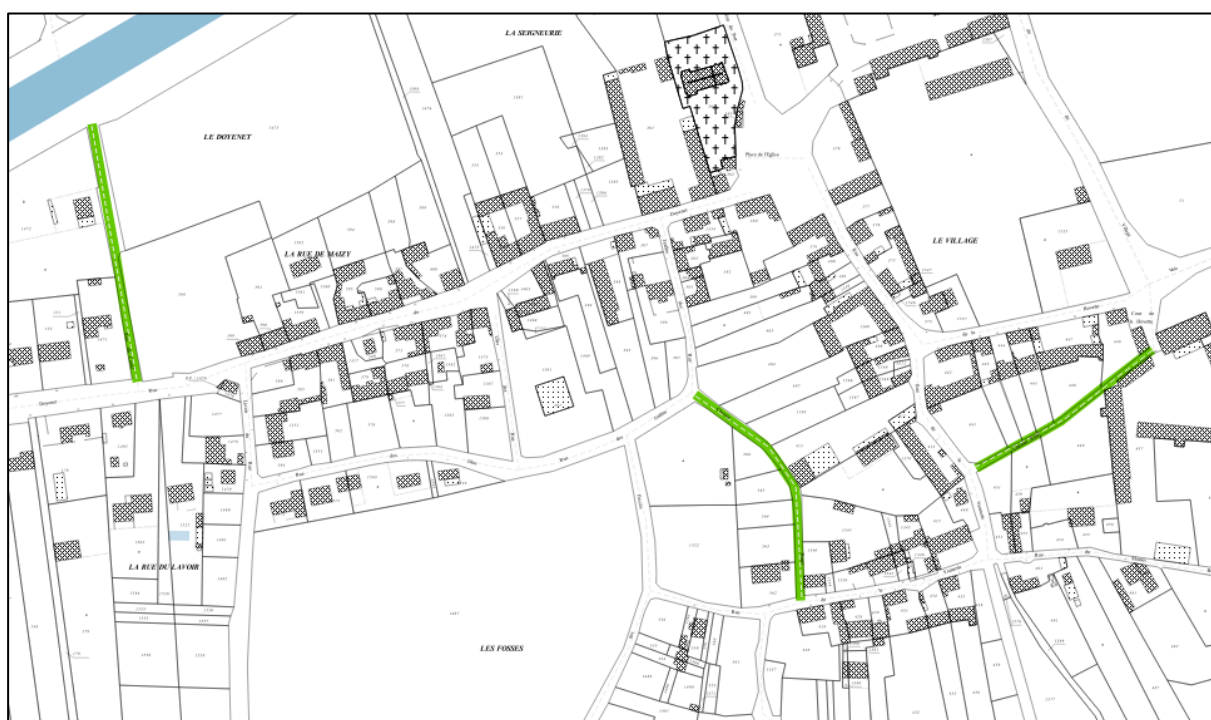
Deux d'entre eux concernent la zone AU. Le n°3 permet d'élargir la rue des jardins et de prévoir un espace de dépôt pour la collecte des déchets ménagers qui facilitera la collecte en vue des futures constructions possibles le long de la rue des jardins (en zone UA). Le n°4 a pour objectif d'améliorer la visibilité et le passage des véhicules entre la rue de la Vannerie et le chemin des Fossés.

L'emplacement réservé n°2, prévoit l'élargissement de la rue des Lilas. Les capacités d'accueil de la commune étant majoritairement localisées sur la partie sud du bourg, le passage de véhicules dans cette rue va augmenter en conséquence. Les élus souhaitent anticiper cette augmentation en élargissant la voirie.

Le n°1 est identifié sur une parcelle de 330 m² afin d'offrir un espace de stationnement supplémentaires pour les constructions de la rue du Lavoir et de la rue des Lilas.

Pour éviter une densification inadaptée de certains secteurs du bourg, les élus ont souhaité identifier les sentes rurales sur lesquelles aucun nouvel accès n'est autorisé. Cette règle garantit l'usage piéton de ces sentes et évite la création d'accès sur des voies inadaptées aux véhicules.

⇒ Traduction au plan de zonage : préservation des sentes



Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de circulation dans le bourg, le PLU prévoit un règlement adapté avec des caractéristiques minimum à respecter en cas de création de voiries nouvelles.

❖ **Renforcer le maillage des cheminements doux sur la commune.**

Les élus souhaitent mettre en valeur les chemins ruraux qui parcourent la commune. Le balisage d'un itinéraire de randonnée est en projet afin de renforcer l'attractivité du territoire en matière de tourisme vert.

d) Les orientations concernant la protection des espaces naturels, des continuités écologiques, et des paysages

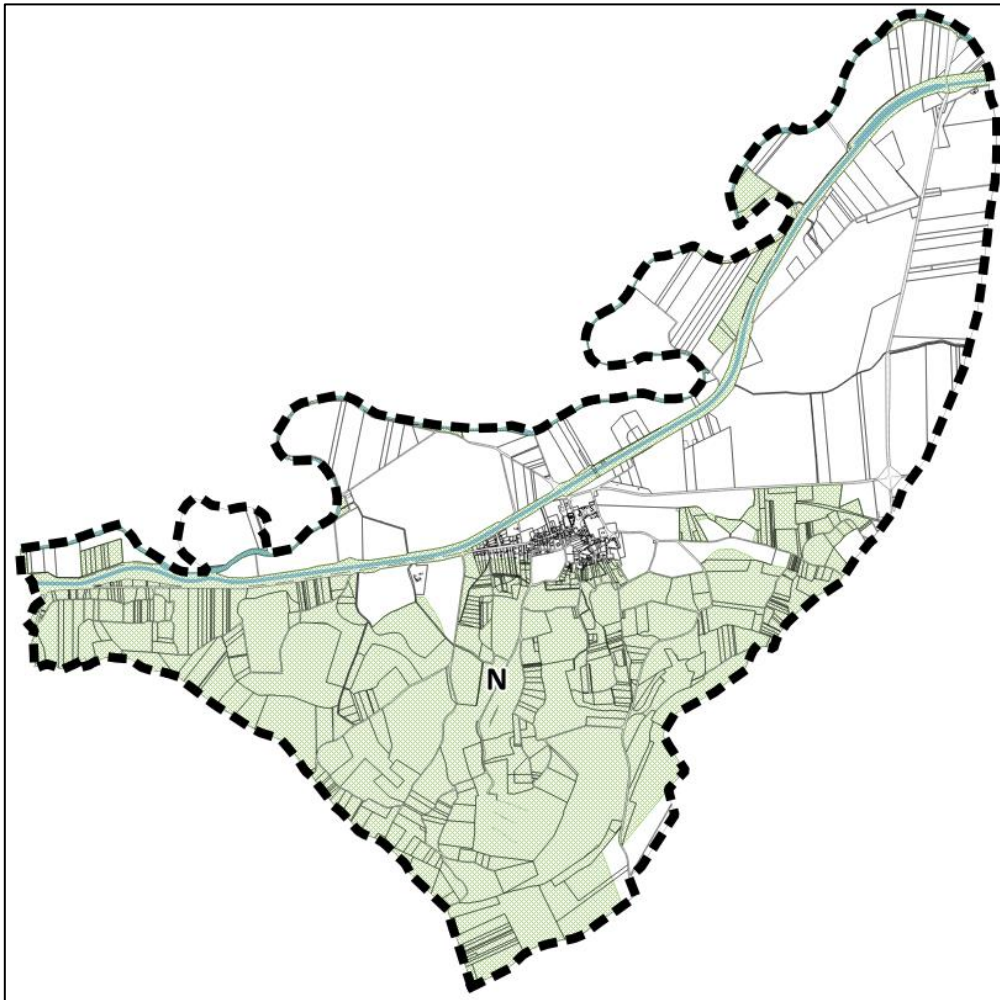
Le PLU de la commune de Concevrex s'attache à préserver et valoriser les espaces naturels qui composent le territoire et caractérisent ses paysages. Les prescriptions affichées au PLU participent à la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire communal en préservant les espaces de vie et de déplacement des espèces.

→ ***Préserver les espaces naturels reconnus sur le territoire et les espaces boisés.***

⇒ **Traduction au plan de zonage : Zone N et classement en zone EBC**

L'Aisne et ses abords immédiats, le canal et les espaces boisés présents sur les coteaux sont classés en zone naturelle au PLU.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

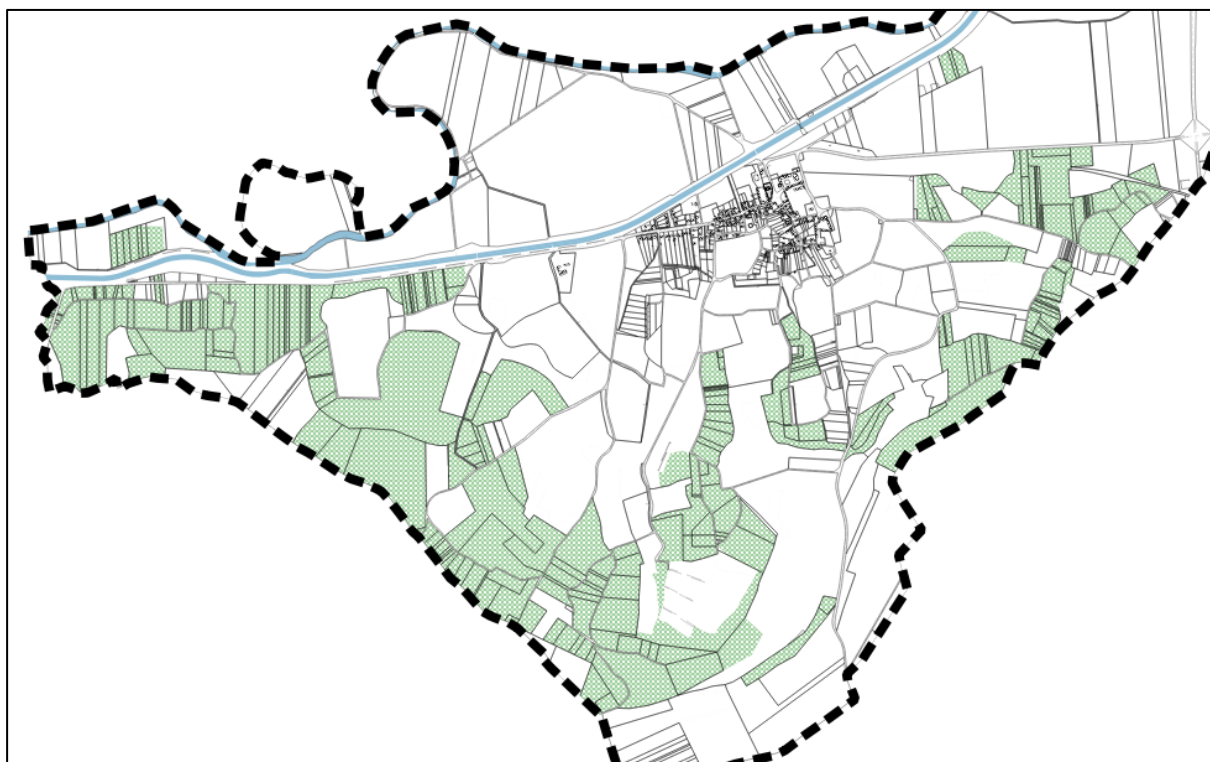


Pour tenir compte de la qualité environnementale de ces secteurs, seules des constructions très ciblées sont autorisées dans cette zone à savoir :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en bois.

Afin de prendre en compte la présence de quelques habitations isolées, le règlement autorise également les annexes et extensions limitées de ces constructions.

En complément et pour assurer leur pérennité les boisements situés au sein de ces espaces naturels font l'objet d'un classement en espace boisé classé (EBC).



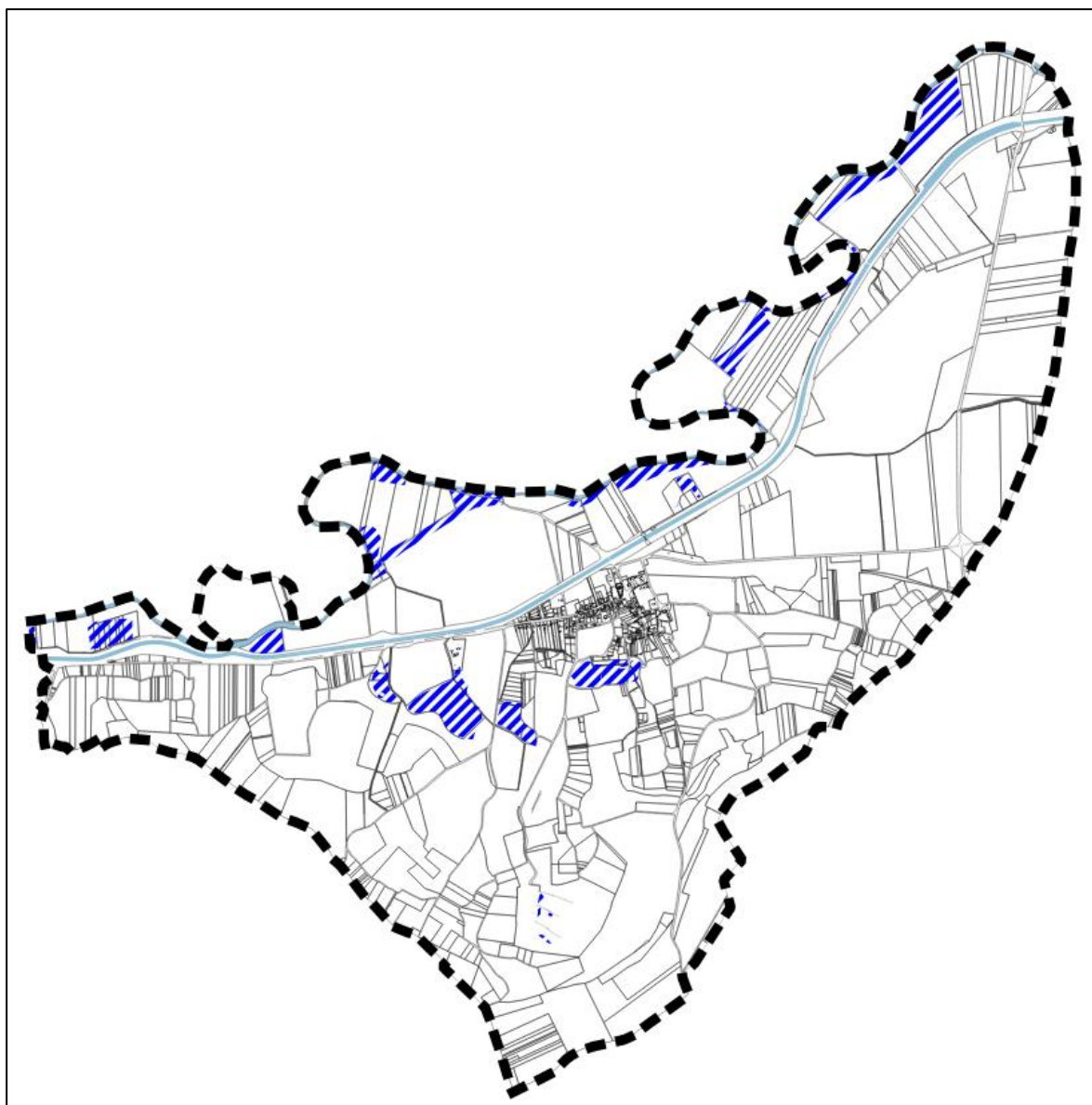
Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol, et donc entraîne de fait le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Les coupes d'arbres sont soumises à déclaration préalable. La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants, notamment sur un territoire où les secteurs à risques de coulées de boue et de ruissellement existent.

→ **Préserver les zones humides**

⇒ Traduction au plan de zonage : Identification au titre du L151-23

Les zones humides effectives identifiées par le SIABAVES dans le cadre des études réalisées pour le SAGE Aisne-Vesle-Suippe, sont identifiées au plan de zonage au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.



Au sein de la trame « zone humide » identifiée au plan de zonage sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- Les comblements, affouillements et exhaussements
- Les nouveaux drainages,
- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
- L'imperméabilisation des sols.

Au sein de la trame zone humide identifiée au plan de zonage sont seulement autorisés pour prendre en compte les éventuels besoins écologiques :

- Les constructions et installations d'équipements strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public (éducation à l'environnement) sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une bonne insertion dans le site.
- les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée (restauration écologique de la zone humide).

3.3 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

a) Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les **1323, 23 hectares** du territoire communal se répartissent comme suit :

<i>Dénomination</i>	<i>Surfaces</i>
Zones urbaines	
Zone UA	13,01 ha
Secteur UAa	4,10 ha
Zone à urbaniser	
Zone AU	0,55 ha
Zone agricole	
Zone A	370,69 ha
Secteur Ap	255,04 ha
Zone naturelle	
Zone N	679,82 ha
Secteur Na	0,02 ha
Surface totale	1323,23 hectares
Dont Espaces Boisés Classés	246,6 ha

b) Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ✓ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ✓ La **densité effective de construction** (les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- ✓ La **forme et la taille des parcelles** éventuellement découpées par le propriétaire ;

- ✓ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ✓ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine.

Rappel de l'objectif démographique : Atteindre environ 350 habitants à l'horizon 2030

Année de référence	Population	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
2017	278	1,75 %	2030	348	+ 70 habitants
Taille moyenne des ménages			2,60	134 ménages	28 ménages

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de Concevrex, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

❖ **Maintien de la population**

Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2,60 habitants par logement en 2030 : environ 1 logement est nécessaire pour une stabilisation de la population à 278 habitants.

❖ **Disponibilités foncières définies sur la proposition de zonage**

La capacité d'accueil est estimée à 1,75 ha, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone urbaine. En prenant un taux de rétention de 30 % (justifié par l'historique de la commune en matière de construction et de patrimoine immobilier et foncier), on peut estimer la réalisation de 17 nouveaux logements au sein de la zone bâtie d'ici 10 ans.

<i>Surface totale</i>	17 520 m²
<i>Taux de rétention de 30 %</i>	12 264 m²
<i>Projection en nombre de logements (sur la base d'une densité nette de 14 logements / ha)</i>	17 logements

❖ **Capacités dans le parc de logement existant**

Logements vacants = 2 logements vacants ont été recensés en 2017 selon les données de l'Insee. La résorption de la vacance ne représente donc pas un enjeu sur la commune de Concevrex.

Divisions / Changement de destination du bâti = Certains bâtiments anciens (anciennes remises, anciennes granges) implantés au sein du village, représentent une capacité d'accueil importante en cas de réhabilitation sous forme de logements. Toutefois, à l'horizon 2030, cette capacité est estimée à environ **3 logements** en prenant en compte l'occupation actuelle des bâtiments et les projets des propriétaires.

➔ **Total général : 20 logements dans l'enveloppe urbaine existante**

Pour atteindre les 28 logements nécessaires à l'objectif démographique, la commune doit ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation.

Les objectifs de densité brute à respecter dans le SCoT sont de l'ordre de 16 logements à l'hectare.

Les terrains identifiés en extension de la zone bâtie actuelle s'étendent sur 5 480m².

Surface de la zone AU	5 480 m ²
Objectif de densité nette de 16 logements à l'hectare	8 logements

► Au total environ 28 constructions sont possibles dans les zones urbaines et à urbaniser, soit sur la base du taux d'occupation moyen des ménages de 2,60 personnes :

- 1 logement pour une stabilisation à 278 habitants
- 27 logements pour une population estimée à environ 340 habitants

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2017	278	25,18 %	1,74 %
2030	348		

En conséquence, les capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement démographique.

IV - Traduction des orientations dans les OAP

Pour la zone à urbaniser AU des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin d'assurer une urbanisation cohérente et une intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.

Ces orientations concernent :

- Les caractéristiques des accès : l'OAP fixe les conditions d'accès à la zone. L'urbanisation de la zone AU nécessite la création d'une voirie centrale en sens unique qui permettra la desserte des terrains implantés de part et d'autre de cette future voie.
La création d'espaces de stationnement le long de cette voie permet de répondre à l'objectif d'amélioration des capacités de stationnement sur la commune.
La préservation des sentes rurales est également reprise dans l'OAP en interdisant la création d'accès pour véhicules motorisés en dehors de la voirie à créer. Seuls des accès piétons seront autorisés sur la sente et sur le chemin des Fossés.
- Les aménagements paysagers : Afin de prendre en compte l'occupation des sols actuelle de la zone et d'éviter une modification forte du paysage, des plantations sont prévues le long du chemin des fossés, de la sente rurale et en limite séparative avec la parcelle déjà construite. Cette orientation permet de maintenir des espaces plantés sur le bourg et de s'assurer de l'intégration paysagère des futures constructions.
- Gestion des eaux pluviales : Afin de limiter l'apport d'eau dans le réseau public, les eaux pluviales devront être gérées individuellement, sur chaque lot issu de l'aménagement de la zone. Afin de maintenir des capacités d'infiltration, le règlement inscrit le maintien de 40 % minimum d'espaces non imperméabilisés sur chaque parcelle.
- Des objectifs de densité sont affichés sur la zone AU afin de respecter les orientations du SCoT, de garantir une utilisation rationnelle et économe de l'espace et de limiter l'étalement urbain.

V - Traduction des orientations dans le règlement littéral du PLU

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différents chapitres :

Section 1 – Destination des constructions et usage des sols

Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 1 - Volumétrie et implantation des constructions

Sous-section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sous-section 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Sous-section 4 – Stationnement

Section 3 – Equipements, réseaux et emplacements réservés

Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

Sous-section 2 – Desserte par les réseaux

Sous-section 3 – Emplacements réservés

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Concevrex s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

Au sein de l'ensemble des zones, les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent déroger aux règles d'implantation et de hauteur afin de prendre en considération les besoins ou contraintes spécifiques que ces équipements peuvent nécessiter.

La dérogation à ces règles ne remet pas en cause la qualité paysagère ni les conditions de sécurité routière sur la commune puisque les éventuelles constructions concernées seront portées par l'intérêt public et collectif.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser

Au sein des zones UA et AU, le règlement déroge à l'Article R.151-21 afin que chaque construction respecte les règles d'implantations en fonction de la parcelle (ou du lot) et non de l'unité foncière. Cette dérogation se justifie par la volonté de préserver une urbanisation homogène et cohérente sur les zones urbaines et que l'ensemble des usagers soient soumis aux même règles de constructions.

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prendre en compte la vocation principale d'habitat de ces zones en interdisant les activités sources de nuisances. <p>Sur la zone AU, les activités industrielles et artisanales sont clairement interdites pour favoriser les constructions à usage d'habitation et si besoin de commerces. La surface de la zone ne permettant pas la construction de bâtiments d'activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prendre en compte le risque de remontées de nappe en interdisant les sous-sols sur tout une partie du bourg et en limitant leur profondeur sur la zone la moins exposée (secteur UAa).
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	
QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
Volumétrie et implantation des constructions	
Emprise au sol	<p>Prise en compte de l'urbanisation existante en zone UA avec une emprise au sol maximum de 60 % de l'unité foncière.</p> <p>En AU, l'emprise au sol maximale est plus faible (50 %) pour permettre la densification de ces espaces tout en conservant des espaces ouverts non imperméabilisés (essentiels dans la gestion des eaux pluviales).</p>

<p><u>Hauteur des constructions</u></p>	<p>Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 9 mètres au faîtage et ne peut excéder R+1+comble. La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres au faîtage pour éviter de créer des annexes de même volume que les constructions principales.</p> <p>Pour les constructions avec toitures terrasses, la hauteur maximum est réduite à 7 mètres pour préserver une cohérence entre les volumes bâtis sur le bourg.</p>
<p><u>Objectif de densité</u></p>	<p>Cet Article n'est réglementé qu'en zone AU afin de respecter les orientations du SCoT de la Champagne Picarde</p>
<p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p>	<p>La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine. En UA, l'implantation à l'alignement est privilégiée. Une distance minimale est indiquée en cas d'implantation en retrait pour permettre le stationnement d'un véhicule en façade.</p> <p>Dans la zone AU, l'implantation est imposée à 6 m minimum des voies pour préserver un espace suffisant de stationnement devant les constructions.</p>
<p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></p>	<p>En UA et AU, les constructions sont autorisées sur une limite séparatives ou en retrait afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti, d'accroître l'isolation des constructions tout en préservant des espaces ouverts et en maintenant un passage sur au moins un coté de la construction.</p>
<p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u></p>	<p>Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions à usage d'habitation édifiées sur une même parcelle a pour objectif de préserver un passage suffisant pour les véhicules</p>

	de secours et pour préserver un ensoleillement suffisant.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. 	
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
<p>La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.</p> <p>Des règles spécifiques sont édictées en matière d'isolation extérieure des bâtiments existants afin de prendre en compte les différents cas de figure selon l'implantation de la construction sur la parcelle, et de protéger le patrimoine bâti en interdisant ce type d'isolation sur des constructions traditionnelles en pierres apparentes.</p>	
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	
<p>Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</p>	<p>Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, il est imposé le maintien d'espaces non imperméabilisés.</p> <p>Le % évolue en fonction des zones entre 20 % en UA et 40 % en AU pour prendre en compte la densité existante et les besoins en matière de gestion des eaux pluviales.</p>
<p>Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations</p>	<p>La plantation d'espèces invasives est interdite pour éviter tout risque de propagation de ces espèces dans le milieu naturel.</p>
STATIONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire. - Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées. - Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune. 	

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX	
<p>Desserte par les voies publiques ou privées</p> <hr/>	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir un accès sécurisé à chaque parcelle. - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie. - Imposer une largeur minimum aux voies nouvelles en AU pour garantir des conditions de desserte adaptées au projet.
<p>Desserte par les réseaux</p> <hr/>	<p>L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p> <p><u>La réglementation définie vise à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau et d'assainissement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle et prendre en compte des situations particulières en cas d'impossibilité technique d'infiltration.
<p>Communications électroniques</p> <hr/>	<p>La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques</p>

5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites	La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions nécessaires à l'exploitation. Les habitations isolées en zone agricoles sont prises en compte en permettant des extensions et des annexes limitées. Le secteur Ap, qui s'étend sur une grande partie du terroir, présente une réglementation plus stricte visant la préservation des terres agricoles et la prise en compte du PPRi. Les secteurs concernés par les Zone humide présentent une réglementation très stricte qui permet la préservation des zones humides à enjeux identifiées dans des milieux agricoles.
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	
QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
Volumétrie et implantation des constructions	
<u>Emprise au sol</u>	L'emprise au sol est limitée à 20 % pour prendre en compte la taille plus importante des parcelles dans cette zone.
<u>Hauteur des constructions</u>	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (12 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. Une hauteur supérieure pourra être autorisée sous justification d'une nécessité technique ou fonctionnelle.
<u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>	En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques pour : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole

	<p>(aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La règle édictée permet de préserver un passage suffisant pour les engins entre le bâtiment et la limite séparative et de limiter l'ombre portée sur la parcelle voisine.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager et de réglementer les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes pour s'assurer également de leur bonne intégration paysagère.	
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.	
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations	La règle permet d'éviter la propagation d'espèces invasives dans les espaces naturels.
Eléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23	Rappel des règles applicables dans les zones humides identifiées au L. 151-23 du CU.
STATIONNEMENT	
Le PLU inscrit des règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.	
ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies et accès par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement à un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.
Communications électroniques	<p>La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques</p>

5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites	Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol.
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<p>Les habitations isolées en zone naturelle sont prises en compte en permettant des extensions et des annexes limitées.</p> <p>La construction à vocation artisanale est autorisée au sein du secteur Na pour répondre à un projet d'implantation d'une activité économique sur le bourg.</p> <p>Les secteurs concernés par la trame zone humide présentent une réglementation très stricte qui</p>

	permet la préservation des zones humides à enjeux identifiées dans des espaces naturels.
QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
Volumétrie et implantation des constructions	
<u>Emprise au sol</u>	L'emprise au sol est règlementée pour être en cohérence avec la vocation de la zone et donc limiter les constructions en zone N.
<u>Hauteur des constructions</u>	La règle de hauteur est plus restrictive pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle). La hauteur maximale est légèrement supérieure dans le secteur Na pour prendre en compte les besoins en matière de bâtiment d'activités.
<u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>	Une distance minimale de retrait est imposée en cas d'implantation en retrait afin d'avoir un recul suffisant pour le stationnement.
<u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u>	La règle permet de maintenir un passage entre le bâti et la limite séparative et de préserver le caractère ouvert de la zone.
<u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>	Une distance minimum de 4 mètres doit être maintenue entre les bâtiments sur une même propriété afin de maintenir un passage entre les bâtiments et de préserver le caractère ouvert et aéré de la zone naturelle.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments dans l'environnement bâti et paysager.	
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.	
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	
<u>Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations</u>	La règle permet d'éviter la propagation d'espèces invasives dans les espaces naturels.
STATIONNEMENT	

Le PLU inscrit des règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.	
ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies et accès par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement à un dispositif d'assainissement collectif (si la parcelle est desservie) ou non collectif conforme à la réglementation en vigueur ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

VI - Compatibilité avec les documents supra-communaux

6.1 Compatibilité avec le SCoT.

Le présent chapitre expose comment le PLU a pris en compte les prescriptions qui le concernent (Les autres prescriptions ne sont pas indiquées, ce qui explique certaines discontinuités dans la numérotation).

[P1] TRAME VERTE ET BLEUE - RÉSERVOIRS

Les espaces identifiés sur la cartographie de la trame verte et bleue comme Réservoirs de biodiversité sont classés en zone N ou Ap (il s'agit de l'Aisne et ses abords immédiats). La constructibilité étant extrêmement limitée, ses espaces sont protégés au PLU.

[P2] TRAME VERTE ET BLEUE - CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques sont classés en zone N ou Ap et sont ainsi préservés de l'urbanisation. Le projet de développement de l'urbanisation ne vient pas perturber le fonctionnement de ces espaces qui sont éloignés des zones urbaines à l'exception du canal qui longe la zone bâtie (aucune extension vers le canal n'est affichée au PLU).

[P3] IDENTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les zones humides effectives issues de l'étude réalisée par le SIABAVE sont identifiées au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les espaces boisés présents sur le coteau sont classés en EBC afin de s'assurer du maintien de la couverture boisée et de la stabilité des sols.

[P4] REcul PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU

Le règlement inscrit un recul minimum des constructions vis-à-vis des berges des cours d'eau de 4 mètres, conformément aux orientations du SCoT. Cette règle ne concerne que les zones A et N, aucun cours d'eau de ne traversant la zone urbaine.

[P5] FONCTIONNALITÉ DES CORRIDORS

La zone d'extension étant située à l'écart des corridors et des zones présentant une sensibilité paysagère, il n'a été inclus aucune mesure de cet ordre dans l'OAP réalisée sur la zone AU.

[P6] LIMITES D'URBANISATION

Aucune extension de l'urbanisation n'est autorisée par le PLU au-delà des Parties Actuellement Urbanisées longeant la RD 22.

[P7] RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS PAYSAGÈRES

Le règlement du PLU inscrit des règles permettant de respecter la morphologie du bourg et d'encadrer la volumétrie, l'implantation et les aspects extérieurs des futures constructions. Les bâtiments agricoles et d'activité sont règlementés afin de s'assurer de leur intégration paysagère.

Les coteaux sont préservés de toute urbanisation par un classement en zone naturelle et la présence de nombreux EBC.

[P8] PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

Les terres cultivées bénéficient d'un zonage et d'une réglementation adaptés. Les terres implantées dans la vallée sont classées en zone Ap inconstructible pour respecter le zonage du PPri. Les espaces agricoles présents sur le coteau sont intégrés à la zone naturelle pour préserver l'entité paysagère que constitue le coteau.

[P9] PROTECTION DE LA FONCTIONNALITÉ AGRICOLE

Le projet de développement de la commune de Concevreux n'impacte aucune terre agricole.

[P12] DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DANS LES COMMUNES « RURALES »

Le développement de la commune s'effectue sur 5 480 m² de jardins, ce qui répond à l'objectif de développement maîtrisé des communes rurales.

[P13] CAPACITÉ D'ACCUEIL DANS LES VILLAGES DE LA FRANGE SUD-OUEST

Le SCoT prévoit, pour les 11 villages de la frange Sud-Ouest, une moyenne de 18 logements/an soit 360 logements pour 20 ans. Avec environ 28 logements nouveaux à l'horizon 2030, le PLU de Concevreux présente un objectif de développement en cohérence avec ceux du SCoT (environ 2 logements par an sur la commune).

[P15] DENSIFICATION DE L'HABITAT

Le PLU de Concevreux favorise la densification de la zone bâtie du bourg par le classement en U des arrières de parcelles desservies par les réseaux et par une réglementation permettant la densification.

[P21] AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

La localisation de la zone AU dans la continuité immédiate de la zone urbaine facilitera le prolongement des réseaux de fibre optique assurant un accès à Internet à haut débit.

[P22] NOUVELLES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le règlement permet une mixité fonctionnelle en permettant l'implantation d'activités non-nuisantes au sein de la zone UA. La commune n'affiche aucune dédiée aux activités économiques.

[P37] PETITS COMMERCES

Le règlement des zones UA et AU permet l'implantation d'activités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente.

[P40] HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

La création d'hébergement touristique est autorisée sur les zones AU et AU.

[P44] ENCOURAGER LES MODES DOUX

Le PLU participe au développement des cheminements doux par la protection des sentes rurales et par l'objectif d'améliorer la signalétique des itinéraires présents sur la commune.

[P45] URBANISATION LE LONG DES AXES ROUTIERS PRINCIPAUX

Aucune extension de l'urbanisation le long de la RD 22 n'est inscrite au PLU.

[P46 ET 47] DENSIFICATION DES ZONES URBAINES

L'inventaire des capacités d'accueil au sein de la zone urbaine est présenté dans le PLU. L'objectif est de mobiliser des terrains délaissés en arrière de parcelle mais bénéficiant de la desserte par les réseaux pour accueillir de nouvelles constructions sur le bourg.

[P48] CONTINUITÉ DES ZONES URBAINES

La zone à urbaniser est intégrée dans le bourg de Concevrex. Elle est encadrée par 3 voiries (la rue des jardins, le chemin des Fossés et la rue de la Vannerie).

[P50 ET 51] RESPECT DES VALEURS DE CADRAGE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

La zone AU s'étend sur 5 480 m² de jardins ce qui est pleinement compatible avec l'enveloppe de 10,9 ha identifiée sur les 11 villages sud-ouest.

[P52] RESPECT DES DENSITÉS MINIMALES

La zone AU affiche une densité brute de 16 logements /ha, conformément à l'orientation du SCoT.

[P53] ADÉQUATION DES CAPACITÉS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Aucun périmètre de protection de captage ne concerne le territoire. La ressource est jugée suffisante pour alimenter les 28 constructions attendues sur la commune à

l'horizon 2030.

[P54] ADÉQUATION DES CAPACITÉS D'ASSAINISSEMENT

Le projet de développement communal a pris en compte la capacité de traitement de la station en fixant un objectif de 350 habitants maximum en 2030 (la station présentant une capacité de traitement de 350 EH, cela laisse une marge dans l'accueil d'habitant après 2030).

[P55] GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans toutes les zones, le règlement stipule que «Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique».

[P56] ZONES HUMIDES

- Aucune zone humide n'est affectée par le projet de développement de la commune de Concevreux.

[P57] ÉCONOMES EN ÉNERGIES

Le PLU favorise la densification et les règles des zones UA et AU permettent les implantations sur une limite séparative ce qui limite la déperdition de chaleur.

Les limites d'emprises au sol permettent de favoriser le maintien voire le développement de la biodiversité urbaine et de réduire le phénomène liés aux îlots de chaleur des zones urbaines.

[P58] ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le règlement ne fixe pas d'interdiction d'implantation des aérogénérateurs (éoliennes)

[P59] COLLECTE DES DÉCHETS

La disponibilité des réseaux routiers permettra de raccorder aisément les constructions nouvelles au circuit de collecte existant.

Le projet de PLU prévoit la réalisation de 2 zones de dépôts pour faciliter la collecte des déchets ménagers sur secteurs où le développement de l'habitat est attendu (rue des jardins et rue de la vannerie).

[P61] COHABITATION ACTIVITÉS NUISANTES / HABITAT

Les activités sources de nuisances ne sont pas autorisées sur les zones UA et AU.

[P62] CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

Le zonage du PLU respecte les dispositions du PPRI (lequel s'appuie sur la délimitation du champ d'expansion des crues) par les moyens suivants :

- Les zones rouges sont classées en zone inconstructibles (Ap ou N) ;
- Le rappel du règlement du PPRI en annexe du règlement du PLU.

6.2 Compatibilité avec le SDAGE

Suite à l'annulation par le TA du SDAGE 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie, les documents d'urbanisme doivent démontrer leur compatibilité au regard des orientations inscrites dans le SDAGE 2010-2015.

Le PLU de Concevreux prend en compte les orientations du SDAGE de la manière suivante :

- En protégeant de l'urbanisation les zones humides effectives identifiées par le SIABAVE. Cette protection se traduit par une identification au titre de l'Article L153-23 du code de l'urbanisme et par une réglementation adaptée aux objectifs de protection.
- En instaurant une bande d'inconstructibilité de 4 mètres de part et d'autre des berges des rus et des cours d'eau.
- En maintenant les boisements présents sur les coteaux par un classement en zone naturelle et en EBC.
- En protégeant les continuités écologiques par un classement en zone naturelle ou agricole protégées et évitant toute extension linéaire du bâti.
- En limitant la consommation d'espaces en privilégiant la densification de la zone urbaine et en affichant une zone AU sur des secteurs de jardins inclus dans l'enveloppe bâtie.
- En veillant à l'adéquation entre l'accueil de population et les capacités des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif.
- En imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle et en limitant les apports d'eau dans le réseau public.
- En prenant en compte les prescriptions du PPRI de la vallée de l'Aisne.

6.3 Compatibilité avec le SAGE

ADAPTER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES AU MILIEU RÉCEPTEUR

La commune étant desservie par un réseau d'assainissement, toutes les futures constructions qui le nécessitent seront raccordées à la station d'épuration (les contrôles des rejets de la station ces dernières années sont tous conformes et les paramètres de qualité largement respectés).

La capacité de traitement de la station est suffisante pour traiter les eaux des logements supplémentaires prévus au PLU.

ENCADRER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU

La commune est assez peu concernée par la création de plans d'eau liés aux carrières.

PROTÉGER LES FRAYÈRES

La zone bâtie ne longe pas l'Aisne, elle est en est distante d'environ 450 mètres et séparée par le canal. La rivière et ses abords sont classés en N ou Ap donc inconstructible et une inconstructibilité est établie sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des berges.

PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Les zones humide effectives sont identifiées au titre du L.151-23 du CU et bénéficient d'une réglementation stricte qui les protège de toute atteinte vis-à-vis de l'urbanisation et des autres aménagements susceptibles de modifier leur fonctionnement.

PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DU BASSIN DE L'ARDRE

Le territoire communal de Concevreux n'est pas concerné.

6.4 COMPATIBILITÉ AVEC LE PDH

Le PLU est compatible avec le PDH via sa compatibilité avec le SCoT.

6.5 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH

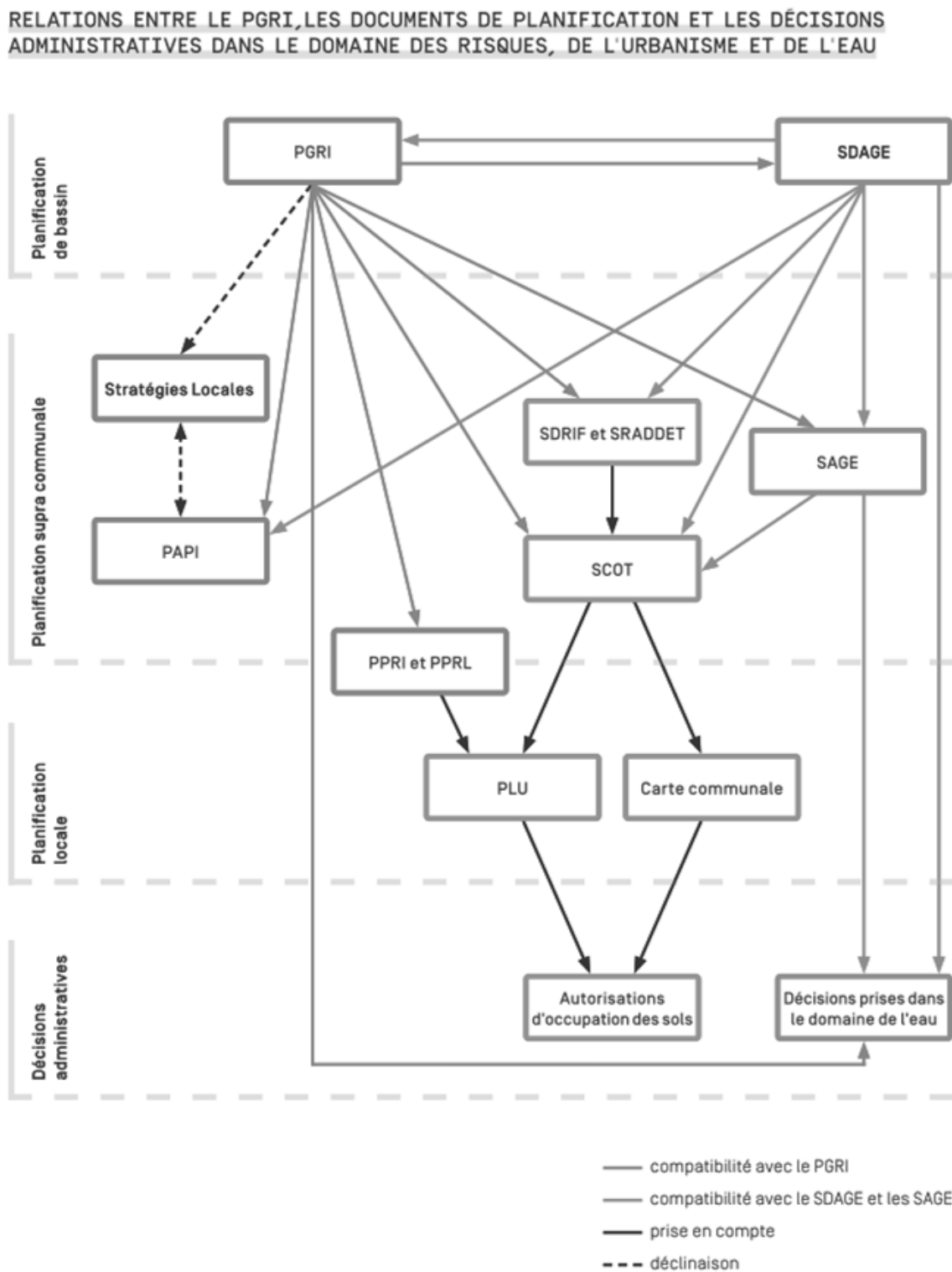
Sans objet (aucun Programme Local de l'Habitat applicable).

6.6 COMPATIBILITÉ AVEC LE PDU

Sans objet (aucun Plan de Déplacement Urbain applicable).

6.7 COMPATIBILITÉ AVEC LE PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :



Le présent document d'urbanisme est compatible avec le SDAGE, avec le SAGE et avec le SCOT. Par voie de conséquence, il répond positivement aux dispositions du PGRI.

4^{ème} partie

Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement



Il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) mais ne mets pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel). Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires.**

En tant que document de planification, le PLU a des impacts en termes d'aménagements futurs ; **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible : l'urbanisation est un phénomène difficilement réversible (ce que le PLU, par ailleurs, n'empêche pas) mais les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours (absence de droit acquis). Le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

1- Impacts socio-économiques

1.1 Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Concevrex est principalement lié :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat.
- A l'augmentation de population rendue possible sur la commune. Cette augmentation de population peut se traduire par une clientèle supplémentaire et sera également source de rentrées fiscales, permettant ainsi le renforcement de l'attractivité de la commune.

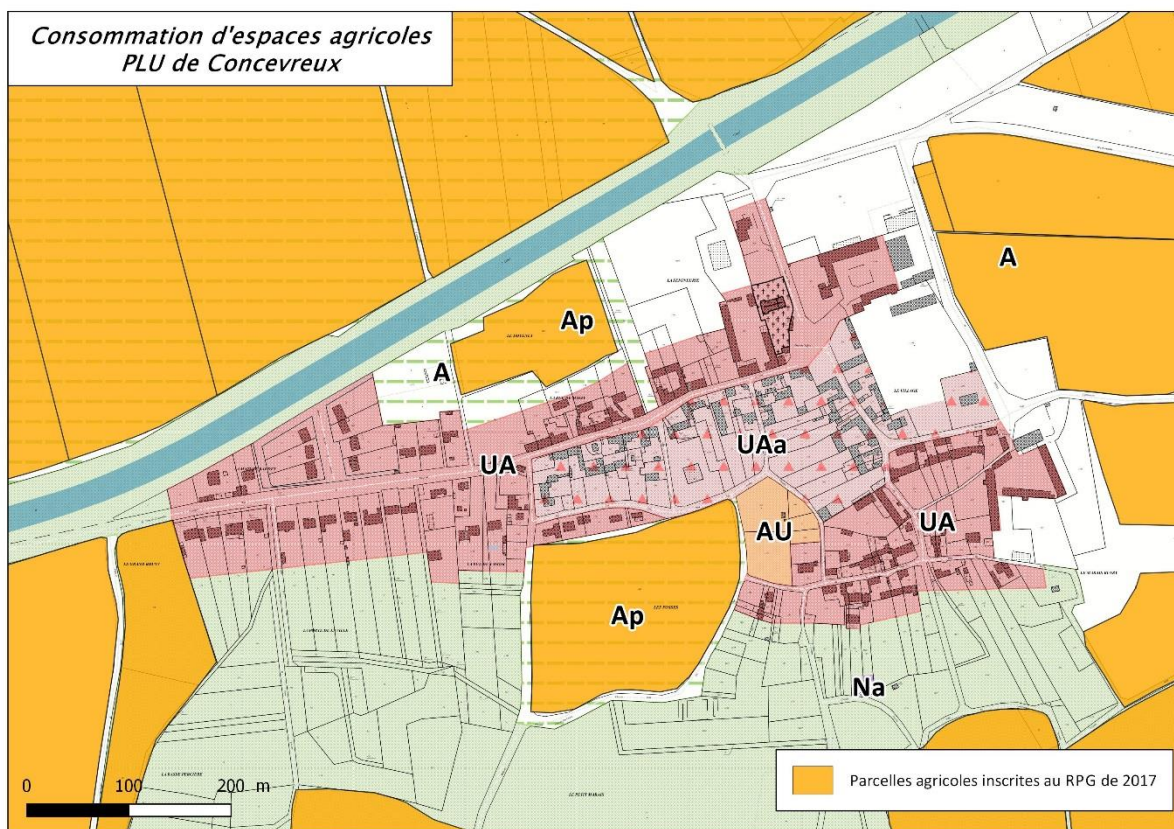
1.2 - Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme, en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

a) Consommation d'Espaces Agricoles

En termes de consommation, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols par la mutation de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat et d'activités.

Le projet de PLU de Concevrex n'affiche aucun terrain agricole au sein des zones urbaines et à urbaniser. L'impact du PLU en terme de consommation de l'espace agricole et de fait inexistant.



b) Prise en compte des activités agricoles existantes.

La commune n'abrite plus d'exploitations agricoles. Seule la ferme pédagogique est encore en activité sur le bourg. Les bâtiments des anciens corps de ferme sont intégrés à la zone UA pour favoriser leur réhabilitation à usage d'habitat, d'hébergements touristiques, d'activités,...

Les terrains occupés par les animaux de la ferme pédagogique sont identifiés en zone agricole.

c) Circulations agricoles

L'accès aux parcelles agricoles est préservé. Le projet de développement inscrit dans le PLU ne remet pas en cause les conditions d'exploitations des terres agricoles. L'absence de zone d'extension urbaine sur des terres agricoles évite tout risque de modification des conditions de circulations actuelles.

d) Impact du classement en zone A

Le classement en zone A constructible d'une partie des terres cultivées implantées sur la commune, permet de prendre en compte les besoins liés à l'activité sur le territoire.

Si les possibilités de construire sont limitées aux stricts besoins de l'activité, elles entraînent toutefois une augmentation possible de l'imperméabilisation des sols sur la commune. Cette consommation d'espaces, même si elle n'est pas chiffrable, doit être prise en compte dans l'analyse des impacts potentiels du PLU sur les zones agricoles. L'imperméabilisation engendrée

sera limitée par la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle afin d'éviter tout renforcement des ruissellements sur les parties avales.

Les terres agricoles implantées dans la vallée de l'Aisne et en zone rouge du PPRi sont classées en zone inconstructible (Ap) afin de prendre en compte le risque d'inondation et d'éviter toute imperméabilisation des sols dans le champ d'expansion des crues.

e) Impact du classement en zone N

Les terres agricoles qui parsèment le coteau ont été classées en zone Naturelle pour prendre en compte la valeur paysagère et écologique de cet espace constitué de boisements et de cultures. Ce classement ne remet pas en cause la mise en culture des terres, mais limite leur constructibilité.

2 - Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

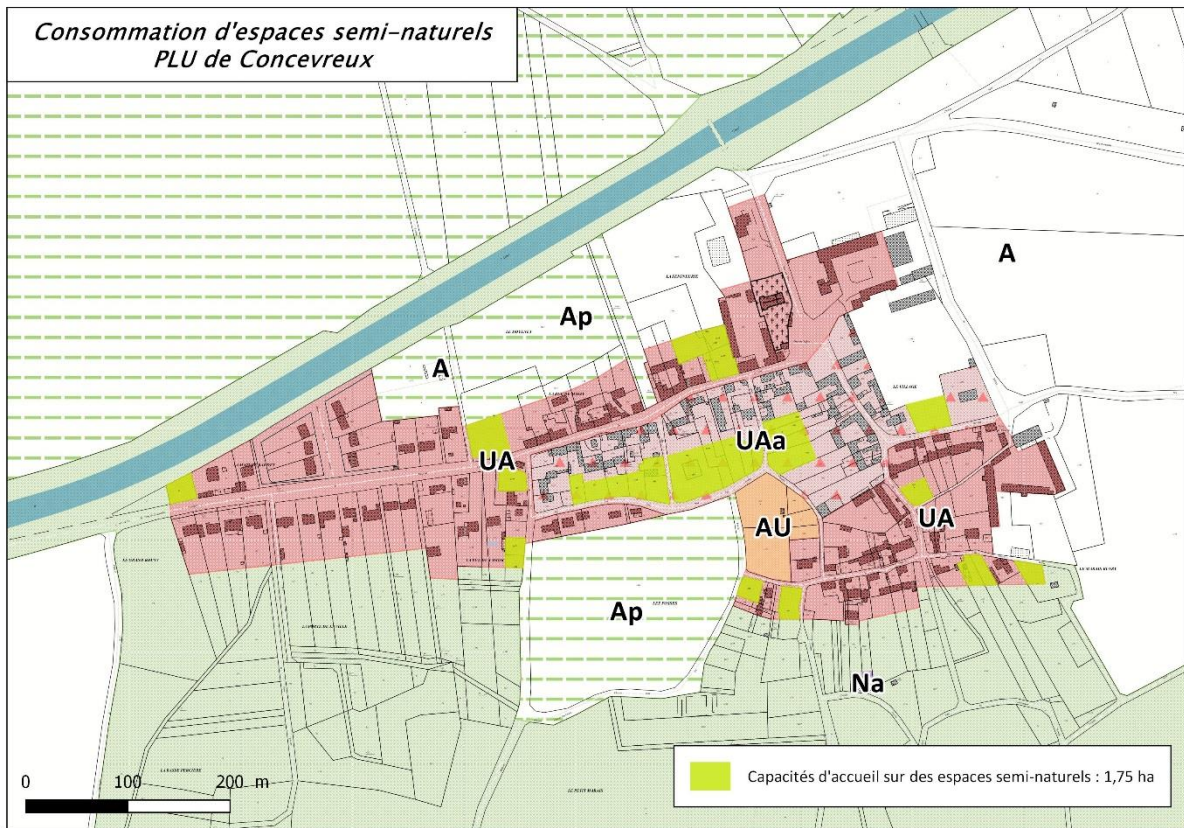
Le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage naturel les plus intéressantes :

- La protection des espaces naturels boisés par un classement en zone naturelle où la constructibilité y est très limitée et par le classement en EBC où tout défrichement est interdit.
- La protection des abords de rus et des cours d'eau.
- L'identification et la protection des zones humides effectives recensées sur le territoire communal.

Consommation des espaces naturels

- Aucune mutation d'espace naturel sensible recensé en terrain à bâtir n'est à constater.
- L'ensemble des capacités d'accueil recensées en zone urbaine, s'étend sur des jardins ou des espaces enherbés délaissés que l'on peut définir comme des espaces « semi-naturels ».

Dans l'hypothèse d'une urbanisation de l'ensemble des dents creuses identifiées au PLU, cela engendrerait la consommation de 1,75 ha d'espaces semi-naturels.



2.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

3 - Impact sur le milieu physique

3.1. Incidences sur les ressources minérales sous-terraines

Les dispositions du PLU ne vont pas à l'encontre de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol. Le règlement de la zone agricole n'interdit pas l'exploitation de nouvelle carrière.

Par contre, l'ensemble des terres agricoles implantées entre le canal et l'Aisne sont classées en Ap, où seules les constructions ou installations liées aux équipements publics sont autorisées, ce qui limite fortement toute exploitation nouvelle sur ces secteurs.

Cet impact négatif sur les activités extractives est direct mais temporaire puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU. Il est justifié par la nécessité de protéger les paysages et les milieux naturels fragiles du territoire.

3.2. Incidences sur les eaux souterraines

Le développement de l'urbanisation au sein de la zone urbaine du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant, les capacités d'accueil sont localisées au sein de l'enveloppe urbaine et la surface de la zone AU est assez faible ce qui limite fortement le niveau d'imperméabilisation des sols sur la commune.

L'augmentation de la population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs récents plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource.

- ▶ Le PLU permet un apport d'environ 70 nouveaux habitants. En comptant une consommation moyenne de 148 l/jour/habitant (source : Observatoire SISPCA) cela engendre un besoin de 3781 m³ supplémentaires par an sur la commune.

Le captage de Cuiry-les-Chaudarde, bénéficiant d'une DUP depuis le 2 novembre 1994, présente une capacité suffisante pour alimenter ces futures constructions.

La qualité des eaux sera assurée, pour les nouvelles constructions, par l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, ce qui limitera fortement les risques de pollution de la nappe en aval.

Le captage AEP, implanté sur la commune de Cuiry-les Chaudarde, faisant l'objet d'une DUP, la ressource est préservée par l'application des périmètres de protection (hors du territoire communal de Concevreux).

Les effets du PLU sur la qualité des eaux souterraines seront à la fois directs et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

3.3. Incidences sur les eaux de surface

❖ Aspects quantitatifs

L'urbanisation théorique des parcelles libres présentes dans les zones UA et AU induit une augmentation des surfaces imperméabilisées qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). Il en résulterait alors des variations rapides du débit des cours d'eau et donc une érosion des berges et une perturbation de la granulométrie du fond.

Plusieurs types de mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes :

- ↳ La préservation des bords des rus et des cours d'eau (inconstructibilité de 4 mètres de part et d'autre des berges),
- ↳ Le classement en zone naturelle ou agricole inconstructible des abords des rus et des cours d'eau.
- ↳ L'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée).

❖ Aspects qualitatifs

Les zones humides identifiées sur le territoire ainsi que les abords non-constructibles des cours d'eau assureront un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

La préservation des espaces boisés par leur classement en zone naturelle et en EBC garantit leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs mais seulement semi-permanents, les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en causes en cas de révision.

3.4. Incidences sur la qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de CO₂ proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques.

Ces impacts sont essentiellement indirects puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

3.5. Sur le climat

❖ Incidences sur le climat local

En changeant l'occupation des sols, *l'albédo* est modifié, de même que *l'évapotranspiration*, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère. La surface des terrains constructibles étant faible par rapport à la surface totale de la commune, cet effet sera très limité.

❖ Incidences sur le climat global

Par les pollutions atmosphériques résultantes (Cf. ci-dessus), l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle n'étant pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

4 - Impact sur le milieu naturel

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

4.1 Prise en compte des zones humides

Afin de protéger les zones humides et leur fonction hydraulique, comme le stipule l'Article L 211-1 du Code de l'Environnement, toutes les zones humides identifiées comme effectives par l'étude réalisée par SIABAVE ont été protégées de l'urbanisation par une identification au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cet Article permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

↳ Au sein de la trame zone humide sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- Les nouveaux drainages,
- Les dépôts de toute nature,
- La création de plans d'eau artificiels,
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
- L'imperméabilisation des sols.

On notera toutefois que le PLU n'a d'effet que dans le domaine de l'urbanisme et qu'il n'a pas de prise sur certaines activités humaines (pratiques agricoles, plantation ou semis d'espèces inadaptées, cueillette, dérangement, etc.) susceptibles de porter atteinte à ces écosystèmes.

4.2 Impact sur les sites Natura 2000

a) Le réseau Natura 2000

La commune de Concevreux n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à plus de 6 km au sud-est des limites communales. Il s'agit de la ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » (FR2100274).

b) Les incidences du PLU sur Natura 2000

❖ Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme ne s'appliquant que sur le territoire communal de Concevreux, il n'engendre aucun impact direct sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 : ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

Le PLU n'engendre de ce fait aucun impact direct sur le site Natura 2000.

❖ Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Les zones UA et AU de Concevreux sont séparées du site Natura 2000 par les espaces boisés et agricoles qui occupent les coteaux et le plateau.

→ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une augmentation de la production d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, la commune de Concevreux étant implantée en aval du site Natura 2000, le développement de l'urbanisation ne portera pas atteinte aux milieux ou aux espèces protégés dans le site Natura 2000.

→ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

→ Impacts liés à la qualité de l'air

Les dispositions du règlement du PLU prévoient l'interdiction, au sein des zones urbaines et à urbaniser, des activités susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec la vocation résidentielles de ces zones.

Les impacts indirects du PLU sur une dégradation de la qualité de l'air au niveau du site des Marais et pelouses du tertiaire, sont de ce fait, fortement improbables.

→ Impacts liés à la lumière

En raison de la distance qui sépare le site de la commune, les espèces protégées ne seront pas perturbées par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU. Par

ailleurs, la zone AU étant localisée au sein du bourg, le développement de l'éclairage public sera très limité et répondra aux normes actuelles visant la réduction de la pollution lumineuse.

→ Impacts liés au dérangement

Au regard de la distance et des espaces boisés qui séparent les zones bâties de Concevreux au site Natura 2000, le projet de développement prévu sur la commune sera sans impact sur les habitats du site Natura 2000.

En considérant l'ensemble de ces éléments, le PLU de Concevreux n'aura aucun impact direct ou indirect sur le site Natura 2000 des Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation du site.

Par ailleurs, suite à la demande au cas par cas transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le projet de PLU n'a pas été soumis à une procédure d'évaluation environnementale.

4.3 Impact sur les milieux naturels de la zone AU

Les terrains concernés sont actuellement occupés par un jardin d'agrément, consistant en espaces en une vaste pelouse tondue, piquée de quelques arbres d'ornement et ceint d'une haie plantée pour partie d'espèces ornementales et pour partie de thuyas (*Thuja plicata*).



L'entretien intense à vocation paysagère en fait un espace assez pauvre en matière de biodiversité. La haie sert cependant de refuge à de petits passeraux généralistes, comme abri ou comme lieu de nidification.

Afin de réduire l'impact de l'urbanisation de ces terrains, la zone AU a été définie de manière à limiter les prélèvements au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs.

La replantation d'arbustes au long de la rue des fossés et du chemin rural longeant la zone à l'Est compensera dans une certaine mesure la perte de milieux en remplaçant les haies ornementales constituées majoritairement d'espèces exotiques par des haies d'espèces locales qui, outre leur intérêt botanique, constitueront un milieu plus adapté à la faune locale.

5- Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

5.1. La santé humaine

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules particuliers,...). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de la technologie en matière de transports, développement du parc automobile électrique, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie, ... ;
- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard qu'au sein des zones UA et AU, les ICPE soumises à autorisation sont interdites ainsi que les activités industrielles, ce qui évite le rapprochement des risques sanitaires vers la population.



5.2. Le bruit

L'augmentation de population permise par le PLU entrainera une augmentation de la circulation routière et donc du bruit associé. Néanmoins, cette augmentation sera assez faible au regard des capacités d'accueil existantes.

Par ailleurs, le développement urbain ne s'effectue pas le long de la RD 22 qui traverse le bourg de Concevrex. La grande majorité des capacités d'accueil se situent dans la partie sud du bourg, ce qui évite d'augmenter le nombre d'habitants soumis aux nuisances potentielles occasionnées par le trafic routier le long de la RD 22.

5.3. La gestion des déchets

Sur la base de la production actuelle de déchets, l'augmentation de population permise par le PLU (environ 70 habitants supplémentaires) aboutira à une augmentation de la production de déchets ménagers de l'ordre de 35 tonnes par an¹⁹

¹⁹ En prenant comme référence la production moyenne de déchets par habitant en France en 2017 qui s'élève à 513 kg/an.

Ces déchets supplémentaires seront intégrés aux circuits de collecte et de traitement existants. Ils bénéficieront de l'amélioration constante des techniques de recyclage. On notera que cette augmentation, même si elle induit une augmentation des frais de collecte, de tri et d'élimination des non-valorisables (augmentation par ailleurs couverte par l'augmentation simultanée du nombre de contributeurs à la taxe d'élimination des ordures ménagères), permettra de mieux valoriser les matériaux recyclables produits en petites quantités par économie d'échelle.

Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif marqué en matière de déchets, le seul notable étant une augmentation de la quantité de déchets ultimes qui restera cependant faible du fait de l'amélioration des filières de recyclage et retraitement.

5.4. L'Alimentation en Eau Potable

Comme indiqué précédemment, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme peut être prise en charge par les capacités du captage existant.

Le captage de Cuiry-les-Chaudardes fait l'objet de périmètres de protection, à ce titre la qualité de la ressource est assurée par le biais du respect des prescriptions au sein de ces périmètres (hors territoire communal de Concevreux).

5.5. L'assainissement

L'augmentation de population et l'accueil possible d'activités au sein des zones urbaines que permet le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire).

La STEP de Concevreux, d'une capacité maximale de traitement de 350 EH est suffisamment dimensionnée pour l'accueil de la population envisagée au PLU.

Les quelques constructions isolées implantées en zone agricole et naturelle, sont soumises au règlement du SPANC et doivent mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Pour les eaux pluviales, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, le PLU impose la gestion de ces eaux à la parcelle ou en cas d'impossibilité technique (notamment en raison de la structure du sol), le rejet dans le réseau collectif.

6 - Autres impacts

6.1. Les zones à risque du territoire communal

La commune de Concevrex est concernée par le PPRicb de la Vallée de l'Aisne amont. Le PLU prend en compte ces risques en évitant tout développement urbain dans des secteurs identifiés au PPRi.

Le zonage et le règlement du PPRi sont reportés en annexe du Règlement du PLU pour informer la population des risques identifiés.

6.2. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciuellement plus important au sein de la commune. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions ont été prises dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées au sein des zones bâties déjà desservies par les réseaux et notamment la voirie ;
- Un nombre de places de stationnement minimum à réaliser est imposé pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public.
- Des emplacements réservés sont identifiés pour améliorer les conditions de circulations dans certaines rues étroites du bourg et pour augmenter les capacités de stationnement.

6.3. Patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les

constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

Conclusion générale

Au regard de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, l'élaboration du PLU de la commune de Concevreux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU



L'Article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'Article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>	<u>Objectifs du PLU</u> <i>(Horizon 2030)</i>
<u>POPULATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages 	<ul style="list-style-type: none"> - Croissance annuelle moyenne autour de 1,75 % par an soit une population totale d'environ 350 habitants. - 2,60 personnes par ménage.
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposés - Nombre de demandes de permis de construire accordés - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées 	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif de création de 28 logements sur la commune.
<u>FONCIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces (naturels, agricoles). - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités 	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif de densité moyenne de 14 logements à l'hectare dans la zone UA. - Objectif de densité brute de 16 logements à l'ha en zone AU. - Consommation de 1,75 ha en densification (espaces semi-naturels)

		<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation de la zone AU (5 480 m²). - Prévision d'environ 3 logements créés dans des anciens bâtiments agricoles.
<u>HABITAT</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien (ou réduction) de la part de logements vacants à moins de 2 % du parc total de logements. - Aucun objectif n'est défini dans la mixité des logements.
<u>EQUIPEMENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition / Réalisation des emplacements réservés prévu. - Délai de réalisation des équipements prévus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Elargir la rue des Jardins et la rue des Lilas sur les ER prévus à cet effet. - Créer un espace de stationnement rue des Lilas.
<u>ENVIRONNEMENT</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des eaux souterraines et de surface prélevées - Bilan des émissions de polluants atmosphériques - Évolution de l'occupation des sols - Évolution de la surface boisée - Évolution des surfaces agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une bonne qualité des eaux (cf. bilan de la qualité des eaux par l'ARS). - Préservation des EBC (maintien de la surface de 246 ha). - Préservation des espaces agricoles (830 ha au RPG de 2017).

Périodicité : comptage annuel